N° 2019-5
Publié le : 12 décembre 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 23 octobre au 12 décembre 2019

Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Loire-Atlantique

ZAC de Gesvrine
12 rue Arago – BP 4309
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex
02 28 09 81 00

DELIBERATIONS

du 23 octobre au 12 décembre 2019

Sommaire Délibérations Conseil d'Administration et Bureau

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
03/12/19	2019-155	B	GRAJ	Convention avec la Ville de la Chapelle-sur-Erdre relative à l'accès de ses agents municipaux au restaurant administratif de Gesvrine	1
03/12/19	2019-156	B	GSE	Convention de mise à dispositio de la salle omnisports Guy Pressensé par la Commune de La Bernerie-en-Retz au profit du SDIS 44	2
03/12/19	2019-157	B	GSE	Convention d'utilisation de la piscine du Lac de Savenay par le SDIS 44	3
03/12/19	2019-158	B	Direction	Service National Universel - Mission d'intérêt général au SDIS 44	4
03/12/19	2019-159	B	GSN	Convention de partenariat entre l'ANSC et le SDIS pour sa contribution au projet NexSIS	5
03/12/19	2019-160	B	GOP	Renouvellement de la Convention relative aux modalités d'intervention du SDIS 44 sur le réseau autoroutier concédé à COFIROUTE	6
03/12/19	2019-161	B	GOP	Avenant à la Convention entre le SDIS 44 et la Société concessionnaire d'autoroute ASF	7
03/12/19	2019-162	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/X	8
03/12/19	2019-163	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/ X	9
03/12/19	2019-164	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/X	10
03/12/19	2019-165	B	GRAJ	Autorisation d'ester	11
03/12/19	2019-166	B	GRAJ	Autorisation d'ester	12
03/12/19	2019-168	B	GRAJ	Autorisation d'ester	13
03/12/19	2019-169	B	GRAJ	Autorisation d'ester	14
03/12/19	2019-170	B	GRAJ	Désordres affectant un véhicule électrique - Protocole d'accord transactionnel avec la Société Symbio	15
03/12/19	2019-171	B	DRH	Convention-type relative à des séquences externes d'observation et/ou d'immersion dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle	16
03/12/19	2019-172	B	DRH	Création d'emplois non permanents pour satisfaire un accroissement temporaire d'activité	17
03/12/19	2019-173	B	GLOG	Cession de véhicules et matériels du parc du SDIS	19

Sommaire Délibérations Conseil d'Administration et Bureau

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
03/12/19	2019-174	B	GLOG	Rectificatif cession d'un engin réformé du parc départemental	**20**
03/12/19	2019-175	B	GBI	Renouvellement de la convention de mise à disposition de stations de carburant entre le SDIS44 et Nantes Métropole	**21**
03/12/19	2019-176	B	GFI	Services payants du SDIS en vigueur au 1er janvier 2020	**22**
03/12/19	2019-177	B	GFI	Don de véhicules au SDIS 44 par la société Renault	**25**
03/12/19	2019-178	B	GFI	Extension de la régie d'avances et recettes de la restauration	**26**
03/12/19	2019-179	B	GFI	Pertes sur créances irrécouvrables : admissions en non valeur	**28**
03/12/19	2019-188	CA	Direction	Election des nouveaux représentants des communes et EPCI au CASDIS - composition du CASDIS	**29**
03/12/19	2019-189	CA	Direction	Organisation des Rencontres Juridiques 2020 des services d'incendie et de secours	**31**
03/12/19	2019-190	CA	GRAJ	Elections à la CATSIS 2020 – Modalités du vote	**32**
03/12/19	2019-191	CA	DRH	Elections CCDSPV 2020 - Modalités du vote	**33**
03/12/19	2019-192	CA	DRH	Effectifs opérationnels	**34**
03/12/19	2019-193	CA	DRH	Modification des documents de référence de la GPEC : - Modification du référentiel des emplois SPP - Modification des référentiels des postes et organigrammes	**37**
03/12/19	2019-194	CA	DRH	Mise à jour des quotas SPP du SDIS 44	**43**
03/12/19	2019-195	CA	DRH	Mise à jour du tableau des effectifs	**45**
03/12/19	2019-196	CA	DRH	Régime indemnitaire - Modification de l'indemnité de responsabilité des SPP	**48**
03/12/19	2019-197	CA	DRH	Dispositions relatives à l'organisation du temps de travail	**50**
03/12/19	2019-198	CA	DRH	Plan de formation 2020-2022	**74**
03/12/19	2019-199	CA	GRAJ	Conclusion d'un protocole transactionnel avec Madame Claire THUILIER	**77**

Sommaire Délibérations Conseil d'Administration et Bureau

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
03/12/19	2019-200	CA	GFI	Décision Modificative n°2 - 2019	79
03/12/19	2019-201	CA	GFI	DM APCP	81
03/12/19	2019-202	CA	GFI	Provisions-Constitution et ajustement 2019	82
03/12/19	2019-203	CA	GFI	Acceptation de dons financiers du Lions Club La Baule Grand Large	85
03/12/19	2019-204	CA	GFI	Fixation du montant prévisionnel global des contributions incendie des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale - Année 2020	86
03/12/19	2019-205	CA	GFI	Plan pluriannuel d'investissement 2020 - 2026	88
03/12/19	2019-206	CA	GFI	Budget primitif 2020	91
03/12/19	2019-207	CA	GFI	BP APCP	92
03/12/19	2019-208	CA	GFI	Subvention exceptionnelle au profit de l'association des Amis du Musée des Sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique - exercice 2019	94
03/12/19	2019-209	CA	GFI	Subvention au profit de l'association des Amis du Musée des Sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique – Année 2020	95
03/12/19	2019-210	CA	GFI	Subvention au profit de l'œuvre des Pupilles des Orphelins des Sapeurs-pompiers – Année 2020	96
03/12/19	2019-211	CA	GFI	Couverture du besoin de financement et opérations financières utiles à la gestion de la dette	97
03/12/19	2019-212	CA	GFI	Règlement budgétaire et financier	100
03/12/19	2019-213	CA	GFI	Mise à jour de la liste des biens amortissables	103
03/12/19	2019-214	CA	GBI	Construction du CIS de Vay - acquisition du terrain	104
03/12/19	2019-215	CA	GBI	Construction du CIS de Paimboeuf - acquisition du terrain	105
03/12/19	2019-216	CA	GBI	Acquisition auprès de la SNCF d'un terrain pour la construction du groupement territorial Nord	106

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Convention avec la Ville de la Chapelle-sur-Erdre relative à l'accès de ses agents municipaux au restaurant administratif de Gesvrine

2019-155

03/12/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

La convention de partenariat, pour l'accès d'agents municipaux de la Chapelle-sur-Erdre, au restaurant administratif de Gesvrine, arrivant à échéance le 31 décembre 2019, il convient de la renouveler.

Celle-ci fixe les modalités techniques et financières de la prestation de restauration collective assurée par le SDIS au profit des agents de la ville de la Chapelle-sur-Erdre concernés : horaires d'accès, respect des règles de fonctionnement du restaurant administratif, modalités de délivrance des repas, tarifs et modalités de règlement des repas, pour une partie par les agents concernés et pour partie par la ville de la Chapelle-sur-Erdre.

Cette nouvelle convention prendra effet à compter du 01.01.2020 ou de la date de notification si celle-ci est postérieure au 01.01.2020 et s'achèvera le 31.12.2020, elle est renouvelable tacitement 3 fois pour une durée d'un an (du 1er janvier au 31 décembre).

Le prix global d'un plateau moyen composé d'un plat principal et de deux autres composantes au choix entre boisson, fromage, entrée et dessert, assorti d'un droit d'entrée, serait de 8.50 € HT (soit 9.35 € TTC).

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la passation de la convention de partenariat.
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer la convention ci-annexée.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

04/12/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Convention de mise à disposition de la salle omnisports Guy Pressensé par la Commune de La Bernerie-en-Retz au profit du SDIS 44

2019-156

03/12/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Pour accomplir les missions qui leur sont confiées, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires se doivent de préserver leur potentiel physique.

C'est par une pratique régulière des activités physiques et sportives que les sapeurs-pompiers maintiennent leur condition d'aptitude.

A ce titre, la Commune de La Bernerie-en-Retz propose de mettre à disposition des sapeurs-pompiers, la salle omnisports Guy Pressensé, les jeudis de 20 heures à 23 heures.

La présente convention, ci-annexée, a pour objet de définir le contexte, l'activité, les intervenants et les conditions de mise à disposition gratuite de la salle omnisports dans le cadre de son utilisation par les sapeurs-pompiers du SDIS 44 pour l'année scolaire en cours (2019-2020).

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve cette convention liée à la mise à disposition de la salle omnisports Guy Pressensé par la commune de La Bernerie-en-Retz au profit du SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Philippe Grosvalet

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

04/12/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Convention d'utilisation de la piscine du Lac de Savenay par le SDIS 44

2019-157

03/12/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Pour accomplir en toute sécurité et de manière optimale les missions qui leur sont confiées, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires se doivent de préserver leur potentiel physique.

C'est par une pratique régulière des activités physiques et sportives que les sapeurs-pompiers peuvent maintenir leur condition physique.

A ce titre, la Communauté de Communes Estuaire et Sillon propose de mettre à disposition des sapeurs-pompiers, pour pouvoir pratiquer leurs activités en lien avec la natation, la Piscine du Lac de Savenay.

La présente convention, ci-annexée, a donc pour objet de définir le contexte, l'activité, les intervenants et les conditions de mise à disposition gratuite de la piscine du Lac dans le cadre de son utilisation par les sapeurs-pompiers du SDIS 44, jusqu'au 31 août 2020. Cette convention sera renouvelable annuellement par reconduction expresse sous forme d'avenant sans excéder une durée totale de 3 ans.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve cette convention, liée à la mise à disposition de la Piscine du Lac de Savenay par la Communauté de Communes Estuaire et Sillon au profit des Sapeurs-Pompiers du SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Philippe Grosvalet

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

04/12/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Service National Universel
Mission d'intérêt général au SDIS 44

2019-158

03/12/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

La Loire-Atlantique fait partie des treize départements pilote, qui élaborent la préfiguration du service national universel (SNU). En juin 2019, à l'occasion d'une journée de la sécurité civile organisée pour la première phase, 180 volontaires ont été formés pendant une journée, par les sapeurs-pompiers du SDIS 44.

Une seconde phase obligatoire pour les jeunes doit intervenir dans l'année qui suit le stage de cohésion initial. A cette occasion, la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale a sollicité le SDIS 44 pour devenir structure d'accueil agréée. Cette demande vise à concevoir une mission d'intérêt général de 12 jours (84 heures) pour atteindre deux objectifs : développer l'engagement et agir au service de l'intérêt général.

Deux des neuf domaines proposés par l'Etat ont été retenus :

- Education : réaliser des missions d'accompagnement scolaire, d'apprentissage, d'interventions auprès d'enfants, comme le font les engagés de service civique.
- Sécurité : s'engager dans la formation de sapeur-pompier volontaire.

Sur cette base, un programme a ainsi été élaboré par le bureau des actions citoyennes du SDIS 44, afin d'accueillir douze candidats, entre le 18 janvier et le 18 juin 2020.

L'encadrement sera assuré par des sapeurs-pompiers en activité et des engagés du service civique, spécialement missionnés pour intervenir auprès de mineurs. Le projet vise également à effectuer des visites (musée des sapeurs-pompiers). L'Union Départementale sera sollicitée pour l'enseignement du PSC1.

Le coût total pour le SDIS est estimé entre 3 600 et 6 000 euros suivant le statut des intervenants (indemnisation des formateurs, repas). L'Etat ne finance pas cette mission d'intérêt général.

Un conventionnement entre l'Etat, le SDIS 44 et l'autorité parentale du mineur sera mis en place.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

✓ Approuve la convention tripartite, ci-annexée, entre le SDIS, le préfet ou son représentant et les parents du volontaire, pour que soit mise en œuvre la mission d'intérêt général du SNU ;

✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

04/12/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Convention de partenariat entre l'ANSC et le SDIS pour sa contribution au projet NexSIS

2019-159

03/12/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

L'Agence du Numérique de la Sécurité Civile (ANSC) s'est vu confier la création et la réalisation du système d'information et de commandement unifié des Services d'Incendie et de Secours et de la Sécurité Civile nommé NexSIS 18-112.

Au vu des enjeux induits par le projet concerné, l'ANSC a estimé nécessaire de mettre en place un partenariat avec certains SDIS pour que ces derniers puissent apporter à ses équipes leur expertise en matière de systèmes d'information et de communication, de gestion du traitement des alertes et de gestion opérationnelle.

Cette contribution se traduit par la participation de personnels du SDIS 44 aux groupes de travail constitués au niveau national et engendre différents types de frais.

L'ANSC propose donc aux SDIS de prendre en charge ces derniers sur la base d'un forfait jour-agent fixé à 250 euros et de rembourser, sur justificatifs, les frais de déplacements et d'hébergement associés.

La convention en annexe a pour objet de préciser le cadre et les modalités de cette coopération.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la mise en place d'une convention de partenariat entre l'ANSC et le SDIS pour sa contribution au projet NExSIS ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

04/12/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Renouvellement de la Convention relative aux modalités d'intervention du SDIS44 sur le réseau autoroutier concédé à COFIROUTE

2019-160

03/12/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

L'article L. 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Les interventions effectuées par les Services d'Incendie et de Secours sur le réseau routier et autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers ». Ce point est précisé à l'article L.122 du Code de la Voierie Routière.

L'arrêté ministériel du 7 juillet 2004 fixe les modalités financières et notamment les coûts forfaitaires unitaires des interventions courantes listées, ainsi que les coûts horaires des moyens engagés sur les interventions de longue durée et à caractère spécifique. Ces coûts sont réévalués chaque année en fonction de la variation au cours de l'année N-1 de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac, métropole (indice 1730465)

La Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, en son article 171, vient préciser que désormais « Les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération ne sont pas assujettis au péage ». Le Code de la Voierie Routière est modifié en ce sens à l'article L 122-4-3.

La convention avec COFIROUTE arrive à échéance au 31 décembre 2019. Il convient donc de renouveler cette convention en y intégrant les conditions induites par l'article L 122-4-3 du Code de la Voierie Routière, sans que son terme ne puisse excéder le 1er janvier 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la convention relative à la prise en charge des interventions sur le réseau autoroutier, ci-annexée, passée avec COFIROUTE ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Philippe Grosvalet

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

04/12/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Avenant à la Convention entre le SDIS 44 et la Société concessionnaire d'autoroute ASF

2019-161

03/12/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

L'article L. 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que *« Les interventions effectuées par les Services d'Incendie et de Secours sur le réseau routier et autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers »*. Ce point est précisé à l'article L. 122 du Code de la Voierie Routière.

Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par arrêté ministériel en date du 7 juillet 2004 et déclinées par voie de convention. Le SDIS a donc contractualisé avec ASF.

La loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, en son article 171, vient préciser que désormais *« Les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération ne sont pas assujettis au péage »*. Le Code de la Voierie Routière est modifié en ce sens à l'article L 122-4-3.

Il convient donc d'intégrer ces nouvelles dispositions, ainsi que les modalités de mise en œuvre, par voie d'avenant à la convention conclue avec ASF le 13 mai 2019.

Les autres dispositions restent inchangées.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve l'avenant n°1, ci-annexé, à la convention passée avec ASF ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer ledit avenant et tous documents s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

04/12/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Autorisation d'ester : SDIS44 c/X

2019-162

03/12/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le mardi 4 juin 2019 vers 17h20, un véhicule Fourgon Pompe Tonne (FPT) du CIS de Nantes Gouzé a été engagé pour un feu de véhicule à Nantes.

Arrivés sur les lieux, le sapeur-pompier professionnel, et ses trois équipiers ont commencé l'extinction du véhicule en feu, démuni de sa plaque d'immatriculation, qui se trouvait sur la voie publique.

C'est alors qu'à l'arrivée des policiers, les quatre sapeurs-pompiers ont été pris pour cible par des jets de projectiles venant de derrière un mur. De celui-ci, un jeune individu en est sorti et a continué à lancer des pierres dans la direction de l'équipage en pleine mission. Il visait non seulement les sapeurs-pompiers mais aussi leur véhicule, brisant même le pare-brise avant du FPT.

L'équipage a dû se replier et au moment de s'abriter dans le véhicule, a reçu une pierre à l'épaule droite occasionnant une douleur. Les jets n'ont cessé de continuer jusqu'à ce que les policiers essaient d'interpeler l'agresseur qui est parti en courant en direction du camp des gens du voyage.

Les sapeurs-pompiers ont alors quitté les lieux.

Le 4 juin 2019, le déposé plainte contre X pour violence sur une personne chargée de mission de service public avec arme par destination.

Le 5 juin 2019, le a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de ces faits, si une enquête est diligentée et que l'agresseur est identifié puis poursuivi en justice, le SDIS pourra se constituer partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale du prévenu et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que 200 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

04/12/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Autorisation d'ester : SDIS44 c/ X

2019-163

03/12/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le mardi 30 juillet 2019 vers 7h00, un véhicule de secours et assistance aux victimes (VSAV) du CIS de Saint-Brévin a été engagé pour secours à personne sur la voie publique à Saint-Brévin.

A leur arrivée, les sapeurs-pompiers ont trouvé un individu allongé au sol, inconscient et manifestement alcoolisé.

Ils l'ont stimulé, ce qui a permis qu'il reprenne conscience. Cependant il s'est mis à se débattre, en tentant de mordre et en griffant le poignet du sapeur-pompier Il a également insulté l'équipage.

Comme il refusait toute prise en charge, les sapeurs-pompiers l'ont laissé partir et il s'est éloigné.

Suite à son examen par le Service de Santé et de Secours Médical, il a été attribué au deux jours d'incapacité temporaire de travail.

Le 30 juillet 2019, le a déposé plainte contre X pour violences aggravées sur personne chargée d'une mission de service public.

Le même jour, le a déposé plainte au nom du SDIS44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de ces faits, si une enquête est diligentée et que l'agresseur est identifié puis poursuivi en justice, le SDIS pourra se constituer partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale du prévenu et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que 200 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration à se constituer partie civile et à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

04/12/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Autorisation d'ester : SDIS44 c/X

2019-164

03/12/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le mardi 3 septembre 2019 vers 20h00, à son domicile, le [redacted] d'astreinte ce jour-là, a reçu sur son téléphone portable professionnel un appel malveillant d'un individu.

Celui-ci, d'un ton agressif, a vociféré « *Je sais que tu es gendarme, j'ai baisé ta femme* », les autres propos n'étaient pas compréhensibles. L'homme a pris soin de masquer son numéro de téléphone mais [redacted] l'a informé qu'il était possible de le retrouver, l'individu a alors raccroché.

Dans l'intervalle, le [redacted] a reçu un nouvel appel, cette fois-ci non masqué, d'une voix différente de la première. L'interlocuteur a affirmé qu'il s'agissait d'un ami qui lui avait pris son téléphone et qu'il s'excusait des propos qui avaient été tenus.

[redacted] s'étonne qu'ils aient pu trouver son numéro de téléphone professionnel. Par mesure conservatoire, le numéro de son téléphone portable a été remplacé.

Le 9 septembre 2019, le [redacted] a déposé plainte contre X pour menace de crime ou délit contre les personnes ou les biens à l'encontre d'un chargé de mission de service public.

Le même jour, le [redacted] a déposé plainte au nom du SDIS44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de ces faits, si une enquête est diligentée et que l'agresseur est identifié puis poursuivi en justice, le SDIS pourra se constituer partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale du prévenu et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que 200 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

04/12/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Autorisation d'ester : SDIS44

2019-165

03/12/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le samedi 24 août 2019 vers 01h45, un véhicule de secours et assistance aux victimes (VSAV) du CIS de Saint-Herblain a été engagé pour secours à personne sur la voie publique à Nantes.

A leur arrivée, les sapeurs-pompiers ont trouvé titubant et tenant des propos incohérents.

Ils ont tenté de le placer sur un brancard, mais au moment de le sangler celui-ci s'est mis à se débattre fortement et a tenté de donner des coups de poing. Il a ensuite réussi à se désangler, ce qui a entraîné un basculement du brancard contre le pare-chocs du VSAV et la chute du
Une fois que les sapeurs-pompiers ont réussi à remettre dans le VSAV, celui-ci a recommencé à vouloir donner des coups de poing et de tête.
Il s'est ensuite calmé et a été transporté au CHU.

La chute du , lui a causé une entorse du pouce gauche et l'attribution d'une incapacité temporaire de travail de près d'un mois.

Le 26 aout 2019, le a déposé plainte contre Monsieur pour violences volontaires sur personne chargée d'une mission de service public.

Le même jour, le a déposé plainte au nom du SDIS44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires sont engagées contre l'auteur, alors il apparait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que 200 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à se constituer partie civile et à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

04/12/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Autorisation d'ester : SDIS44 c

2019-166

03/12/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le mercredi 2 octobre 2019 vers 15h45, un véhicule de secours et assistance aux victimes (VSAV) du CIS Saint-Herblain a été engagé pour secours à personne blessée sur la voie publique, à Nantes, sur les voies de chemin de fer.

A leur arrivée, les sapeurs-pompiers ont trouvé un homme allongé au sol, inconscient. Celui-ci s'est avéré être Monsieur déjà connu, pour ces états d'ivresse, par le centre de secours de Saint-Herblain.

Les sapeurs-pompiers professionnels ont procédé à la stimulation du bénéficiaire des secours pour le ranimer. Dès son réveil il s'est levé et montré extrêmement agressif envers le et le en tentant de leur porter des coups de poings et de pieds.

Afin de parer à l'un des coups, a été frappé à la main gauche, ce qui lui a valu un œdème au niveau de la paume et de son pouce.

Les sapeurs-pompiers ont finalement maitrisé l'individu sur le ventre, une fois calmé, ils ont pu le sangler sur le brancard avec des ceintures de sécurité, la police l'a ensuite pris en charge.

Le 2 octobre 2019, le et le ont déposé plainte contre Monsieur pour violences légères sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le même jour, le a déposé plainte au nom du SDIS44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, il apparait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que 300 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à se constituer partie civile et à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

04/12/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Autorisation d'ester : SDIS44 (

2019-168

03/12/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le dimanche 13 octobre 2019 vers 10h20, un véhicule de secours et assistance aux victimes (VSAV) du CIS Vertou a été engagé pour secours à personne inconsciente, à Saint-Sébastien sur-Loire.

L'équipage SPV était constitué du

A leur arrivée, les sapeurs-pompiers ont trouvé l allongé au sol, inconscient manifestement ivre.

Après un bilan avec le médecin régulateur du CRRA 15, il a été confirmé de ne pas transporter le bénéficiaire des secours au CHU.

présent au domicile de l n'a pas accepté le refus de prise en charge et s'est montré de plus en plus agressif envers le chef d'agrès : il le suivait, pas à pas, criant et refusant que l'équipage quitte les lieux. Il a alors menacé le ces termes « *Vous restez là, il est hors de question que vous le laissiez seul, vous serez responsable de sa mort et je vais vous fumer* ».

a demandé du renfort aux forces de l'ordre, ce qui n'a pas convaincu d'arrêter. Tout au contraire, il a continué à provoquer le évoquant qu'il avait des permis d'arme, qu'on lui avait retiré et qu'il était connu des gendarmes de Vertou et de la police de Saint-Sébastien-sur-Loire.

L'intervention de la police a permis aux sapeurs-pompiers de quitter l'intervention.

Le 13 octobre 2019, le a déposé plainte contre l pour menaces de mort sur personne chargée d'une mission de service public.

Le même jour, le a déposé plainte au nom du SDIS44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, il apparait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que 200 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à se constituer partie civile et à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
04/12/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Autorisation d'ester : SDIS44

2019-169

03/12/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

r, a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes le 3 octobre 2019 une requête pour demander l'annulation de l'arrêté du 29 mai 2019 portant résiliation de son engagement de sapeur-pompier volontaire, ainsi que de la décision explicite de rejet apportée par le SDIS le 22 août 2019 à son recours gracieux du 25 juin 2019.

Il demande enfin de mettre à la charge du SDIS le paiement de la somme de 500 € au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

04/12/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Désordres affectant un véhicule électrique
Protocole d'accord transactionnel avec la Société Symbio

2019-170

03/12/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le SDIS a fait l'acquisition en juin 2016, auprès de la société Symbio, d'un véhicule Renault Kangoo ZE doté d'un dispositif de prolongation d'autonomie à l'hydrogène, pour un montant total de 40 482 € TTC.

Ce véhicule, destiné aux vaguemestres du Service Courrier Accueil du GRAJ, a été mis en service le 5 septembre 2016.

Dès le mois de novembre 2016 et de manière très récurrente ensuite, le dispositif de prolongation d'autonomie à l'hydrogène a connu de nombreux disfonctionnements majeurs qui ont conduit à des immobilisations longues et fréquentes du véhicule, y compris à la demande du fournisseur pour des raisons de sécurité. Ainsi, entre le 5 septembre 2016 et le 13 novembre 2018, date de la décision conservatoire d'immobilisation finale, le véhicule n'a pu être utilisé que 372 jours ouvrés, sur un potentiel de 553 jours.

Le SDIS a alors décidé d'engager une procédure de référé-expertise, dans la perspective d'une action au fond sur le fondement de la théorie des vices cachés, prévue par les dispositions de l'article 1641 du Code civil, afin de demander la restitution du prix dudit véhicule en raison des défauts qui affectent son fonctionnement et qui le rendent impropre à l'usage auquel il est destiné, tout en menant parallèlement une négociation afin d'aboutir à un règlement amiable du litige.

Cette négociation a abouti au projet de protocole d'accord transactionnel qui vous est présenté, joint en annexe. Il s'agirait de restituer le véhicule en l'état à la société Symbio, qui se chargerait de son acheminement, moyennant une indemnité de 30 000 € sans taxes. Cet accord transactionnel a vocation également à mettre fin à la procédure de référé-expertise en cours et à éviter toute nouvelle procédure contentieuse sur ce dossier.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve le projet de protocole d'accord transactionnel présenté ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à y apposer sa signature ;
- ✓ Autorise la sortie de ce bien du patrimoine du SDIS de Loire-Atlantique.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

04/12/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Convention-type relative à des séquences externes d'observation et/ou d'immersion dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle

2019-171

03/12/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le SDIS 44 a souhaité formaliser les principes qui doivent régir la mobilité interne, par une charte de la mobilité qui réaffirme sa détermination à valoriser la première ressource du SDIS : l'engagement humain.
Celle-ci indique que « réussir une mobilité, c'est partager les engagements suivants :

1. L'agent est acteur de son évolution professionnelle ;
2. Le SDIS propose autant que faire se peut des parcours professionnels valorisants ;
3. La Direction des ressources humaines accompagne l'élaboration et la réalisation des projets professionnels. »

De l'ensemble de ces engagements, auxquels s'ajoute l'accompagnement de proximité du conseiller en évolution professionnelle, est né le besoin d'organiser, dans le cadre notamment de reconversions professionnelles, des sessions d'observation et/ou d'immersion en dehors du service habituel de l'agent. Ce temps doit permettre de découvrir et observer des professionnels dans l'exercice de leur métier, et ainsi permettre d'étayer et de concrétiser un projet professionnel et/ou de développer des compétences.
Afin d'organiser au mieux et de définir les responsabilités de chacun des acteurs lors de ces sessions d'observation et/ou d'immersion, il vous est proposé une convention-type entre le SDIS44, la structure (du secteur public ou privé) accueillante et l'agent.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve le modèle de convention ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

04/12/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Création d'emplois non permanents pour satisfaire un accroissement temporaire d'activité

2019-172

03/12/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

I. En centre de secours

Le bureau du Conseil d'Administration du 28 mai dernier s'est prononcé en la faveur de la création de 7 emplois non permanents pour satisfaire un accroissement temporaire d'activité, répondants notamment au besoin du service de compenser des vacances de postes pour lesquels un recrutement pérenne n'interviendra qu'en début d'année 2020.

Sur la base des mêmes modalités, reprises succinctement ci-après, de nouveaux postes vacants entrent dans le champ d'application des principes énoncés.

En effet, compte tenu des différents objectifs fixés par la politique RH (organiser la mobilité interne ; recruter prioritairement des lauréats du concours pour entrer en FI plutôt que des caporaux par voie de mutation ; ...), certains postes sont amenés à rester vacants pendant une période conséquente sur une année, position non compatible avec l'augmentation de l'activité opérationnelle. Aussi, il est nécessaire de mettre en place une solution visant au maintien du potentiel opérationnel des centres de secours, sur la base de l'organisation actuelle. Les postes vacants, quel que soit le grade associé (d'adjudant à caporal), seront compensés par la création d'emplois non permanents afin de permettre le recrutement de sapeurs ou de caporaux de sapeurs-pompiers.

Afin de répondre aux besoins du service, il est donc nécessaire de procéder à la création d'emplois non permanents, par l'application du 1° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

Le besoin identifié par le SDIS nécessite un recrutement sur cette base juridique, complétée par les dispositions réglementaires du décret 2009-1208 du 9 octobre 2009, pour le recrutement de sapeurs ou de caporaux de sapeurs-pompiers, pour une durée initiale de 6 mois (du 1er janvier au 30 juin).

Ces recrutements, qui complètent le dimensionnement préalablement prévu en le portant à 13, seront ventilés comme suit :

Centre de secours	Nb d'emplois non permanents
CIS Gouzé	5
CIS Saint-Herblain	3
CIS Nantes-nord	1
CIS Rezé	2
CIS Saint-Nazaire	2

L'article 3-6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'applicabilité des articles 3, 3-1 et 3-2 de cette même loi au sein des services départementaux d'incendie et de secours pour assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels ou pour exercer les fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. Seuls des sapeurs-pompiers volontaires, justifiant des formations d'adaptation aux emplois opérationnels recherchés, peuvent être recrutés par contrat à cette fin.

L'article 4, du décret n°2009-1208 indique que « le sapeur-pompier volontaire recruté par contrat perçoit une rémunération dont le montant est fixé par référence à l'emploi pour lequel il est recruté. »

En conséquence, il est proposé de fixer la rémunération par référence aux emplois d'équipier et de chef d'équipe, respectivement aux grades de sapeur et de caporal, au 1er échelon.

En sus, les contractuels percevront le régime indemnitaire suivant :
- Prime de feu à 19% du traitement de base ;
- Indemnité de logement ;
- Indemnité de responsabilité à 6% pour un sapeur-équipier et de 8.5% pour un caporal-chef d'équipe ;
- Primes de spécialités correspondant au référentiel du SDIS dans les conditions prévues réglementairement.

II. Service hygiène et sécurité – groupement pilotage et synergie

Le service hygiène et sécurité connait actuellement l'absence prolongée de son agent de gestion administrative. Celle-ci n'a pas été strictement remplacée, considérant que certaines tâches relevant du groupement pouvaient être priorisées et que l'assistante du groupement pouvait prendre le relai, notamment en matière de gestion administrative des factures relevant des aménagements de postes.

Plus largement, certaines des compétences techniques propres à l'activité de cet agent relèvent de compétences en analyse de postes de travail (ergonomie) et de compétences « achat » : recherche de fournisseurs, mise en concurrence, adéquation solutions-problématiques pour les aménagements de poste. En complément, les activités de passation des commandes (saisie sous Astre) liées à ces aménagements et le maintien à jour des bases de données hygiène et sécurité (accidents, habilitations, etc) relèvent également de ses prérogatives.

Afin de répondre aux besoins du service, et considérant qu'il n'y aura pas d'autre compensation pendant l'absence de l'agent, il est donc nécessaire de procéder à la création d'un emploi non permanent, par l'application du 1° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

Le besoin identifié par le SDIS nécessite un recrutement sur cette base juridique pour le recrutement d'un technicien, affecté au service hygiène et sécurité, pour une durée de 6 mois. En effet, les compétences recherchées, dès lors qu'elles ont été ventilées pour optimiser le service durant cette absence, relèvent plus de la filière technique et présentent une proximité avec le métier de technicien « ergonome », tel qu'il peut exister dans le privé ou dans d'autres collectivités.

Ce type de recrutement représente, en équivalence mensuelle, une charge pour le SDIS de l'ordre de 3 000 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

✓ Approuve la création des emplois non permanents présentée ;

✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
04/12/2019

2019-172

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Cession de véhicules et matériels du parc du SDIS

2019-173

03/12/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Dans le cadre de la gestion du parc départemental des véhicules, engins et matériels du SDIS, il a été constaté l'obsolescence d'un ensemble de véhicules répertoriés en annexe.

Il est proposé de sortir ces biens du patrimoine du SDIS de Loire-Atlantique et de les céder suivant leur état, soit à titre onéreux par vente aux enchères publiques, soit par ferraillage, soit à titre gratuit par dons aux associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général à but non lucratif qui en ont préalablement fait la demande, soit pour destruction et recyclage auprès d'un organisme agréé.

La vente des biens aux enchères publiques sera effectuée par le titulaire du marché de vente aux enchères publiques (Ouest Enchères Publiques, 24 rue du marché commun à Nantes) mutualisé entre le Conseil Départemental et le SDIS de Loire-Atlantique. Un véhicule qui ne trouvera pas preneur sera retiré pour être ferraillé, après dépollution, auprès d'une entreprise agréée.

Les biens seront remis en l'état aux bénéficiaires, sans garantie, à charge pour eux d'assumer toutes les formalités inhérentes à leur cession.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise dans les conditions ci-dessus et suivant la liste des biens répertoriés en annexe, la cession des véhicules et matériels réformés du parc départemental du SDIS ;
- ✓ Autorise la réforme pour destruction des autres biens référencés ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué concerné, à signer toute pièce nécessaire à la conclusion de ces opérations ;
- ✓ Autorise la sortie de ces biens du patrimoine du SDIS de Loire-Atlantique.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

06/12/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rectificatif cession d'un engin réformé du parc départemental

2019-174

03/12/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Dans le cadre de la gestion du parc départemental des véhicules et engins du SDIS, la remorque canot sauvetage léger (RCSL) immatriculée 267 BMC 44 a été proposée à la vente pour ferraillage lors du Bureau du Conseil d'Administration du 25 juin 2019.

La destruction a eu lieu le 20 août 2019. Cependant une incohérence sur l'immatriculation de la remorque réellement détruite est apparue. Il s'agit donc de régulariser le numéro de sortie d'inventaire car l'engin cédé pour destruction est la RCSL immatriculée AS 535 GG et non la RCSL 267 BMC44.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à régulariser la sortie de l'inventaire du patrimoine du SDIS en actant la cession par destruction de la RCSL AS 535 GG en lieu et place de la RCSL 267 BMC 44, notifiée dans la délibération n° 2019-099 en date du 25 juin 2019.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

05/12/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Renouvellement de la convention de mise à disposition de stations de carburant entre le SDIS44 et Nantes Métropole

2019-175

03/12/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Une convention conclue avec le SDIS44 le 11 juillet 2008 et renouvelée en janvier 2014 définit les modalités d'accès pour le SDIS44 et Nantes Métropole à leurs stations de carburant respectives, et détermine les conditions d'intervention de Nantes Métropole pour l'entretien et la gestion des stations de carburant du SDIS44.

Cette convention arrivera à échéance le 31 décembre 2019.

Considérant l'opportunité pour Nantes Métropole et le SDIS44 de poursuivre cette coopération, les deux entités décident par la présente convention :

- de renouveler leur engagement de mise à disposition de leurs stations-service respectives en s'engageant à laisser accès à leurs personnels à ces stations-service (quatre pour le SDIS44, quatre pour Nantes Métropole,
- de confier à Nantes Métropole l'acquisition et la distribution de carburant pour six stations du SDIS44, dans le cadre du groupement de commandes regroupant le SDIS44, la Ville de Nantes, le Centre Communal d'Action Sociale de Nantes, le Département de Loire-Atlantique, la Ville d'Orvault et Nantes Métropole.

La durée de cette convention est fixée à 6 ans. Elle arrivera donc à échéance le 31 décembre 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-président délégué concerné à signer la convention avec Nantes Métropole pour la mise à disposition, l'entretien et la gestion des stations de carburant.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

05/12/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Services payants du SDIS en vigueur au 1er janvier 2020

2019-176

03/12/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique effectue des prestations qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de ses missions telles que définies par l'article L.1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une participation financière peut être demandée au bénéficiaire de la prestation. Par la délibération n° 041/2015 du 5 mai 2015, le Conseil d'administration a délégué à son Bureau la fixation des tarifs servant au calcul de cette participation.

Les différentes prestations effectuées par le SDIS sont regroupées en huit rubriques :

A- Restauration et hébergement
B- Prestations de formation
C- Mise à disposition de personnel
D- Location de bâtiments d'exercice
E- Mise à disposition de matériels
F- Remplacement des cartes et des clés
G- Communication de documents administratifs
H- Interventions opérationnelles

Pour les tarifs dont l'actualisation n'obéit pas à une règle particulière, il est proposé de les revaloriser de l'indice des prix à la consommation retenu dans le PLF 2020, soit + 1%.

A- Restauration et hébergement

Cette rubrique est composée de quatre tarifs, décomposés comme suit :

- Restauration :
  - aux personnes extérieures au SDIS est appliqué un tarif forfaitaire pour 3 composantes du repas (entrée + plat + dessert ou 2 entrées + plat ou plat + 2 desserts). Depuis septembre 2009, sa revalorisation était calculée sur la base de l'indice des prix à la consommation d'un repas dans un restaurant d'entreprise ou d'administration (identifiant INSEE 639026). Cet indice étant désormais supprimé, la revalorisation de ce tarif est obtenue par l'application de l'évolution de l'indice des prix « autres services de restauration collective » (identifiant 1764635). Calculée sur les valeurs de l'indice de septembre 2018 et de septembre 2019, l'évolution sur un an s'établit à 0,24%. A noter que ce tarif est peu utilisé (entre 30 et 40 repas par an).

  - le tarif appliqué aux repas consommés par les membres du Conseil d'administration est équivalent au montant de la participation facturée aux personnels du SDIS, dont l'indice majoré de traitement est supérieur à 565. Cette participation est égale à 4,30 € HT au 1er janvier 2020.

- Boissons distributeurs : des consommations chaudes payantes (café, thé, etc) étaient à disposition des agents via des distributeurs gérés par un prestataire de service. A compter de 2020, le SDIS 44 reprend la gestion des distributeurs de boissons chaudes en régie. Il convient donc d'instaurer un tarif pour ces boissons. Ce dernier est fixé à 0,273 € HT soit 0,30 € TTC par boisson.

- Location de salles :
  Le SDIS 44 dispose de salles de réunion sur le site de Gesvrine. Il lui arrive d'être sollicité par des organismes extérieurs qui souhaitent les utiliser, soit sur des demi-journées, soit sur des journées complètes, moyennant une compensation financière.
  Afin de pouvoir répondre à ces demandes de prestations de service, il est nécessaire de déterminer des tarifs. Il a été décidé de fixer les tarifs suivants :
  - Location à la demi-journée, prix par personne : 10 € TTC, soit 8,334 € HT
  - Location à la journée, prix par personne : 20 € TTC, soit 16,667 € HT
  - Location de salle en soirée et week-end, prix par personne : 20 € TTC, soit 16,667 € HT
  - Collation 4 composants (2 boissons chaudes et/ou froides + 2 encas), par personne : 4 € TTC, soit 3,636 € HT.

B- Prestations de formation

Cette grille tarifaire est construite sur la base du tarif B.1.1- « Stagiaire d'un organisme privé, la journée » qui représente le tarif entier pour ce type de prestation (320 €). Le tarif B.1.2- « Stagiaire d'un SDIS ou d'une collectivité hors région Pays de la Loire, la journée » est égal à 75 % du tarif B.1.1. Les autres tarifs de la grille sont affectés d'un coefficient minorant de 50 % par rapport au tarif B.1.2. Concernant la formation « secourisme » (tarif B.2), il convient de créer un tarif à la demi-journée pour répondre à l'activité du service Formation.
Les tarifs sont arrondis à l'euro près.

C- Mise à disposition de personnel

Il s'agit de la mise à disposition de personnel dans le cadre d'activités d'enseignement ou de fonctionnement de jury de concours.
- activités d'enseignement ou jury d'examen autres que le SSIAP
- jury d'examen SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes)

Ces tarifs représentent le coût salarial moyen horaire, charges patronales comprises, pour la mise à disposition d'un commandant, d'un capitaine, d'un lieutenant ou d'un sergent.

D- Location salle de cours

L'évolution de ce tarif est basée sur l'indice des prix à la consommation retenu dans le PLF 2020, soit + 1 %.
Le tarif est arrondi à 0 ou 5 centimes d'euros près.

E- Mise à disposition de matériels

Hormis le tarif de la location du simulateur de la Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie (RCCI), il est proposé une revalorisation égale à 1 % pour les tarifs des matériels que le SDIS pourrait être amené à mettre à disposition.
La révision du calcul de coût de l'utilisation d'une cellule du simulateur RCCI conduit à proposer un accroissement de 0,9 % du tarif de facturation.
Le coût d'utilisation d'une cellule du simulateur est composé d'une part fixe et d'une part variable.
La part fixe comprend l'amortissement du caisson et les frais de structure du SDIS, soit 558 €.
La part variable est composée de prestations effectuées par des entreprises extérieures et dont les prix évoluent chaque année :
- Reconstruction des voilages muraux, isolation, câblages et ouvrants
- Participation à l'élimination des déchets

Cette part variable représente 1 861 € et s'accroît de 0,9 % par rapport à 2019.
Ainsi le coût total d'utilisation s'établit à 2 437 €.

F- Remplacement des cartes et clés

Le tarif de renouvellement de la carte multiservices est calculé en prenant en considération les frais d'acquisition de la carte (badge) et de son paramétrage informatique. Le coût de la carte demeure inchangé par rapport à celui de 2019, soit 10 €.

G- Communication de documents administratifs

Les frais de communication des documents administratifs sous format papier sont soumis aux limites de refacturation fixées par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2001.
La transmission de ces documents peut également intervenir via des supports informatiques (CD-ROM et DVD). L'évolution des tarifs des supports informatiques est le reflet des actualisations des marchés publics passés pour l'achat de ces fournitures

H- Interventions opérationnelles

Comme indiqué en préambule, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique effectue des prestations qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de ses missions telles que définies par l'article L.1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, une participation financière peut être demandée au bénéficiaire de la prestation.

A ce jour, le SDIS facture deux types de prestations : la non restitution du barillet de serrure de porte, posé en remplacement du barillet endommagé en cas de nécessité d'ouverture forcée de la porte, lors d'une intervention de secours, ainsi que les interventions pour libérer les personnes bloquées dans les ascenseurs facturées aux ascensoristes.

Il est proposé de conserver ces deux tarifs, tout en réactualisant le mode de calcul pour les interventions sur ascenseur, et d'instaurer deux tarifs supplémentaires :

- un tarif pour les interventions pour ivresse sur la voie publique lorsqu'il n'y pas d'urgence vitale : ces frais seront facturés à la personne transportée
- un tarif pour les interventions d'ouverture de porte en substitution d'un serrurier et en l'absence de victime ou d'un risque potentiel constaté à l'issue de l'intervention : ces frais seront facturés au requérant. Sont exclues de cette facturation, les interventions générant une réelle opération de secours.

Il est proposé de fixer ces tarifs de la manière suivante :

- intervention pour libérer les personnes bloquées dans un ascenseur : 480 €
- intervention pour ivresse sur la voie publique : 268 €
- intervention pour ouverture de porte : 358 €

Ces tarifs sont établis sur le coût de l'intervention comprenant :

- le coût véhicule
- le coût matériel
- le coût des personnels
- les frais de structure

En ce qui concerne les barillets, il est proposé de maintenir le tarif à 50 € qui correspond au montant inscrit sur l'imprimé qui est remis au requérant par les sapeurs-pompiers lors de l'intervention.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

✓ Approuve les tarifs payants du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique tels qu'ils figurent en annexe.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
06/12/2019
2019-176

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Don de véhicules au SDIS 44 par la société Renault

2019-177

03/12/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

L'article 238 bis du code général des impôts permet la mise en œuvre d'un dispositif fiscal de mécénat d'entreprise. Ce dernier permet au donateur de pratiquer une défiscalisation de ses bénéfices pour une partie de la valeur du don, à la condition que le bénéficiaire soit un organisme d'intérêt général.

La Direction générale des finances publiques considère que les SDIS sont des organismes d'intérêt général éligibles à ce dispositif et à ce titre, leur permet d'émettre des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt au titre des donations qu'ils ont acceptées.

En 2013, un partenariat était initié avec la société Renault dans le cadre du dispositif fiscal du mécénat d'entreprise. En effet, afin d'aider à l'amélioration des services de secours aux manœuvre de désincarcération, la société RENAULT fournit au SDIS des véhicules réformés.

Au cours de l'année 2018, la société Renault a fourni 6 véhicules thermiques réformés, valorisés à hauteur de 2 000 € par véhicule, soit un don d'une valeur totale de 12 000 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à recevoir au nom du SDIS de Loire-Atlantique, dans le cadre du mécénat d'entreprise de la société RENAULT (SIRET 780 129987 03591), les véhicules listés dans l'annexe ci-jointe pour une valeur globale de 12 000 € ;

- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à émettre un reçu attestant la remise de ce don par la société RENAULT et permettant à celle-ci de bénéficier d'une réduction d'impôt.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

05/12/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extension de la régie d'avances et recettes de la restauration

2019-178

03/12/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Par délibérations du bureau du conseil d'administration du 12 mai 2009 et 5 mai 2012, il a été créé une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des facturations des repas des agents du SDIS et des personnes extérieures qui ont la possibilité de déjeuner au restaurant administratif de Gesvrine.

En prestations complémentaires, sont mis à disposition des distributeurs automatiques de boissons chaudes, froides, biscuiteries sous emballage, exploités par une société prestataire de services, qui se rémunère par le prix des consommations de l'utilisateur.

Il a été décidé de reprendre cette prestation pour en confier la gestion directe au service restauration du SDIS, d'acquérir en conséquence sept distributeurs automatiques à installer sur les sites de la Direction, de l'ULC Carquefou, de l'Ecole Rivière, du plateau technique de Bourgneuf en Retz.

Les conditions d'accès à ces distributeurs automatiques en terme de modalités de paiement sont celles prévues pour la restauration collective. L'utilisateur dispose d'un badge alimenté par carte bancaire via un système d'exploitation et de paiement en ligne. Pour les utilisateurs ponctuels ne disposant pas de badge, le distributeur est équipé d'un monnayeur pour le paiement en espèces.

Le prévisionnel annuel des recettes de ces distributeurs automatiques est de 24 000 € TTC. Le prix des consommations est fixé en référence à la grille tarifaire des services payants voté chaque année par le SDIS, dans la catégorie de la restauration collective hors prestations d'action sociale.

En considération de ce qui précède, après avis du Payeur Départemental, il est proposé à compter du 1er janvier 2020 :

- D'étendre aux recettes autorisées de la régie de restauration collective, celles provenant de la vente des distributeurs automatiques de boissons et biscuiteries sous emballage et pour leur encaissement, d'appliquer les conditions, modalités et principes de fonctionnement, institués par la création de la régie d'avances et de recettes du restaurant administratif, qui demeurent inchangées.

- De fixer l'encaisse maximum sur le compte des dépôts de fonds au Trésor à 25 000 €,

- Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (TTC) mis à disposition du Régisseur,

- D'assujettir le régisseur à un cautionnement de 1 800 €, conformément à l'arrêté du 28 mai 1993,

- De verser au régisseur d'une indemnité de responsabilité de 200 €, conformément à l'arrêté du 28 mai 1993, ou, en cas d'absence du régisseur, d'effectuer ce versement au mandataire suppléant pour la période de remplacement effectif.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve dans les conditions ci-dessus, l'extension de la régie d'avances et de recettes du restaurant administratif à compter du 1er janvier 2020 ;

- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer les arrêtés, conventions et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

05/12/2019
2019-178

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pertes sur créances irrécouvrables : admissions en non valeur

2019-179

03/12/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par le SDIS mais dont M. le Payeur Départemental ne peut obtenir le recouvrement.

Admissions en non valeur

M. le Payeur Départemental demande l'admission en non valeur de créances dont le recouvrement, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, ne peut être mené à son terme.

Les créances proposées en non valeur ainsi que les motifs d'irrécouvrabilité sont exposés en annexe.
Pour l'essentiel, les demandes concernent des titres émis en application d'une décision de justice suite à un délit commis à l'encontre du SDIS ou d'un de ses agents, ainsi que des participations à la pose de barillets de secours non-restitués lors d'interventions nécessitant une ouverture de porte.

Il est précisé que l'admission en non valeur n'exclut pas le recouvrement ultérieur des recettes. La procédure adoptée vise uniquement à dégager la responsabilité pécuniaire du comptable, lorsque celui-ci a usé envers le débiteur de tous les moyens d'action dont il dispose. Elle ne libère pas pour autant le redevable qui, s'il revient à meilleure fortune ou lorsqu'il est retrouvé, peut être de nouveau poursuivi.

Au vu des propositions présentées par M. le Payeur Départemental, la charge afférente aux créances reconnues irrécouvrables pour un montant total de 7 657,03 € sera ventilée sur le compte 6541 Créances admises en non valeur.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve dans les conditions ci-dessus, les admissions en non valeur demandées par M. le Payeur Départemental, pour un montant de 7 657,03 euros.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

05/12/2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Election des nouveaux représentants des communes et EPCI au CASDIS - composition du CASDIS

2019-188

03/12/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Aux termes de l'article L. 1424-24-3 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales *(CGCT),* les représentants des EPCI et des Communes sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Conseil d'Administration va ainsi être partiellement renouvelé à l'issue des élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

Le Conseil d'Administration doit alors se prononcer sur plusieurs points :

1) Fixation du nombre et de la répartition des sièges

Aux termes de l'article L. 1424-24-1 du CGCT, le conseil d'administration comprend quinze membres au moins et trente membres au plus. Les sièges sont répartis entre le Département *(au moins 3/5èmes des sièges)* et les Communes et EPCI *(au moins 1/5ème des sièges).*

Et en application des dispositions des articles L. 1424-26 et R. 1424-2 du CGCT, le Conseil d'Administration doit délibérer sur le nombre et la répartition de sièges qui seront ensuite arrêtés par Président du Conseil d'Administration au vu de cette délibération.

Lors du dernier renouvellement effectué en 2014, le Conseil d'Administration avait fixé, sans changement, à 24 le nombre de sièges, répartis de la manière suivante :

- 16 représentants du Département,
- 8 représentants des Communes/EPCI, dont 6 représentants des EPCI et 2 représentants des Communes.

En tout état de cause, dans la mesure où le renouvellement des représentants du Département n'interviendra qu'après les prochaines élections départementales au printemps 2021, sous réserve de confirmation de la DGSCGC, le CASDIS ne devrait pas être en capacité de modifier le nombre de sièges attribués au Département

Il vous est proposé de réduire de 2 à 1 le nombre de représentants des communes et de porter de 6 à 9 le nombre de représentants des EPCI et ainsi porter par voie de conséquence le nombre de membres du CASDIS de 24 à 26.

En effet, le transfert des contributions au budget du SDIS, des communes membres d'un EPCI, à cet établissement, en application de l'article 97 de la loi NOTRe *(qui a notamment modifié l'article L. 1424-35 du CGCT),* a eu pour effet de faire passer, en Loire-Atlantique, entre 2014, année du dernier renouvellement des représentants des communes et EPCI au CASDIS et 2019, le nombre de communes contributrices de 90 à 45, tandis que le nombre d'EPCI contributeurs est passé de 13 à 14, sachant qu'il y a eu des fusions d'EPCI contributeurs *(la création de communes nouvelles quant à elle n'a pas eu d'influence car elle ne concernait que des communes membres d'EPCI contributeurs),* avec à la clef une évolution de la répartition des contributions entre EPCI et communes : Elle passe de 28 % pour les communes et 72 % pour les EPCI en 2019 à respectivement 7 % et 93 % en 2020.

Dans ce contexte, il parait souhaitable d'augmenter de trois unités le nombre de sièges dévolu aux EPCI et de réduire à une unité celui dévolu aux communes, compte tenu de l'évolution de leurs forces contributives respectives.

2) Pondération du nombre de suffrages dont dispose chaque maire et président d'EPCI

Aux termes de l'article L. 1424-24-3 2è alinéa du CGCT, le nombre de suffrages dont disposent chaque maire et chaque président d'EPCI, au sein de leur collège électoral respectif, est proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'EPCI. Il est fixé par arrêté du Président du Conseil d'Administration.

Et en application de l'article R. 1424-2 du CGCT, le Conseil d'Administration doit délibérer sur la pondération des suffrages qui est ensuite fixée par le Président du Conseil d'Administration au vu de cette délibération.

Lors du dernier renouvellement effectué en 2014, le Conseil d'Administration avait arrêté la méthode de pondération suivante :

- Pour le collège des représentants des Communes : 1 voix correspondant au nombre d'habitants de la plus petite des communes *(Juigné les Moutiers - 353 habitants).*

- Pour le Collège des représentants des EPCI : 1 voix correspondant au nombre d'habitants du plus petit des EPCI *(Communauté de Communes Loire-Atlantique Méridionale : 8 470 habitants).*

Cette méthode présente l'avantage de conférer au moins une voix à tous les maires et présidents d'EPCI.

Il vous est proposé de maintenir cette méthode de pondération et de prendre en compte les données INSEE actualisées *(population totale 2016, légalement en vigueur au 1/01/2019)* relatives à la population totale de la plus petite des communes et du plus petit des EPCI :

- Juigné les Moutiers : 356 habitants.
- Communauté de Communes de la Région de Nozay : 15 829 habitants.

3) Commission de recensement des opérations de vote

En application de l'article R. 1424-13 du CGCT, le Conseil d'Administration doit désigner en son sein deux maires et deux présidents d'EPCI qui participeront à la Commission de recensement des opérations de vote qui sera placée sous l'autorité du Préfet ou son représentant. Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant y siège également. Cette désignation s'effectue ès qualité *(ex. : M. ou Mme le maire de la Commune de x)* et ne s'attache alors pas à la personne mais à la fonction exercée. A noter que la même commission de recensement des opérations de vote officie pour les élections à la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours *(CATSIS)* et au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires *(CCDSPV).*

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ fixe à 26 le nombre des membres titulaires du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- ✓ maintient à 16 le nombre des représentants du Département au sein de ce Conseil d'Administration ;
- ✓ fixe à 10 le nombre des représentants des Communes et des EPCI au sein de ce Conseil d'Administration, dont 9 représentants des EPCI et 1 représentant des Communes ;
- ✓ propose au président du Conseil d'Administration de retenir la population du plus petit EPCI et de la plus petite Commune pour fixer l'unité de pondération des suffrages de chaque collège électoral ;
- ✓ désigne les Elus du SDIS participant à la Commission de recensement des opérations de vote :

  représentants des Communes :
  * titulaire : Monsieur ou Madame le Maire de la Commune de Savenay
  * suppléant : Monsieur ou Madame le Maire de la Commune de Châteaubriant

  représentants des EPCI :
  * titulaire : Monsieur le Président ou Madame la Présidente de Nantes Métropole
  * suppléant : Monsieur le Président ou Madame la Présidente de la COMPA

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
06.12.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Organisation des Rencontres Juridiques 2020 des services d'incendie et de secours

2019-189

03/12/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Depuis plusieurs années, les juristes des SDIS, de la BSPP, du BMPM et de l'ENSOSP se rencontrent annuellement pendant une journée et demie pour échanger sur des thématiques juridiques d'actualité dans les SDIS. Cela contribue à améliorer notoirement la qualité de traitement des sujets juridiques spécifiques aux SIS et renforce le réseau de leurs juristes.

Un comité de pilotage d'une douzaine de personnes travaille de manière régulière sur le contenu juridique *(tables rondes, ateliers, conférences),* sous l'égide d'un juriste du SDIS qui accueille l'édition suivante de ce colloque.

Le SDIS 44 se propose d'accueillir la prochaine édition qui se déroulerait les 28 et 29 mai 2020.

Le choix du site se porterait sur *Maubreuil*, centre de formation du Crédit Mutuel et du CIC, situé à Carquefou et qui présente l'intérêt majeur de réunir au même endroit l'ensemble des prestations nécessaires *(hébergement, restauration, amphithéâtre, salles de formation, espaces de détente)* et ainsi notamment limiter les déplacements durant l'évènement.

Une participation financière serait réclamée aux services d'incendie et de secours représentés *(en moyenne au nombre de 45, soit environ 70 personnes à raison de trois représentants maximum par SDIS, auxquelles il faut ajouter les membres du comité de pilotage)*, établie sur la base des montants réglementaires des frais de mission des fonctionnaires territoriaux *(actuellement 90 € par nuitée)* et un forfait complémentaire pour participation à l'organisation des rencontres de 20€ par participant et par repas.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve le projet d'organisation de cet évènement selon les conditions présentées ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
05.12.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Elections à la CATSIS 2020 – Modalités du vote

2019-190

03/12/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

La Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours *(CATSIS),* instituée auprès du conseil d'administration par l'article L. 1424-31 du CGCT et présidée par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours, ainsi que dans le processus d'élaboration de certains document structurants *(règlement intérieur, règlement opérationnel et SDACR).*

La CATSIS comprend notamment des représentants des sapeurs-pompiers professionnels *(2 officiers et 3 non officiers)* et sapeurs-pompiers volontaires *(2 officiers et 3 non officiers)*, ainsi que 2 représentants des personnels administratifs techniques et spécialisés, qui sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Ce scrutin sera ainsi organisé par le SDIS au printemps 2020. Le dépouillement aura lieu à la même date que les élections des représentants des communes et EPCI au CASDIS et que les élections au CCDSPV.

Le décret n° 2019-1121 du 31 octobre 2019 relatif à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours, a ouvert la possibilité de recourir au vote électronique. Cette solution s'avère nettement moins onéreuse qu'un vote par correspondance et permet de faire gagner beaucoup de temps, notamment lors de la phase de dépouillement. Plusieurs prestataires spécialisés pourront proposer leurs services déjà expérimentés lors des dernières élections professionnelles dans la fonction publique.

Le vote électronique par internet serait organisé conformément aux modalités prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve le recours au vote électronique pour les élections à la CATSIS ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
05.12.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Elections CCDSPV 2020 - Modalités du vote

2019-191

03/12/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires *(CCDSPV),* institué auprès du SDIS par l'article R. 1424-23 du code général des collectivités territoriales, est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, à l'exclusion de celles intéressant la discipline. Il est notamment saisi pour avis préalablement à un certain nombre de décisions de l'autorité territoriale de gestion *(refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement, avancements de grade, règlement intérieur du corps départemental, schéma départemental d'analyse et de couverture des risques etc).*

Le CCDSPV, présidé par le PCASDIS ou par un élu du conseil d'administration désigné par lui, est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental. Le nombre des représentants des SPV est fixé à 8, nombre correspondant au nombre de représentants de l'administration au Comité technique et doit comprendre au moins un sapeur, un caporal, un sergent, un adjudant, deux officiers et un membre du service de santé et de secours médical.

L'élection des représentants des SPV sera organisée par le SDIS après le renouvellement général des conseils municipaux au printemps 2020. Le dépouillement aura lieu à la même date que les élections des représentants des communes et EPCI au CASDIS et que les élections à la CATSIS.

L'arrêté du 2 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 29 mars 2016 **portant organisation du CCDSPV,** a introduit la possibilité d'un vote électronique par internet, qui est alors organisé conformément aux modalités prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

Cette solution s'avère nettement moins onéreuse qu'un vote par correspondance et permet de faire gagner beaucoup de temps, notamment lors de la phase de dépouillement. Plusieurs prestataires spécialisés pourront proposer leurs services déjà expérimentés lors des dernières élections professionnelles dans la fonction publique.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve le recours au vote électronique pour les élections au CCDSPV ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
05.12.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Effectifs opérationnels

2019-192

03/12/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

La délibération n° 2013-052 du Conseil d'administration en date du 14 mai 2013 a déterminé le dimensionnement des effectifs en chefs d'agrès en se basant sur les besoins exprimés par le SDACR, notamment en matière de simultanéité de départ.

En 2019, à l'issue du plan associé de nomination en sous-officiers, la mise en œuvre effective du modèle défini fait apparaître dans certaines structures des écarts entre la ressource et le besoin. L'évolution de l'activité opérationnelle, l'impact de la sollicitation et de la formation liées aux équipes et engins spécialisés, la révision du modèle officier de garde concourent à ce constat.

La DRH a donc ouvert, dès le début de cette année 2019, une large consultation sur les effectifs opérationnels dont le dimensionnement en chefs d'agrès constitue l'un des volets majeurs.

1. DIMENSIONNEMENT DES EFFECTIFS EN CHEFS D'AGRES

A la suite de cette consultation, il est proposé :

- De dimensionner les effectifs en chefs d'agrès tout engin :
  - D'1 chef d'agrès tout engin par agrès comportant deux équipes à armer en simultanéité de départs tel que défini par le SDACR,
  - D'1 chef d'agrès tout engin par agrès MEA affecté en CIS,
  - De majorer d'une unité les chefs d'agrès tout engin dans les CIS de Nantes Gouzé, Saint-Herblain et Saint Nazaire pour compenser l'impact des équipes et engins spécialisés
  - De majorer d'une unité les chefs d'agrès tout engin, dans les CIS de 1ère et 2ème catégories, dédiée à la fonction de chef de garde,
  - De majorer d'une unité les chefs d'agrès tout engin dans les CIS de La Baule Guérande, Pornic, Carquefou, Vertou, Ancenis et Châteaubriant pour sécuriser l'engagement du FPT.

- De dimensionner les effectifs en chefs d'agrès 1 équipe :
  - D'1 chef d'agrès 1 équipe par agrès 1 équipe à armer en simultanéité de départ tel que défini par le SDCAR
  - De majorer d'une unité les chefs d'agrès 1 équipe dans tous les CIS afin de compenser l'impact des équipes et engins spécialisés, sécuriser les engagements et permettre la prise de piquets sur des emplois opérationnels autres que ceux de chef d'agrès 1 équipe, et notamment sur les engins d'incendie.

2. LA REPARTITION DES CHEFS D'AGRES PAR EMPLOI ET PAR CIS

Sur la base des effectifs globaux actuellement définis pour chacun des CIS, la répartition en chefs d'agrès pourrait être la suivante.

CIS	CA Tout Engin (Répartition projetée)	CA Tout Engin Volet RH du SDACR (01/11/2019)	CA 1 équipe (Répartition projetée)	CA 1 équipe Volet RH du SDACR (01/11/2019)	Total Chefs d'agrès (Répartition projetée)	Total Chefs d'agrès Volet RH du SDACR (01/11/2019)
Nantes Gouzé	20	15	25	25	45	40
Saint Herblain	20	15	25	20	45	35
Rezé	15	15	15	10	30	25
Nantes Nord	15	15	15	10	30	25
Carquefou	15	15	10	14	25	29
Vertou	15	15	10	14	25	29
Bouguenais	3	3	2	2	5	5
Saint Nazaire	20	15	20	20	40	35
Baule/Guérande	15	15	10	14	25	29
Pornichet	5	10	5	0	10	10
Pornic	15	14	7	8	22	22
Saint Brévin	5	10	5	0	10	10
Châteaubriant	10	10	9	9 (*)	19	19 (*)
Ancenis	10	10	8	8	18	18
Total	**183**	**177**	**166**	**154**	**349**	**331**

(*) un poste de chef d'agrès une équipe est affecté, en plus, provisoirement au CIS Châteaubriant jusqu'au terme de l'étude sur le dossier relatif aux effectifs opérationnels

Sur la base des postes existants, il convient de noter une augmentation de 18 postes de chefs d'agrès. Ce nombre de postes demeure néanmoins en deçà de la ressource actuelle en chefs d'agrès, puisqu'à l'issue du plan de nomination 2013/2019, ce sont aujourd'hui 437 sous-officiers qui sont affectés en CIS.

Les besoins spécifiques du CND et des services fonctionnels en adjudants et sergents ne sont pas inclus dans le tableau ci-dessus. Ils viendront en complément des effectifs mentionnés.

Cette nouvelle répartition de chefs d'agrès prendra effet au 1er janvier 2020.

3. MODALITES DE POURVOI DES POSTES

La ressource existante en sous-officiers, du fait de la mise en œuvre du plan de nomination 2013/2018 (délibération n° 2013-052 CASDIS du 14 mai 2013), est sensiblement supérieure aux besoins projetés et sa répartition à optimiser pour répondre au nouveau modèle dimensionné.

Le dispositif de bourse à l'emploi mis en place dans la cadre de la nouvelle organisation territoriale pourrait servir de base pour pourvoir les postes dans les conditions ci-dessous définies.

Ainsi, dans un 1er premier temps, dans les CIS où le nombre de postes projetés est inférieur à celui actuellement en vigueur, les agents seront interrogés pour exprimer leur(s) souhait(s) : rester dans la structure ou s'engager dans une mobilité.

Si le nombre d'agents, en quantité et en qualité, souhaitant rester dans la structure est supérieur au besoin du nouveau modèle défini, la régularisation s'opérera, à terme, au gré des départs (retraite, mobilité, promotion, disponibilité, etc.).

Pour les agents faisant part de leur vœu de mobilité, ils s'engagent de fait dans la seconde phase de la bourse à l'emploi et pourront postuler sur les postes ouverts dans les structures à compléter, en exprimant au moins 2 vœux.

Dans cette seconde phase, ouverte à l'ensemble des SPP du département relevant du grade considéré, la priorité d'affectation sera donnée aux agents relevant de la première phase.

Cette procédure qui fera l'objet d'une note de cadrage spécifique plus complète présentée en amont de sa mise en œuvre aux partenaires sociaux, sera lancée dès le premier semestre 2020.

Ces nouvelles dispositions ont été présentées au Comité technique du 12 novembre 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la nouvelle répartition des postes de chefs d'agrès par emploi et par CIS ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président à modifier l'organisation des CIS ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président à modifier la délibération n°052/2013 du 14 mai 2013 « Effectifs : mise en œuvre de la refonte de la filière SPP et du volet RH du SDACR ».

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
06.12.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Modification des documents de référence de la GPEC :
- Modification du référentiel des emplois SPP
- Modification des référentiels des postes et organigrammes

2019-193

03/12/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

1. MODIFICATION DU REFERENTIEL DES EMPLOIS SPP

1.1. Création d'un emploi de chargé de gestion

Certains postes SPP de catégorie B dont les activités caractéristiques relèvent de l'expertise, la réalisation de tâches complexes de gestion, d'analyse ou de contrôle sont difficilement rattachables à un emploi existant dans le référentiel des emplois SPP. Il est proposé de créer un emploi de chargé de gestion ouvert au grade minimum de lieutenant 2ème classe et au grade maximum de lieutenant hors classe, chargé de fonctions nécessitant un niveau d'expertise sans encadrement hiérarchique.
Il peut à ce titre réaliser certaines activités complexes de gestion en matière fonctionnelle ou opérationnelle et relevant de son domaine d'intervention (opération, formation, etc.).

1.2. Mise à jour du document suite à la fin des mesures transitoires

Dans le cadre de la réforme de la filière SPP entrée en vigueur le 1er mai 2012, une phase de mesures transitoires ont été mises en place avant que n'entrent en vigueur progressivement les mesures pérennes.

En application de ces dispositions, il était précisé au référentiel des emplois SPP que les grades minimum/maximum définis étaient applicables à l'issue des dispositions transitoires (au 31/12/2019) ou immédiatement en cas de mobilité et recrutement.

De droit, cette mention est retirée au 1er janvier 2020 pour les emplois de chef de bureau, chef de cellule, chef d'agrès tout engin, chef d'agrès une équipe, chef d'équipe et équipier.

2. EVOLUTION DE L'ORGANIGRAMME DU GROUPEMENT SUPPORT ECOLE

La gestion administrative des stages organisés par l'école départementale est répartie théoriquement sur les 3 postes d'agent de gestion administrative du service mise en œuvre des formations.

L'évolution à la hausse de la charge de travail a conduit à transférer des activités dévolues à ces postes sur le poste de l'assistant du chef de groupement. Certaines tâches non réalisées au fil de l'eau tel que le dépôt des diplômes et attestations de réussite sous GEEF prennent du retard. Il est de plus en plus difficile pour l'école de rendre les services attendus. Ce qui fait du secrétariat un point de vulnérabilité.

Il est donc proposé de créer un quatrième poste d'agent de gestion administrative à temps complet au service mise en œuvre des formations.

Cette création, effective au 1er janvier 2020, se fait à poste constant. La nouvelle convention d'objectifs COS SDIS 44, délibération du Conseil d'Administration n°2019-073 du 11 juin 2019, fait évoluer de 3 à 2 le nombre d'agents en mise à disposition. Le poste de chef du COS est supprimé au 1er janvier 2020.

3. EVOLUTION DE L'ORGANIGRAMME DU GROUPEMENT DES RESSOURCES ADMINSITRATIVES ET JURIDIQUES

En application de la politique ressources humaines, une analyse de l'activité et de l'organisation du service courrier et accueil a été menée au vu du départ en retraite du chef de ce service au 1er janvier 2020. Compte tenu de la synergie des activités avec le service moyens généraux, ce dernier a également fait l'objet d'une étude. L'objectif est de réajuster au besoin les missions et l'organisation ainsi que de remettre en adéquation les moyens et les besoins.

Evolution d'organisation pour ces deux entités

L'analyse des activités met en évidence une synergie entre le service moyens généraux et le service courrier et accueil qui avait déjà conduit dans le passé à des transferts d'activités.

Il est proposé de rassembler au sein d'un service moyens généraux élargi l'ensemble des missions, activités, tâches de ces deux entités.

Le service courrier et accueil est transformé en cellule courrier et accueil. Dans ce cadre, le contenu du poste de chef de service évolue en tenant compte notamment d'un réexamen des activités et des compétences du poste et d'une nouvelle répartition de certaines missions vers le chef de service moyens généraux. Ce qui conduit à faire évoluer le poste à temps complet de chef du service courrier et accueil en chef de cellule courrier et accueil.

Les agents de gestion technique et environnementale et les vaguemestres sont amenés à faire un certain nombre de déplacements dans l'exercice de leurs fonctions. Afin d'optimiser les déplacements et dans un souci d'amélioration globale de la prestation, il est proposé de mutualiser ces postes en les réunissant au sein de la cellule technique et environnementale qui devient cellule opérations multi-sites.
Ils ont pour mission d'assurer les suivis fonctionnels des prestations de service du service moyens généraux (matériel, entretien, déchets, linge, courrier, soutien fonctionnel) sur l'ensemble des sites et du territoire.

Les activités du poste d'agent technique polyvalent, créé le 1er mai 2018, ont évolué et s'orientent aujourd'hui vers une fonction de conciergerie : fonction de soutien et de facilitation.
Ce poste à temps complet est renommé agent spécialisé conciergerie. Il a pour mission d'organiser et de gérer le travail technique et logistique du site de Gesvrine dans son ensemble (cérémonies, logistique, entretien de premier niveau des espaces verts, pool de véhicules, transport).

4. EVOLUTION DE L'ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION - RENFORCEMENT DE LA MISSION SURETE AU SEIN DU SDIS

Face à l'évolution de la malveillance et des menaces, le SDIS a mis en place depuis plusieurs années une politique de sûreté.

Celle-ci couvre deux domaines essentiels :
- L'un portant sur la sécurité des systèmes d'information,
- Le second concerne notamment la protection physique des personnels et des infrastructures du SDIS.

Parmi les missions confiées à l'officier de sûreté, installé depuis janvier 2019, figurent la définition et la mise en œuvre des actions renforçant la sécurité des personnels en intervention et la sécurisation des centres de secours et des différentes infrastructures du SDIS.

Ce dernier volet repose sur la réalisation d'un diagnostic qui est effectué par un référent de sûreté de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale. Il est suivi par la prise en compte des préconisations issues de ces diagnostics qui aboutissent après échange et concertation avec les chefs des structures, à la programmation, à la réalisation et au suivi de travaux.

L'ampleur de la tâche en ce domaine est significative, puisque l'objectif fixé est de sécuriser dans un délai le plus court possible en fonction des capacités budgétaires de l'établissement, les 107 sites que comprend le SDIS. Dans ce cadre, il apparaît nécessaire d'être autonome en matière de diagnostic de sûreté.
L'adaptation des ressources de la mission sûreté aux objectifs fixés devient essentielle. En conséquence, il est proposé de créer le bureau de la sûreté composé de deux postes.

Le poste d'officier sûreté évolue en chef de bureau de la sûreté.

Dans le même temps, il est créé un poste à temps complet de technicien sûreté, placé sous l'autorité du chef du bureau de la sûreté.
Il a pour mission de contribuer à la réalisation des diagnostics de sûreté dans les infrastructures du SDIS. Il est chargé également de mettre en œuvre les préconisations après arbitrage, des relations avec les chefs de structure.

Cette création se fait à poste constant. Le poste d'agent de gestion des espaces verts, poste adapté, vacant depuis le 1er août 2019, dont les activités ont été redéployées, peut être supprimé.

5. EVOLUTION DE L'ORGANIGRAMME DU CIS PORNICHET

Une démarche de rapprochement des CIS la Baule-Guérande et CIS Pornichet est en cours avec comme objectif la création avant l'été 2020 d'un CIS composé de deux unités territoriales, l'unité territoriale de la Baule-Guérande et l'unité territoriale de Pornichet.

Dans ce cadre, une phase transitoire se met en place. Elle doit permettre de développer la complémentarité des encadrements officiers de la Baule-Guérande et de Pornichet qui sont amenés à travailler en proximité, sous l'autorité d'un chef qui aura autorité sur les deux structures.

Pour mener à bien cette phase transitoire, il est proposé de supprimer le poste à temps complet d'adjoint au chef du CIS Pornichet et de créer un poste à temps complet d'officier de centre du CIS Pornichet. Il est placé sous l'autorité du chef du CIS Pornichet et positionné sur le site du CIS Pornichet.

6. EVOLUTION DE L'ORGANIGRAMME DU GROUPEMENT OUEST

Le premier bilan de la réorganisation territoriale d'une part et l'avancée du projet de rapprochement des CIS La Baule-Guérande et Pornichet d'autre part, nous amène à ajuster la répartition des tâches au sein du groupement Ouest et donc à mettre en corrélation l'organigramme.

6.1. Création d'un poste d'agent de gestion administrative au bureau technique

Les premiers retours de la réorganisation territoriale ont montré la carence de secrétariat au bureau technique du groupement Ouest. La présence quasi permanente des agents techniques sur le terrain ne permet pas un suivi administratif de leurs missions et une permanence dans la réponse aux CIS, qui demandent une écoute de proximité. L'étendue des domaines de compétence : logistique, suivi bâtimentaire, et informatique accroit la nécessité d'une gestion administrative formalisée et permanente.

En conséquence, un poste d'agent de gestion administrative de la cellule formation a été affecté au bureau technique de façon expérimentale, jusqu'au 31 décembre 2019. Il est proposé de pérenniser cette modification d'organigramme devant les résultats concluants de l'expérience en restant à poste constant.

Un poste d'agent de gestion administrative à temps complet de la cellule formation est supprimé et il est créé un poste d'agent de gestion administrative à temps complet au bureau technique.

6.2. Suppression du poste d'assistant du chef du CIS Pornichet à TNC 0,50 et évolution de la quotité temps du poste d'agent de gestion administrative à TNC 0,50 de la cellule formation

Un maximum de synergies doit être développé entre les CIS La Baule-Guérande et Pornichet. Concrètement, l'activité administrative des CIS La Baule-Guérande et Pornichet sera confondue pour faciliter le travail quotidien (approche mutualisée de la gestion des dossiers de prévision, de formation, etc...). Cette fonction sera assurée par l'assistant du chef du CIS La Baule-Guérande.

En conséquence, il est proposé de supprimer le poste d'assistant du chef du CIS Pornichet à TNC 0,50 et de faire évoluer le poste d'agent de gestion administrative à TNC 0,50 de la cellule formation à temps complet pour renforcer la cellule formation.

7. EVOLUTION DE L'ORGANIGRAMME DU GROUPEMENT OPERATIONS

Après un an d'application de la nouvelle organisation territoriale, du rapport d'étonnement du chef de groupement et d'un contexte de mobilité de deux officiers, il est apparu opportun de modifier l'organigramme du groupement opérations.

L'organisation des postes des services prévision, opérations et CTA-CODIS comme décrite sur l'organigramme n'est plus en cohérence avec le fonctionnement réel. Au fil des années, un certain nombre de missions et d'activités ont été redéployées entre les services et les postes.

Il est donc proposé de remettre en cohérence et de simplifier l'ensemble par une redistribution des missions, le tout à iso-effectif et iso-fonctionnalités.

Le groupement opérations sera, au final, composé de 3 entités principales au lieu de 4 :
- Le service de la préparation opérationnelle,
- Le CTA-CODIS (mise en œuvre opérationnelle),
- Le service du système d'information géographique.

Ces structures sont complétées par la mission SDACR et par le bureau recueil – analyse des données opérationnelles et précontentieux.

- Le service préparation opérationnelle sera composé de 2 bureaux :
  - Le bureau de la planification,
  - Le bureau doctrine opérationnelle, RETEX et documents opérationnels.

Le bureau de la planification est chargé de rédiger et mettre à jour les plans de secours de réponse de sécurité civile (ORSEC), instruire les dossiers de manifestations publiques, instruire les études d'implantation d'infrastructures, organiser les exercices préfectoraux (PPI, NOVI...) et coordonner les réponses techniques des bureaux opérations des groupements territoriaux dans l'instruction des dossiers et la gestion des plans d'établissements répertoriés (ER ou ETARE).

Le bureau doctrine opérationnelle, RETEX et documents opérationnels est chargé de mettre à jour la documentation interne par déclinaison des plans généraux, réalisés par le bureau planification, et des retours d'expériences tirés des interventions.

Le service préparation opérationnelle sera complété de postes en charge des missions de prévision industrielle, des conventions et facturations, de l'ingénierie et des études prospectives.

- Le CTA-CODIS s'organise en 2 bureaux et une cellule :
  - Le bureau des ressources humaines et de la conduite des opérations,
  - Le bureau du suivi de la qualité et de l'amélioration continue,
  - La cellule données opérationnelles.

Le bureau des ressources humaines et de la conduite des opérations est chargé de mettre en œuvre la planification, réceptionner l'alerte, engager les secours, coordonner l'action opérationnelle et structurer l'information pour les autorités.

Le bureau du suivi de la qualité et de l'amélioration continue est chargé de contrôler l'application des procédures, d'analyser les écarts puis de proposer les corrections à apporter.

Enfin, il est créé le bureau recueil et analyse des données opérationnelles et précontentieux, rattaché directement au chef du groupement opérations. Il est chargé de réaliser l'extraction des données pour les commissions rogatoires diligentées par les juges d'instruction, répondre aux requérants (victimes, assureurs, associations, Elus...etc) qui demandent des informations sur les interventions, améliorer la pertinence des facturations, appuyer les dossiers honneurs et récompenses ainsi que disciplinaires.

Compte tenu de la volumétrie et des enjeux des dossiers traités, ainsi que de l'effectif général du groupement opérations, il est créé un poste d'adjoint au chef du groupement. Il a pour mission de seconder le chef de groupement dans le management global du service.

8. MISE EN ŒUVRE DE L'EVOLUTION DES EFFECTIFS OPERATIONNELS : MODIFICATION DES POSTES CIBLES EN CIS

L'évolution des besoins des effectifs opérationnels en chef d'agrès en CIS, présentée au rapport précédent « Effectifs opérationnels », conduit à la mise à jour suivante des postes cibles :

CIS		POSTES CIBLES						
		Chef de centre	Adjoint au chef de centre	Officier de centre	Chef d'agrès tout engin	Chef d'agrès une équipe	Chef d'équipe ou équipier	**TOTAL**
GPT SUD								
Nantes Gouzé (cat 1)	Actuel	1	1	3	15	25	51	96
	Au 01/01/20	1	1	3	20	25	46	96
Saint Herblain (cat 2)	Actuel	1	1	3	15	20	43	83
	Au 01/01/20	1	1	3	20	25	33	83
Nantes Nord (cat 2)	Actuel	1	1	3	15	10	39	69
	Au 01/01/20	1	1	3	15	15	34	69
Rezé (cat 2)	Actuel	1	1	3	15	10	44	74
	Au 01/01/20	1	1	3	15	15	39	74
Carquefou (cat 3)	Actuel	1	1	2	15	14	0	33
	Au 01/01/20	1	1	2	15	10	4	33
Vertou (cat 3)	Actuel	1	1	2	15	14	0	33
	Au 01/01/20	1	1	2	15	10	4	33
Bouguenais (cat 5)		1	1	0	3	2	0	7
Clisson (cat 5)		1	1	0	0	0	0	2
Le Loroux–Botterau (cat 5)		1	0	0	0	0	0	1
GPT OUEST								
Saint Nazaire (cat 1)	Actuel	1	1	3	15	20	49	89
	Au 01/01/20	1	1	3	20	20	44	89
La Baule-Guérande (cat 3)	Actuel	1	1	2	15	14	0	33
	Au 01/01/20	1	1	2	15	10	4	33
Pornichet (cat 4)	Actuel	1	1	0	10	0	0	12
	Au 01/01/20	1	0	1	5	5	0	12
Savenay (cat 5)		1	1	0	0	0	0	2
Pontchâteau (cat 5)		1	0	0	0	0	0	1
Pornic (cat 3)	Actuel	1	1	2	14	8	0	26
	Au 01/01/20	1	1	2	15	7	0	26
Saint Brévin (cat 4)	Actuel	1	1	0	10	0	0	12
	Au 01/01/20	1	1	0	5	5	0	12
GPT NORD								
Ancenis (cat 4)		1	1	0	10	8	0	20
Châteaubriant (cat 4)		1	1	0	10	9 (*)	0	21

(*) un poste de chef d'agrès une équipe est affecté en plus, provisoirement, au CIS Châteaubriant (délibération CASDIS 2018-085 du 19/06/18)

Les postes créés dans les CIS pour compenser les ressources dédiées au centre nautique départemental, ainsi que les deux postes en SHR (un au CIS Rezé et un au CIS Bouguenais) ne sont pas comptabilisés dans les postes cibles.

Pour le CIS Pornichet, l'évolution des postes d'officier, présentée précédemment au point 5, est prise en compte au 01/01/2020.

Les précisions relatives à l'ensemble de ces évolutions sont disponibles dans l'annexe ci-jointe « rapport détaillé modification des documents de référence de la GPEC ».

Le référentiel des emplois SPP, les référentiels des postes et organigrammes de la direction, la direction des ressources humaines, des groupements support école, ressources administratives et juridiques, Ouest, opérations modifiés figurent en annexe.

L'ensemble de ces évolutions, présentées au Comité Technique du 12 novembre 2019, prendront effet au 1er janvier 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la modification du référentiel des emplois SPP ;
- ✓ Approuve les différentes adaptations d'organisation de la direction, des groupements support école, ressources administratives et juridiques, Ouest, opérations et des CIS ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président à modifier le référentiel des emplois SPP, les référentiels des postes et organigrammes de la direction, de la direction des ressources humaines, des groupements support école, ressources administratives et juridiques, Ouest, opérations et des CIS.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
06.12.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mise à jour des quotas SPP du SDIS 44

2019-194

03/12/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Les quotas d'encadrement au sein des corps départementaux de sapeurs-pompiers sont fixés par plusieurs textes réglementaires :

- L'article R1424-23-1 du CGCT permettant de déterminer le nombre des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental à partir d'un effectif de référence fixé au 31 décembre de l'année précédente et selon des ratios ;
- En application de l'article R1424-23-2 du CGCT, l'arrêté du 26 janvier 2017 fixant le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonctions dans les groupements des services départementaux d'incendie et de secours ;
- L'article R1424-23-3 du CGCT précisant que la détermination du nombre des agents occupant les emplois de direction mentionnés à l'article R1424-19 n'est pas soumise aux dispositions des articles R1424-23-1 et R1424-23-2 ;
- L'arrêté du 26 janvier 2017, pris en application du l'article 2 du décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, fixant le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant de ce cadre d'emplois, hors directeur et directeur départemental adjoint.

A partir de ces quotas d'encadrement règlementaires nationaux, le SDIS 44 définit ses quotas en concordance avec les grades maximums des postes. Toute modification de poste nécessite d'actualiser ces quotas.

Certaines évolutions d'organisation présentées au rapport précédent « Modification des documents de référence de la GPEC » impactent les quotas SPP du SDIS 44.

1. EVOLUTION DES POSTES SPP

1.1. Evolution des postes au groupement opérations

La nouvelle organisation du groupement opérations a conduit à la suppression et à la création d'un certain nombre de postes SPP. Au global, elle engendre la suppression de 2 postes de lieutenant et la création de 2 postes de capitaine.

1.2. Evolution des postes cibles en CIS

Afin de répondre aux nouveaux besoins des effectifs opérationnels en CIS, une première phase de modification de postes est mise en œuvre au 1er janvier 2020. Elle est réalisée à poste constant dans chaque CIS. Au global, elle entraîne la création de 6 postes de chef d'agrès tout engin et de 12 postes de chef d'agrès une équipe ainsi que la suppression de 18 postes de caporaux.

2. MODIFICATION DES QUOTAS SPP DU SDIS 44

Compte tenu de l'ensemble des modifications identifiées précédemment, le tableau des quotas des SPP du SDIS 44 évolue comme suit.

Grades	Quotas nationaux – Effectifs théoriques au 01/01/2019					Postes SDIS 44 (délibération CASDIS n°2019-132 du 08/10/19)	Postes SDIS 44 modifiés
	DDSIS et DDA (article R1424-19-1 et décret 2016-2003 du 30/12/2016 art.3)	Effectif du corps départemental (art. R.1424-23-1 du CGCT) (eff de référence au 31/12/18)	Effectif groupements (art. R.1424-23-2 du CGCT)	Effectif de direction (art R 1424-23-3 et décret 2016-2002 du 30/12/16 et arrêté du 26/01/17)	TOTAL		
Emploi fonctionnel de directeur départemental	1				1	1	1
Emploi fonctionnel de directeur dép adjoint	1				1	1	1
Colonel, colonel hors classe, contrôleur général (hors DDSIS et DDA)				3	3	2**	2**
Lieutenant-colonel		2	2	**11***	15	12	12
Commandant		7	13		20	20	20
Capitaine		38	15		53	46	**48**
Lieutenant		115	15		130	92	**90**
Adjudant		531			531	197	**203**
Sergent						164	**176**
Sap – cap – C/C						232	**214**
					TOTAL	**767**	**767**

** 11 ltn-col (8 chefs gpmts fonctionnels + 3 chefs gpmts territoriaux)*
***postes de DRH et DMO occupés par des lieutenants-colonels*

Ces dispositions, présentées au Comité technique du 12 novembre 2019, prennent effet à compter du 1er janvier 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la mise à jour des quotas SPP du SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président à modifier les quotas SPP du SDIS 44.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
06.12.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mise à jour du tableau des effectifs

2019-195

03/12/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

1. LISTE DES SUPPRESSIONS ET CREATIONS D'EMPLOIS BUDGETAIRES

1.1. Suppressions et créations d'emplois suite aux recrutements et aux mobilités (volume global constant)

Pour permettre l'évolution des emplois suite aux recrutements et aux mobilités, il est nécessaire de procéder à des suppressions et créations d'emplois budgétaires modifiant ainsi le tableau des effectifs, sans faire évoluer le nombre d'emplois budgétaires.

Filière	Emploi budgétaire supprimé	Emploi budgétaire créé	Poste concerné	Date d'effet
Administrative	Rédacteur pal 1cl	Rédacteur pal 2cl	Chargé de contrôle de gestion – Sce contrôle de gestion et prospectives RH – GAP	01/01/20
	Adjoint adm pal 2cl	Adjoint administratif	Agent de gestion administrative – GPS et agent de gestion assemblées – GRAJ	01/11/19
Technique	Technicien	Agent de maîtrise	Gestionnaire technique assistance utilisateurs GSN	01/11/19
	Agent de maîtrise pal	Adjoint technique	Agent de gestion des données opérationnelles GOP	01/11/19
	Agent de maîtrise pal	Adjoint technique	Agent de gestion technique bureau tech gpt Sud	01/12/19
	Adjoint technique	Adjoint tech pal 2cl	Mécanicien spécifique sce véhicules GLOG	01/01/20

Tous les emplois budgétaires supprimés et créés sont à temps complet.

1.2. Evolution des organisations impactant le tableau des effectifs (volume global constant)

- Suppression d'un poste en mise à disposition au COS

La nouvelle convention d'objectifs COS SDIS44, délibération du Conseil d'Administration n°2019-073 du 11 juin 2019, fait évoluer de 3 à 2 le nombre d'agents en mise à disposition. La suppression du poste de chef du COS conduit à supprimer l'emploi budgétaire à temps complet d'attaché au 1er janvier 2020.

- Création du poste d'agent de gestion administrative au groupement support école

Il est créé un emploi budgétaire à temps complet d'adjoint administratif pour le poste d'agent de gestion administrative au service mise en œuvre des formations du groupement support école au 1er janvier 2020.

- Evolution du service courrier et accueil en cellule courrier et accueil

Le poste de chef du service courrier et accueil évolue en chef de cellule courrier et accueil. En conséquence, l'emploi budgétaire doit être adapté au 1er janvier 2020. L'emploi budgétaire à temps complet d'attaché est supprimé et il est créé un emploi budgétaire de rédacteur à temps complet.

2. RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau ci-après reprend les différentes suppressions et créations d'emplois budgétaires par grade, modifiant ainsi le tableau des effectifs validé lors du CASDIS du 08/10/2019 (délibération n°2019-133).

GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIFS BUDGETAIRES ACTUELS		SUPPRESSION *(après consultation pour avis du CT)*	CREATION	EFFECTIFS BUDGETAIRES MODIFIES	
		Nbre	ETP			Nbre	ETP
FILIERE SAPEURS POMPIERS							
Emploi fonctionnel DDSIS	A	1	1			1	1
Emploi fonctionnel DDA	A	1	1			1	1
Lieutenant-colonel	A	16	16			16	16
Commandant	A	19	19			19	19
Capitaine	A	46	46			46	46
Lieutenant hors classe	B	19	19			19	19
Lieutenant 1ère classe	B	51	51			51	51
Lieutenant 2ème classe	B	10	10			10	10
Adjudant	C	218	218			218	218
Sergent	C	262	262			262	262
Caporal-chef	C	8	8			8	8
Caporal	C	117	117			117	117
Sous Total		**768**	**768**			**768**	**768**
FILIERE SAPEURS POMPIERS SSSM							
Médecin classe exceptionnelle	A	2	2			2	2
Médecin hors classe	A	0	0			0	0
Médecin classe normale	A	3	3			3	3
Pharmacien classe exceptionnelle	A	1	1			1	1
Pharmacien hors classe	A	1	1			1	1
Cadre supérieur de santé	A	1	1			1	1
Cadre de santé 1ère classe	A	4	4			4	4
Cadre de santé 2ème classe	A	0	0			0	0
Infirmier hors classe	A	2	2			2	2
Infirmier classe normale	A	1	1			1	1
Sous Total		**15**	**15**			**15**	**15**
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Attaché hors classe	A	3	3			3	3
Attaché principal	A	11	11			11	11
Attaché	A	15	15	2		13	13
Rédacteur principal 1ère classe	B	19	19	1		18	18
Rédacteur principal 2ème classe	B	10	10		1	11	11
Rédacteur	B	20	20		1	21	21
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	71	71			71	71
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	41 (dont 2 TNC)	40,04	1		40 (dont 2 TNC)	39,04
Adjoint administratif	C	6	6		2	8	8
Sous Total		**196** (dont 2 TNC)	**195,04**	4	4	**196** (dont 2 TNC)	**195,04**
FILIERE TECHNIQUE							
Ingénieur en chef	A	1	1			1	1
Ingénieur principal	A	7	7			7	7
Ingénieur	A	14	14			14	14
Technicien principal 1ère classe	B	5	5			5	5
Technicien principal 2ème classe	B	17	17			17	17
Technicien	B	12	12	1		11	11
Agent de maîtrise principal	C	61	61	2		59	59
Agent de maîtrise	C	27	27		1	28	28
Adjoint technique principal 1ère classe	C	11 (dont 4 TNC)	9,9			11 (dont 4 TNC)	9,9
Adjoint technique principal 2ème classe	C	16 (dont 4 TNC)	14,75		1	17 (dont 4 TNC)	15,75
Adjoint technique	C	24 (dont 3 TNC)	23,1	1	2	25 (dont 3 TNC)	24,1
Sous Total		**195** (dont 11 TNC)	**191,75**	4	4	**195** (dont 11 TNC)	**191,75**

FILIERE MEDICO-SOCIALE							
Médecin hors classe	A	2	2			2	2
Sous Total		**2**	**2**			**2**	**2**
TOTAL GENERAL		**1176** (dont 13 TNC)	**1171,79**	8	8	**1176** (dont 13 TNC)	**1171,79**

TNC = temps non complet

Ces suppressions et créations d'emplois budgétaires ont été présentées au Comité technique du 12 novembre 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la modification du tableau des effectifs ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président à modifier le tableau des effectifs.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
06.12.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Régime indemnitaire - Modification de l'indemnité de responsabilité des SPP

2019-196

03/12/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

CADRE JURIDIQUE

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (article 88) ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié et plus précisément son article 6 ;
- Délibération CASDIS n°082/2013 du 6 juin 2013 « refonte des régimes indemnitaires des personnels des filières administrative, technique, médico-sociale et sapeurs-pompiers », modifiée par les délibérations CASDIS n°160/2013 du 17 octobre 2013, n°202/2013 du 10 décembre 2013, n°089/2014 du 8 juillet 2014, n°038/2016 du 29 mars 2016, n°115/2016 du 12 octobre 2016, n°157/2016 du 06 décembre 2016, n°031/2017 du 28 mars 2017, n°065/2017 du 13 juin 2017, n°055/2018 du 15 mai 2018, n°086/2018 du 19 juin 2018 et n°198/2018 du 11 décembre 2018

La délibération CASDIS n°082/2013 du 6 juin 2013 suscitée précise au point 4.5 les modalités d'attribution de l'indemnité de responsabilité des SPP qui figure dans l'annexe 2. Cette dernière détermine par grade, les concordances entre les emplois du SDIS et les emplois opérationnels et d'encadrement ou assimilés du décret n°90 – 850 du 25/09/1990 modifié.

Compte tenu de l'évolution du référentiel des emplois SPP, il convient d'apporter les modifications suivantes à l'annexe 2 susvisée :

➢ Création de l'emploi de chargé de gestion

Le nouvel emploi de chargé de gestion ouvert aux grades de lieutenant 2ème classe à lieutenant hors classe est proposé en concordance avec l'emploi d'encadrement (décret) d'officier expert au taux de 20%.

➢ Ajout de l'emploi de chef de bureau pour le grade de lieutenant-colonel

La création du poste de chef de bureau recueil et analyse des données opérationnelles et précontentieux (GOP), ainsi que le positionnement d'un lieutenant-colonel sur le poste, rendent nécessaire la fixation d'un taux d'indemnité de responsabilité correspondant à l'emploi de chef de bureau pour le grade de lieutenant-colonel. Ce taux est fixé à 21 % en concordance avec l'emploi d'encadrement (décret) de chef de service.

➢ Emploi de chef de salle

L'emploi de chef de salle ouvert aux grades de lieutenant 2ème classe à lieutenant hors classe est rattaché à l'emploi d'encadrement (décret) chef de salle opérationnelle au taux de 19%.

A titre individuel, il était prévu que les SPP affectés sur un poste de chef de salle avant le 1er février 2016 puissent conserver l'indemnité de responsabilité d'officier expert au taux de 20% (mention 8). Une ligne spécifique avait été

ajoutée pour les grades de lieutenant 2ème classe à lieutenant hors classe. Au 1er janvier 2020, ces chefs de salle seront affectés sur un poste de chargé de gestion. Cette mention et les trois lignes spécifiques peuvent être supprimées.

- Mise à jour du document suite à la fin des mesures transitoires

Dans le cadre de la réforme de la filière SPP entrée en vigueur le 1er mai 2012, une phase de mesures transitoires ont été mises en place avant que n'entrent en vigueur progressivement les mesures pérennes.

Il était précisé deux mentions spécifiques à l'annexe 2 – indemnité de responsabilité des SPP, mentions (5) et (6), concernant ces mesures transitoires.

De droit, elles sont retirées au 1er janvier 2020.

Ces dispositions, applicables au 1er janvier 2020, ont été présentées au Comité Technique du 12 novembre 2019.

L'annexe 2 « indemnité de responsabilité des SPP » modifiée figure en annexe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve les modifications de l'indemnité de responsabilité des SPP ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président à modifier l'annexe 2 – indemnité de responsabilité des SPP.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
06.12.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dispositions relatives à l'organisation du temps de travail

2019-197

03/12/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,
VU la directive 2003/88/CE du parlement européen et du conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité et à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011,
VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires,
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
VU la délibération n° 159/2013 du 17 octobre 2013 portant dispositions relatives à l'organisation du temps de travail,
Considérant l'avis émis par le comité technique lors de sa séance du 12 novembre 2019,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

La délibération n° 159/2013 du 17 octobre 2013 a posé les principes généraux en matière d'organisation du temps de travail applicables à compter du 1er janvier 2014.
La révision du dispositif existant répond à un double objectif.
D'une part, le SDIS s'est engagé dans une démarche d'amélioration de la qualité de vie au travail des agents et a organisé, le 18 juin 2018, un forum de réflexion nommé « scène de méninges » afin de recueillir des propositions d'actions. L'évolution de l'organisation du temps de travail fait partie des thématiques retenues. C'est dans ce cadre qu'une matinée de réflexion a été organisée le 6 novembre 2018, au cours de laquelle une dizaine d'agents volontaires s'est réunie afin de préciser les remarques et propositions émises lors du forum.
D'autre part, il s'avère nécessaire de mettre à jour la délibération sur des points particuliers qui doivent être soit corrigés, soit précisés.
Ainsi, après la phase d'implication du personnel à la réflexion, les propositions de modification du dispositif existant ont été soumises aux représentants du personnel lors de plusieurs réunions de concertation. Enfin, le comité

technique s'est réuni le 12 novembre 2019 afin de se prononcer sur les modifications apportées au dispositif relatif au temps de travail.
Au terme de ce processus, sont présentées ci-dessous les dispositions relatives à l'organisation du temps de travail applicables à compter du 1er janvier 2020.

SOMMAIRE

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GENERALES 3

1.1 Aménagement et durée du travail ... 3
1.1.1 La durée annuelle de référence ... 3
1.1.2 Les horaires de travail ... 3
1.1.3 Le temps partiel ... 3
1.1.4 Les heures supplémentaires ... 4
1.1.5 Les astreintes ... 4
1.1.6 La formation ... 5
1.1.7 L'activité de formateur occasionnel ... 6

1.2 Congés et autres absences ... 8
1.2.1 Les congés annuels ... 8
1.2.2 Les autorisations spéciales d'absence ... 9

PARTIE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PERSONNELS DES FILIERES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET SOCIALE (HORS OPERATEURS DU CTA/CODIS) 15

2.1 Dispositions communes – garanties minimales ... 15

2.2 Les personnels à horaires variables ... 15

2.3 Les personnels à horaires fixes ... 16

2.4 Les personnels de conception et d'encadrement ... 16

PARTIE 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PERSONNELS DE LA FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS (HORS CTA/CODIS) 18

3.1 Les dispositions générales ... 18
3.1.1 Les garanties minimales ... 18
3.1.2 Les activités de sapeur-pompier professionnel ... 18
3.1.3 Les temps de garde ... 18
3.1.4 Le suivi du temps de travail ... 19

3.2 Les dispositions spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels non officiers 19
3.2.1 Les dispositions générales ... 19
3.2.2 Les personnels majoritairement en garde ... 19
3.2.3 Les personnels en service hors rang ... 20
3.2.4 Le dispositif « Seniors SPP » ... 21
3.2.5 Organisation du temps de travail dans les CIS ... 22
3.2.6 Déroulement d'une journée de garde en CIS ... 22

3.3 Les dispositions spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels officiers ... 23

PARTIE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX OPERATEURS, CHEFS DE SALLE ET OFFICIERS DU CTA/CODIS 24

4.1 Les dispositions générales ... 24

4.2 Les dispositions spécifiques aux opérateurs et chefs de salle ... 24

4.3 Les dispositions spécifiques aux officiers CODIS ... 26

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Aménagement et durée du travail

1.1.1 La durée annuelle de référence

La durée annuelle de référence est celle définie par la délibération du Conseil d'Administration n°107-2001 du 12 septembre 2001. Il faut ajouter une journée de travail supplémentaire dénommée « journée de solidarité » en application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

1.1.2 Les horaires de travail

Pour les personnels, hors agents en garde ou avec horaires fixes, les horaires de travail, sauf contraintes de service, sont composés de plages fixes et de plages mobiles, du lundi au vendredi. Les plages fixes correspondent aux périodes pendant lesquelles la présence de l'agent est obligatoire.

07h30 – 09h15	plage mobile
09h15 – 11h45	plage fixe
11h45 – 14h00	plage mobile
14h00 – 16h30	plage fixe (16h00 le vendredi)
16h30 – 18h30	plage mobile

Ces mesures ne font pas obstacle à ce qu'un chef de service demande à l'un de ses collaborateurs d'arriver plus tôt ou de partir au-delà des plages indiquées, à condition que cette demande soit justifiée par l'intérêt du service. Au besoin, des horaires spécifiques de service peuvent être mis en place après avis de la Direction des ressources humaines.

Tout agent qui souhaite interrompre son service au cours d'une plage fixe pour des raisons personnelles d'un caractère très exceptionnel peut en faire la demande sans délai auprès de son supérieur hiérarchique ou de l'autorité supérieure présente, au moyen du formulaire approprié. En fonction des éléments portés à sa connaissance, ce dernier décide avec la plus grande diligence de faire droit ou non à cette demande en visant le formulaire de demande. Le service non réalisé doit être régularisé dans les meilleurs délais.

1.1.3 Le temps partiel

Le temps partiel est organisé de manière hebdomadaire ou mensuelle pour les agents qui ne font pas l'objet d'une annualisation du temps de travail.
Pour les personnels dont le temps de travail est annualisé, le temps partiel doit être lissé mensuellement.

La demande de temps partiel doit être formulée au moins 3 mois avant la date d'effet souhaitée par écrit via le formulaire approprié disponible en ligne sur intranet ou auprès du service gestion SPP/PATS. La durée des autorisations sera de 6 mois ou 1 an.

Le choix du ou des jours non travaillés dans le cadre du temps partiel est réalisé d'un commun accord entre l'agent et le responsable de service. Ce ou ces jours pourront être modifiés à la demande de l'agent pour des raisons personnelles d'une particulière importance ou de l'autorité territoriale, en cas de nécessité de service, dans un délai raisonnable.

Ce ou ces jours non travaillés étant considérés comme des jours de repos, ils ne donnent pas droit à récupération s'ils coïncident avec un jour férié. De même, aucune autorisation d'absence n'est accordée sur ces jours.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les heures dues au titre de la journée de solidarité sont calculées au prorata de leur quotité de temps de travail.

1.1.4 Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande du supérieur hiérarchique en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail de chaque agent.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisable par un agent est contingenté à 25 heures mensuelles et ce, dans la limite des garanties minimales applicables à la filière ou à l'emploi de l'agent.
Le paiement ou la récupération par le biais de repos compensateurs donne lieu à un suivi individuel.

Les cadres d'emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont les suivants :

Filière	Cadre d'emplois
Sapeurs-pompiers professionnels	Sous-officiers Sapeurs et caporaux
Technique	Techniciens Agents de maîtrise Adjoints techniques
Administrative	Rédacteurs Adjoints administratifs

1.1.5 Les astreintes

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, ou bien tout lieu compatible avec le délai d'intervention défini par le règlement opérationnel afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.
Les montants des indemnisations ainsi que le temps de récupération des astreintes sont ceux définis par la réglementation en vigueur.
Pour les sapeurs-pompiers professionnels et les opérateurs et chefs d'équipe du CTA/CODIS, le temps d'intervention donne lieu à récupération lorsqu'il a lieu entre 19h00 et 7h00 du lundi au vendredi et, quel que soit l'horaire, lorsque l'intervention a lieu le week-end ou pendant un jour férié.
Toutes les astreintes feront l'objet d'une indemnisation dans les conditions réglementaires.

Les emplois éligibles aux astreintes sont les suivants :

Filière	Emploi et/ou fonction
Sapeurs-pompiers professionnels	Directeur d'astreinte
	Chef de site ou chef PC de site
	Chef de colonne
	Chef de groupe
	Médecin d'astreinte
	Pharmacien d'astreinte
	Cadre de santé d'astreinte
	Infirmier d'astreinte
	Conseiller technique des équipes spécialisées
	Officier CODIS
	Chef de salle CTA/CODIS
	Chef d'équipe CTA/CODIS
	Opérateur CTA/CODIS
Technique	Chargé de gestion réseaux et alerte
	Chargé de mission réseaux et alerte
	Gestionnaire réseaux et alerte
	Opérateur CTA/CODIS
Administrative	Opérateur CTA/CODIS

1.1.6 La formation

Le temps de formation est considéré comme du temps de travail effectif.
La durée théorique d'un jour de formation est celle qui correspond à la durée du face-à-face pédagogique définie conformément au référentiel de formation en vigueur.
A défaut d'indication particulière concernant le face-à-face pédagogique, cette durée est fixée à 7 heures pour une journée de formation. La demi-journée de formation est valorisée 3 heures 30 minutes.
Lorsque le lieu de la formation est situé à l'extérieur du département, la durée fixée aux paragraphes précédents est majorée forfaitairement, pour chaque trajet, selon le lieu et le moyen de transport employé par l'agent conformément au barème départemental ci-dessous :

Moyen Destination	VL	Train	Avion
Aix-en-Provence	9h15	6h50	2h20
Angers	1h00	0h40	-
Bordeaux	3h30	4h00	2h00
Brest	3h30	3h40	-
Dijon	6h30	4h50	-
Grenoble	7h45	6h40	-
Le Havre	4h10	6h15	-
Le Mans	2h00	1h30	-
Lille	6h00	4h30	2h20
Lyon	6h35	4h40	2h20
Marseille	9h20	6h35	2h20
Metz	6h50	4h30	-
Montpellier	7h45	6h50	2h20
Nancy	7h40	4h40	4h00
Nice	10h50	10h00	2h30
Paris	3h50	2h10	2h05
Poitiers	2h10	3h15	-
Reims	5h15	4h15	-
Rennes	1h30	1h15	-
Rouen	3h45	4h45	-
Saint Etienne	6h15	5h40	-
Strasbourg	8h15	5h00	2h25
Toulon	9h50	7h10	4h30
Toulouse	5h40	7h10	2h05
Vannes	1h20	1h30	-

Sources : viamichelin.fr, voyagessncf.com et google.fr/flights

Si le lieu de formation n'est pas mentionné dans ce barème, il convient de prendre comme référence la ville qui en est la plus proche.
Le cumul temps de formation et temps de trajet ne peut avoir pour effet de porter la durée de travail décomptée à plus de 10 heures par jour.
La majoration ne s'applique pas aux personnels de conception et d'encadrement de catégorie A (PATS) et aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels pour lesquels un régime de travail forfaitaire est établi.

1.1.7 L'activité de formateur et de formateur occasionnel

Une majoration forfaitaire, fixée en fonction du temps de trajet aller-retour entre la résidence administrative et le lieu de formation, sera appliquée de la manière suivante aux formateurs occasionnels qui interviennent sur une journée initialement identifiée comme une journée de repos et qui souhaitent que cette activité soit prise en compte dans leur temps de travail et aux formateurs :

Temps de trajet AR	
Mini	Maxi
0h00	0h15
0h15	0h44
0h45	1h15
1h15	1h45
1h45	

Les forfaits applicables en fonction des différents déplacements sont les suivants :

	GSE	Gesvrine	GT Nord Blain	GT Nord Riaillé	GT Ouest	GT Sud	Plateau Bourgneuf
CIS	Forfait A/R	Forfait A/R	Forfait A/R	Forfait A/R	Forfait A/R	Forfait A/R	Forfait A/R
Site Gesvrine	30		1h	1h30	1h30	30	1h30
Site Plateau Bourgneuf	1h30	1h30	2h	2h	1h30	1h30	
Groupement Nord							
Site Riaillé	1h30	1h30	1h30		2h	2h	2h
Site Blain	1h30	1h		1h30	1h30	1h30	2h
CIS Abbaretz	1h30	1h	1h	30	2h	1h30	2h
CIS Ancenis	1h	1h	1h30	30	2h	1h	2h
CIS Blain	1h30	1h		1h30	1h30	1h30	2h
CIS Bouvron	1h30	1h	30	1h30	1h	1h30	2h
CIS Châteaubriant	2h	2h	1h30	1h	2h	2h	2h
CIS Conquereuil	2h	1h30	1h	1h30	2h	1h30	2h
CIS Derval	1h30	1h	1h	1h30	2h	1h30	2h
CIS Fay-de-Bretagne	1h30	1h	30	1h30	1h30	1h30	2h
CIS Fégrac	1h30	2h	1h	2h	1h30	2h	2h
CIS Guémené-Penfao	2h	1h30	30	2h	2h	2h	2h
CIS Héric	1h	30	30	1h	1h30	1h	2h
CIS Joué-sur-Erdre	1h30	1h	1h	30	2h	1h30	2h
CIS Les Touches	1h30	1h	1h	30	2h	1h	2h
CIS Ligné	1h	1h	1h	30	2h	1h	2h
CIS Mésanger	1h30	1h	1h30	30	2h	1h	2h
CIS Moisdon-la- Rivière	2h	2h	1h30	30	2h	2h	2h
CIS Nort-sur-Erdre	1h30	1h	1h	1h	2h	2h	2h
CIS Nozay	1h30	1h	30	1h	2h	1h30	2h
CIS Petit-Mars	1h	30	1h	1h	2h	1h	2h
CIS Plessé	2h	1h30	30	1h30	1h30	2h	2h
CIS Riaillé	1h30	1h30	1h30		2h	2h	2h
CIS Rougé	2h	2h	1h30	1h30	2h	2h	2h
CIS Saffré	1h30	1h	30	1h	2h	1h	2h

	GSE	Gesvrine	GT Nord Blain	GT Nord Riaillé	GT Ouest	GT Sud	Plateau Bourgneuf
CIS	Forfait A/R	Forfait A/R	Forfait A/R	Forfait A/R	Forfait A/R	Forfait A/R	Forfait A/R
CIS Saint-Julien-de-Vouvantes	2h	2h	1h30	30	2h	2h	2h
CIS Saint-Mars-la-Jaille	1h30	1h	2h	30	2h	1h30	2h
CIS Sion-les-es	2h	1h30	1h30	1h30	2h	2h	2h
CIS Treffieux	1h30	1h	1h	1h	2h	1h30	2h
CIS Varades	1h30	1h	2h	1h	2h	1h30	2h
CIS Vay	1h30	1h	30	1h	2h	1h30	2h
CIS Vigneux-de-Bretagne	1h	30	1h	1h30	1h	1h	1h30
GT Ouest							
Site Saint-Nazaire	2h	1h30	1h30	2h		1h30	1h30
CIS Assérac	2h	2h	2h	2h	1h	2h	2h
CIS Bourgneuf-en-Retz	1h30	1h30	2h	2h	1h30	1h30	
CIS Campbon	1h30	1h	30	2h	1h	1h30	2h
CIS Donges	1h30	1h	1h	2h	1h	1h30	1h30
CIS du Mes	2h	2h	2h	2h	1h	2h	2h
CIS Guenrouët	2h	1h30	30	2h	1h30	1h30	2h
CIS Herbignac	2h	2h	2h	2h	1h	2h	2h
CIS La Baule-Guérande	2h	1h30	1h30	2h	30	2h	1h30
CIS La Bernerie-en-Retz	2h	1h30	2h	2h	1h	1h30	30
CIS La-Chapelle-des-Marais	2h	1h30	1h30	2h	1h	2h	2h
CIS La Turballe	2h	2h	2h	2h	1h	2h	2h
CIS Le Croisic	2h	2h	2h	2h	1h	2h	2h
CIS Le Pouliguen	2h	2h	2h	2h	30	2h	1h30
CIS Missillac	2h	1h30	1h30	2h	1h	1h30	2h
CIS Montoir-de-Bretagne	1h30	1h	1h	2h	30	1h30	1h30
CIS Paimboeuf	2h	1h30	1h30	2h	1h	1h30	1h
CIS Piriac-sur-Mer	2h	2h	2h	2h	1h	2h	2h
CIS Pontchâteau	1h30	1h	1h30	2h	1h	1h30	2h
CIS Pornic	2h	1h30	2h	2h	1h	1h30	30
CIS Pornichet	2h	1h30	1h30	2h	30	2h	1h30
CIS Préfailles	2h	2h	1h30	2h	1h	2h	1h
CIS Saint-André-des-Eaux	2h	1h29	1h30	2h	30	2h	1h30
CIS St Brévin les Pins	2h	1h30	1h30	2h	30	2h	1h
CIS Sainte-Pazanne	1h30	1h	2h	2h	2h	1h	30
CIS Saint-Etienne-de-Montluc	1h	30	1h	2h	1h30	1h	1h30
CIS Saint-Gildas-des-Bois	2h	1h30	1h	2h	1h	1h30	2h
CIS Saint-Joachim	2h	1h30	1h30	2h	30	2h	1h30
CIS Saint-Lyphard	2h	2h	2h	2h	1h	2h	2h
CIS Saint-Michel-Chef-Chef	2h	2h	1h30	2h	30	2h	30
CIS St Nazaire	2h	1h30	1h30	2h	0	2h	1h30
CIS Saint-Père-en-Retz	1h30	1h30	2h	2h	1h	1h30	1h
CIS Savenay	1h30	1h	1h	2h	1h	1h	2h
CIS Trignac	2h	1h30	1h	2h	30	1h30	1h30

	GSE	Gesvrine	GT Nord Blain	GT Nord Riaillé	GT Ouest	GT Sud	Plateau Bourgneuf
CIS	Forfait A/R	Forfait A/R	Forfait A/R	Forfait A/R	Forfait A/R	Forfait A/R	Forfait A/R
Groupement Sud							
Site Nantes	0	30	1h30	2h	1h30		1h30
CIS Aigrefeuille-sur-Maine	1h	1h	2h	2h	2h	1h	1h30
CIS Bouaye	1h	1h	1h30	2h	2h	30	1h
CIS Bouguenais	1h	30	1h30	2h	1h30	30	1h
CIS Boussay	1h30	1h	2h	2h	2h	1h30	2h
CIS Brains	1h	30	1h30	2h	2h	30	1h
CIS Carquefou	30	30	1h	1h30	1h30	30	1h30
CIS Château-Thébaud	1h	1h	2h	2h	2h	30	1h30
CIS Clisson	1h	1h	2h	2h	2h	1h	2h
CIS Couëron	1h	30	1h30	2h	1h30	1h	1h30
CIS Indre	1h	30	1h30	2h	1h30	30	1h30
CIS La-Chapelle-Basse-Mer	1h	1h	2h	1h30	2h	1h	2h
CIS La Montagne	1h	1h	1h30	2h	2h	30	1h
CIS La Planche	1h	1h	2h	2h	2h	1h	1h30
CIS Le Loroux-Bottereau	1h	30	1h30	1h30	2h	30	2h
CIS Le Pallet	1h	1h	1h30	2h	2h	1h	2h
CIS Le Pellerin	1h	1h	2h	2h	2h	1h	1h
CIS Legé	1h30	1h30	2h	2h	2h	1h30	1h
CIS Machecoul	1h30	1h30	2h	2h	2h	1h30	30
CIS Gouzé	0	30	1h30	2h	2h		1h30
CIS Nantes Nord	30	0	1h	1h30	1h30	30	1h30
CIS Paulx	1h30	1h30	2h	2h	2h	1h	30
CIS Rezé	30	30	1h30	2h	1h30	30	1h
CIS Saint-Colomban	1h	1h	2h	2h	2h	1h	1h
CIS Saint-Etienne-de-Mer-Morte	1h30	1h30	2h	2h	2h	1h30	1h
CIS Saint Herblain	30	30	1h30	2h	1h30	30	1h
CIS Saint-Julien-de-Concelles	30	30	1h30	1h30	2h	30	2h
CIS Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	1h	1h	2h	2h	2h	1h	1h
CIS Vallet	1h	30	1h30	2h	2h	1h	2h
CIS Vertou	30	30	1h30	2h	2h	30	1h30
CIS Vieillevigne	1h30	1h30	2h	2h	2h	1h	1h30

1.2 Congés et autres absences

1.2.1 Les congés annuels

Le droit à congés annuels pour un agent exerçant son activité à temps complet est de 33 jours ouvrés.
Ce droit est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent.
Le tableau ci-après recense les droits à congés selon les principales quotités en vigueur au SDIS :

QUOTITE DE TRAVAIL	DROIT ANNUEL
100 %	33 jours
90 %	30 jours
80 %	26,5 jours
50 %	16,5 jours

Pour les personnels exerçant leur activité à temps partiel, le jour ou la demi-journée de repos qui serait englobée dans une période de congés annuels ne doit pas être décompté des droits à congés annuels.
Pour les personnels changeant de quotité de temps de travail ou intégrant ou quittant le SDIS en cours d'année, le droit à congés annuels est recalculé en fonction de la nouvelle quotité de travail et de sa date d'effet. L'arrondi de ce calcul se fait à la demi-journée immédiatement supérieure.

Les agents ayant consommé au moins 5 jours de congés annuels en dehors de la période allant du 1er mai au 31 octobre ont droit à un jour de congé supplémentaire, dit de fractionnement. Cette majoration est portée à 2 jours lorsque l'agent a consommé au moins 8 jours en dehors de ladite période.
Pour les personnels en garde, le congé de fractionnement est valorisé à hauteur de 7 heures.

Le droit à congés annuels est ouvert pour une année civile. Le report de congés annuels d'une année civile sur l'autre est autorisé dans la limite du dernier jour des vacances scolaires de Noël.

A titre dérogatoire, l'agent qui a été empêché, pour des raisons de santé (congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé de grave maladie, congé pour invalidité temporaire imputable au service) d'utiliser l'intégralité de ses congés annuels, bénéficie d'un délai de report. Ainsi, les congés non pris peuvent être reportés, après demande de l'agent, dans la limite de 4 semaines au cours d'une période de 15 mois après le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les droits ont été générés.

L'autorité territoriale ou son représentant fixe le calendrier des congés annuels après consultation des agents. Les demandes de jours de congés annuels sont formulées auprès de la hiérarchie dans des délais compatibles avec les besoins des services.

Les règles de planification prévisionnelle des congés sont définies par service ou par groupement en fonction des nécessités du service et en vue d'en assurer la continuité.

1.2.2 Les autorisations spéciales d'absence

En référence à l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels, sont octroyées aux agents du SDIS.
Certaines autorisations sont de droit. Leurs modalités sont précisément définies par la loi (ex : jury d'assises, témoin devant le juge pénal).
Les autres autorisations ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service, après validation explicite de la hiérarchie.
Toutefois, les demandes d'autorisation d'absence pour garde d'enfant malade ou décès peuvent être demandées formellement a posteriori sous réserve que le jour de l'événement, le supérieur hiérarchique ait été informé et qu'il ait donné son accord, au moins oral.

Bénéficiaires :
Les agents stagiaires, titulaires et contractuels comptant au moins 3 mois de présence peuvent demander à bénéficier d'autorisations d'absence.

Modalités d'attribution :
La durée des autorisations d'absence est calculée à due proportion de la quotité de travail de l'agent.
L'autorisation ne peut être octroyée que pour les jours où l'agent est normalement présent sur son lieu de travail. Ainsi, une autorisation d'absence de droit ou à caractère facultatif ne peut être octroyée durant un congé annuel ou un jour de repos. Si l'événement coïncide avec un jour normalement non travaillé, il n'y a pas droit à récupération.
De même, elle ne peut pas interrompre un congé maladie ou un congé annuel.
De plus, elles doivent être utilisées concomitamment à l'événement et ne peuvent être reportées ultérieurement.
Dans tous les cas, l'agent est tenu de fournir la preuve matérielle de l'événement en présentant une pièce justificative.

Hormis celles qui sont décomptées en heures et celles octroyées au titre d'un mandat d'élu local, les autorisations d'absence sont exprimées en jours et sont basées sur la durée légale du travail quotidien, soit 7 heures pour un agent travaillant à temps complet.
Elles sont décomptées en jours ouvrés consécutifs et sont non-fractionnables, sauf celles demandées au titre du congé de naissance ou de la garde d'enfant malade.

Modalités particulières applicables aux agents en cycle annuel :
L'autorisation d'absence peut être accordée à condition que la période qu'elle couvre coïncide au moins avec un jour initialement planifié comme travaillé.
Les autorisations sont décomptées en jours calendaires consécutifs.
Le temps décompté est celui correspondant à la durée quotidienne légale de référence, soit 7 heures pour un agent travaillant à temps complet.

Eléments de définition :

- Parents : le père ou la mère, ainsi que le beau-père ou la belle-mère en cas de remariage ou de PACS de l'un des parents de l'agent ;
- Frère et sœur : fils ou fille d'un même père et/ou d'une même mère ;
- Beaux-parents : le père ou la mère de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin ;
- Enfant : enfant pour lequel la filiation est établie ou à charge de l'agent ;
- Conjoint : personne unie à une autre par le mariage ;
- Partenaire : personne ayant conclu avec une autre un pacte civil de solidarité ;
- Concubin : personne vivant avec une autre en union libre et déclarée comme telle.

Les conditions, motifs et durées sont détaillés ci-dessous :

Type d'autorisation d'absence	Evénement		Droit pour un agent travaillant à temps complet	Conditions	Pièces justificatives
FAMILLE	Naissance		3 jours (21 heures)	Octroi au père naturel ou légitime de l'enfant Congés fractionnables à consommer dans les 15 jours qui suivent la naissance Non cumulable avec le congé d'adoption Cumulable avec le congé de paternité	Acte de naissance
	Mariage / PACS*	Agent Parents	5 jours (35 heures)	Octroi dans la limite d'un événement pour un même conjoint ou partenaire	
		Enfants Frères ou soeurs Grands-parents Petits-enfants	3 jours (21 heures)		
	Décès*	Conjoint Partenaire de PACS Concubin Parents Enfants	5 jours (35 heures)	Jour de la cérémonie inclus	
		Grands-parents Frères ou soeurs Beaux-parents Beaux-frères et belles-sœurs Grands-parents du conjoint ou du partenaire de PACS	3 jours (21 heures)		
		Oncles ou tantes Neveux et nièces	Jour de la cérémonie		
	Maladie grave	Conjoint Partenaire de PACS Concubin Parents Enfants	3 jours (21 heures)	Octroi lorsqu'un membre de la famille est gravement malade et ne peut rester seul	

Type d'autorisation d'absence	Evénement		Droit pour un agent travaillant à temps complet	Conditions	Pièces justificatives
FAMILLE	Garde d'enfant malade		Pour un agent travaillant 5 jours par semaine : durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours Doublement du nombre de jours : - Si l'agent assume seul la charge de l'enfant, Si son conjoint/partenaire/concubin est à la recherche d'un emploi, Si son conjoint/partenaire/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence Si un seul des deux parents bénéficie d'autorisations d'absence, le nombre de jours d'absence consécutifs peut être relevé à quinze Pour un agent travaillant à temps partiel : 6 jours x (durée des obligations hebdomadaires de service / 5) Le nombre de jours est fixé par famille indépendamment du nombre d'enfants, par année civile, sans report possible d'une année sur l'autre.	Octroi pour soigner un enfant malade L'enfant doit avoir 16 ans maximum (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Sont exclues les consultations médicales, suivis médicaux prévisibles Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journée	Attestation de l'employeur du conjoint ou de Pôle Emploi + Certificat médical attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de l'enfant
	Maternité	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée de la séance	Uniquement si la séance n'a pas pu être planifiée en dehors du temps de travail	
		Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	½ journée par examen	Autorisation accordée de droit	

Type d'autorisation d'absence	Evénement		Droit pour un agent travaillant à temps complet	Conditions	Pièces justificatives
FAMILLE	Maternité	Allaitement	2 fois 1 heure par jour	Proximité du lieu de garde et du lieu de travail	
		Aménagement horaire	1 heure par jour maximum	A partir du 3ème mois de grossesse	
		Permettre au conjoint/partenaire/concubin d'assister aux examens médicaux de suivi de grossesse	Maximum de 3 examens	Attestation	
		Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	½ journée par examen	Attestation	
		Permettre au conjoint/partenaire/concubin d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale à la procréation	½ journée par examen Maximum de 3 examens	Attestation	
	Motif scolaire	Rentrée scolaire	2 heures Utilisables en 2 fois	Octroi aux parents dont un enfant fait sa rentrée en école maternelle ou élémentaire, ou son entrée au collège. Les SPP en garde ne peuvent pas prétendre au bénéfice de cette autorisation d'absence	
		Parents d'élèves membres de conseil de classe, d'administration ou d'école	Durée de la réunion		
FONCTIONS CIVIQUES	Fonctions électives : maire, adjoint, conseiller municipal, président, vice-président, conseiller d'un EPCI ou d'un conseil départemental ou régional		Réunions des conseils, assemblées délibérantes dont ils sont membres	Autorisation de droit Temps d'absence non rémunéré – Possibilité de compensation par la collectivité ou l'établissement représenté	Convocation
	Juré d'assises, témoin devant le juge pénal		Durée de la session	Autorisation de droit	Convocation
	Mandat mutualiste, membre du conseil d'administration d'une mutuelle, d'une union ou d'une fédération		Séances de conseil ou de commission		Convocation

DIVERS	Don du sang, plaquettes, plasma Autres dons	Le temps du prélèvement La durée comprend les examens, interventions…		Attestation
	Concours et examens professionnels	Le jour des épreuves dans la limite de 2 concours / examens par an		Convocation
	Compétitions nationales en représentation du corps départemental	1 jour / an	Disciplines validées par le DDSIS	Convocation
	Déménagement	2 jours / an	Est exclu le déménagement en cas de départ du SDIS	Copie contrat de location, facture fournisseur énergie…
	Départ à la retraite	5 jours		

*Si le délai de route est supérieur à 400 km (aller), les droits sont majorés d'un jour.

63

PARTIE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PERSONNELS DES FILIERES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET SOCIALES (HORS OPERATEURS ET CHEFS D'EQUIPE DU CTA/CODIS)

Les dispositions de la partie 2 complètent les dispositions générales de la partie 1 en ce qui concerne les personnels relevant des filières administrative, technique et sociale, hors opérateurs et chefs d'équipe du CTA/CODIS.

2.1. Dispositions communes – garanties minimales

Chaque agent visé par la présente partie a droit au respect des garanties minimales énumérées ci-dessous.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire, en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

La pause méridienne quotidienne ne doit pas être inférieure à quarante-cinq minutes.

Les responsables hiérarchiques sont tenus de s'assurer du respect, pour chacun de leurs collaborateurs, des dispositions relatives au temps de travail qui leur sont applicables.

2.2. Les personnels à horaires variables

Pour les personnels exerçant leur activité à temps complet, hors emploi de conception et d'encadrement, la durée hebdomadaire de travail effectif peut varier de 35 à 39 heures réparties sur 5 jours, dans le respect des horaires indiqués dans les dispositions générales.

La durée quotidienne de travail effectif peut varier de 5 heures (4 heures 30 minutes le vendredi) à 8 heures.

Le temps de travail, à partir de la 7ème heure et jusqu'à la 8ème heure incluse, dans la limite de quatre heures hebdomadaires, donne droit à des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT).

Le nombre de jours de repos acquis à ce titre peut être cumulé dans la limite du nombre forfaitaire prévu pour les personnels de conception et d'encadrement.
Les jours de RTT peuvent être accolés à des congés annuels ou à des autorisations d'absence.

La journée de solidarité est réalisée le lundi de Pentecôte par la déduction de 7 heures de RTT.

Au-delà de la 8ème heure quotidienne ou de la 39ème heure hebdomadaire, ce temps est considéré comme du temps de travail supplémentaire. Celui-ci peut donner lieu à indemnisation ou à récupération selon les conditions réglementaires et à la condition que ce temps de travail supplémentaire ait été expressément demandé par l'autorité territoriale ou son représentant.

En cas de compensation en temps des heures supplémentaires réalisées, la récupération doit obligatoirement avoir lieu dans le trimestre qui suit le dernier jour du trimestre civil durant lequel elles ont été générées.
La récupération des heures supplémentaires peut être réalisée sous plusieurs formes : journée, demi-journée ou bien en heures et minutes. Sous cette dernière forme de récupération, l'agent utilise le temps cumulé pour compenser le temps manquant pour atteindre la durée d'une journée normale de travail. Cela ne peut avoir pour effet de porter la durée quotidienne à plus de 7 heures. En cas de récupération inférieure à une demi-journée, les plages fixes doivent malgré tout être respectées.

Les personnels autorisés à exercer leur activité à temps partiel ou affectés sur un poste à temps non complet peuvent générer des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail en compensation des heures complémentaires réalisées entre leur quotité hebdomadaire et la durée de 35 heures. Le nombre de jours de repos acquis à ce titre peut être cumulé dans la limite et à due proportion de la quotité de temps partiel. A compter de la 35ème heure, tout travail est considéré comme du temps de travail supplémentaire relevant des mêmes règles que celles applicables à un agent à temps complet.

Les personnels administratifs et techniques ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire bénéficient des aménagements de leur régime de travail qui sont fixés par instruction permanente.

En référence au point 1.1.1, et pour l'ensemble des personnels du 2.1.2, la journée de solidarité est réalisée le lundi de Pentecôte.

2.3. Les personnels à horaires fixes

Par dérogation à ce qui est énoncé au chapitre précédent, le cycle de travail des personnels occupant des emplois de service et de restauration avec horaires fixes est annualisé.

Le temps de trajet pour se rendre d'un site du SDIS à un autre site du SDIS dans le cadre des activités prévues au planning est considéré comme du temps de travail effectif.

Les régimes d'acquisition ou d'utilisation des congés annuels ainsi que des autorisations spéciales d'absence sont ceux prévus dans les dispositions communes.

L'arrêt de travail est décompté sur la base de 7 heures de travail par jour ouvré.

En référence au point 1.1.1 et pour l'ensemble des personnels du point 2.1.3, la journée de solidarité est réalisée par majoration de 7 heures de la durée annuelle de travail de référence.

2.4. Les personnels de conception et d'encadrement

Les personnels de conception et d'encadrement appartenant à la catégorie hiérarchique A sont soumis à un régime de décompte en jours de la durée annuelle de travail en vigueur au SDIS.

Ces agents devront accomplir cette durée annuelle en 200 jours, sous réserve de respecter les garanties minimales légales. Ils bénéficient en contrepartie de jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT). Ce nombre de jours correspond à la différence entre le nombre de jours ouvrés de l'année en cours, déduction faite des congés annuels, et le nombre de jours travaillés indiqué ci-dessus.

Ces agents assument les sujétions liées à leur emploi qui sont, pour mémoire : les stages, les formations, les activités de représentation, les réunions, les déplacements afférents aux occupations énumérées ci-avant et qui se dérouleraient en dehors des jours et heures indiqués au point 1.1.2.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT. Ainsi, pour chaque période d'absence de onze jours ouvrés (consécutifs ou non), le droit initial est réduit d'un jour.

Si, en fin d'année, le nombre de jours ARTT consommé est supérieur au droit de l'agent, la différence est déduite des droits ARTT de l'année suivante.

En référence au point 1.1.1, et pour l'ensemble des personnels du 2.1.4, la journée de solidarité est réalisée le lundi de Pentecôte par la déduction d'un jour du droit annuel RTT.

PARTIE 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PERSONNELS DE LA FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS (HORS AGENTS DU CTA/CODIS)

Les dispositions de la partie 3 complètent les dispositions générales de la partie 1 en ce qui concerne les personnels appartenant à la filière sapeurs-pompiers professionnels, hors agents du CTA/CODIS.

3.1 Les dispositions générales

3.1.1 Les garanties minimales

La planification des activités décrites dans la présente partie doit tenir compte des prescriptions minimales prévues aux paragraphes ci-après.

Chaque garde d'au moins 12 heures est suivie d'un repos de sécurité obligatoire dont la durée est équivalente au temps passé en garde. Le repos de sécurité est impérativement consécutif à la garde et s'impose sur toute autre activité réalisable au titre du SDIS, y compris les activités de formateur occasionnel intervenant sous le régime des activités accessoires.

Toutes activités confondues et quel que soit le temps de travail décompté, le temps de présence d'un sapeur-pompier professionnel ne doit pas dépasser 1 128 heures par semestre civil, soit une moyenne de 48 heures par semaine (heures supplémentaires comprises). Les arrêts de travail pour raison de santé et les autorisations d'absence ne sont pas pris en compte dans le calcul du temps de présence.

3.1.2. Les activités de sapeur-pompier professionnel

Sont considérées comme temps de travail effectif les occupations prévues par le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels :

- Le temps passé en intervention ;
- Les périodes de gardes consacrées au rassemblement qui intègre les temps d'habillage et déshabillage, à la tenue des registres, à l'entraînement physique, au maintien des acquis professionnels, à des manœuvres de la garde, à l'entretien des locaux, des matériels et des agrès ainsi qu'à des tâches administratives et techniques, aux pauses destinées à la prise de repas ;
- Le service hors rang, les périodes consacrées aux actions de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur dont les durées sont supérieures à 8 heures, et les services de sécurité ou de représentation.

3.1.3 Les temps de garde

Les sapeurs-pompiers professionnels réalisent, selon les besoins du service, des gardes d'une durée de 12 heures et/ou de 24 heures consécutives.

La garde de 12 heures, qu'elle débute à 7 heures ou à 19 heures, est comptabilisée 12 heures en temps de travail effectif et rémunérée comme telle. Si pour une raison de service, il y a une succession, sans interruption, de deux gardes de 12 heures, celles-ci sont requalifiées en une garde de 24 heures, comptabilisée 16 heures.

En règle générale, toutes activités confondues, si le temps de présence est égal à 24 heures, le temps de travail décompté est de 16 heures.

Les personnels qui, consécutivement à une formation (en tant que stagiaire ou formateur), assurent une garde de 12 heures de nuit ne peuvent voir comptabiliser leur temps de travail au-delà de 16 heures.
Les agents qui interviennent pour des actions de formation sur leur temps de garde sont détachés temporairement sans générer de temps de travail supérieur à la durée de la garde.

La garde de 24 heures est comptabilisée 16 heures en temps de travail effectif et rémunérée comme telle.

3.1.4 Le suivi du temps de travail

Les responsables hiérarchiques sont tenus de s'assurer du respect, par chacun de leurs collaborateurs, des dispositions relatives au temps de travail.

La planification, la gestion et le suivi du temps de travail des personnels sont réalisés à l'aide d'un outil informatisé départemental.

3.2 Les dispositions spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels non officiers

3.2.1 Dispositions générales

Les personnels visés au présent titre sont soumis à un cycle annuel.

Les agents en garde de 24 heures amenés à encadrer une manœuvre SPV les samedis et/ou dimanches, en dehors de la garde active, voient le temps consacré à cette activité s'ajouter au décompte de leur garde et ce, dans la limite de 3 heures.
Pour les agents en garde de 24 heures, l'encadrement de la manœuvre du soir (du lundi au vendredi) en dehors de la garde active, une majoration dans la limite d'une heure pourra être comptabilisée.

En cas de dépassement horaire pour raisons opérationnelles ou fonctionnelles, chaque heure commencée est comptée comme heure effectuée.

3.2.2 Les personnels majoritairement en gardes

Pour les personnels exerçant leur activité majoritairement en gardes, celles-ci doivent faire l'objet d'un planning prévisionnel pour lequel ils sont appelés à fournir un avis indicatif.

Le planning, élaboré par la hiérarchie en tenant compte des exigences du service (SDACR) et de sa continuité, ainsi que, dans la mesure du possible, des desiderata des agents en matière de congés annuels, doit mentionner obligatoirement les temps d'activité (garde, formation, service hors rang, etc.) et d'inactivité (repos de sécurité, congés annuels, repos, arrêts maladie, etc.).

Le planning est modifiable à l'initiative de la hiérarchie et en fonction des besoins du service dans les conditions fixées par le règlement de planning du CIS. Celui-ci doit respecter les garanties minimales mentionnées au 3.1.1.

Le règlement de planning de chaque CIS doit faire l'objet d'un avis préalable du comité technique.

Le recours aux gardes de 12 heures de jour dans les CIS avec une majorité de SPP est autorisé pour le bon fonctionnement du service. Il doit également permettre d'assurer le respect de la garantie minimale des 1 128 heures de présence par semestre.
Si les contraintes opérationnelles conduisent exceptionnellement à planifier des gardes de 12 heures de nuit, leur nombre ne doit pas dépasser un quota par agent correspondant au 1/3 du volume total des gardes de 12 heures de l'agent.
Il convient de respecter la garantie minimale précitée, tout en faisant en sorte que le volume horaire à réaliser par l'agent soit atteint en fin d'année. En conséquence, pour respecter cette double contrainte, le nombre des gardes de 24 heures et des activités comptabilisées une heure pour une heure peut varier d'un agent à l'autre.

Lorsque les personnels concernés ont atteint leur volume horaire annuel, ils peuvent être amenés à réaliser des heures supplémentaires qui sont compensées selon les conditions réglementaires. En priorité, les heures supplémentaires sont récupérées sur le temps de travail à réaliser l'année suivante.

Les régimes d'acquisition et d'utilisation des congés annuels ainsi que des autorisations spéciales d'absence sont ceux prévus dans les dispositions communes, avec les aménagements suivants :

- Lorsqu'un agent pose une semaine de congés, du lundi au vendredi, il est placé prioritairement en repos le week-end qui précède. Il en va de même pour le samedi qui suit cette période. Cette notion de priorité ne fait obstacle ni aux nécessités de service, ni à une volonté différente de l'agent ;
- Les congés sont posés uniquement sur les jours ouvrés. Si un samedi et/ou un dimanche est inclus dans une période de congés, l'agent est placé en repos. Cependant, pour les agents dont le temps de travail est organisé en régime cyclique, des congés pourront être posés sur un jour de week-end pour formaliser le congé pris sur une garde initialement prévue un samedi ou un dimanche ;
- Les congés annuels doivent être planifiés afin de terminer l'année sans reliquat.

Les responsables de structure doivent veiller à assurer une période de 23 jours consécutifs sans garde durant la période estivale, du 15 juin au 15 septembre. L'agent peut demander à ne pas bénéficier de cette disposition et demander un fractionnement de ses congés. Le chef de structure examine cette demande et sa compatibilité avec le service en s'assurant que l'agent finisse l'année sans reliquat de congés annuels.

Le congé de paternité est décompté en jours consécutifs. Il donne lieu à une valorisation horaire en temps de travail équivalente à 7 heures par jour ouvré.

Le lundi de Pentecôte est un jour férié. En conséquence, le déroulement de la garde est celle prévue pour un jour férié.

Les arrêts de travail pour raison de santé donnent lieu à un décompte spécifique. Il s'agit de décompter le temps qui aurait été comptabilisé si l'agent n'avait pas connu d'arrêt de travail. Il faut alors se référer au planning prévisionnel arrêté à la date de départ de l'agent.
Si l'arrêt de travail coïncide avec un congé annuel planifié et, afin de préserver le droit à congé, sa valorisation est de 7 heures.
En l'absence de planning prévisionnel, les arrêts de travail seront décomptés sur la base de 7 heures par jour ouvré.

Des dispositions spécifiques sont applicables aux femmes enceintes.
Une femme enceinte ne pouvant plus exercer d'activité opérationnelle, elle est placée en service hors rang. A ce titre, elle travaille soit 7 heures par jour, soit 7 heures 45 minutes par jour et génère donc des repos compensateurs.
La femme enceinte peut bénéficier d'un aménagement de ses horaires de travail sur sa demande et sur production d'un certificat médical. Cette autorisation d'absence peut être accordée à compter du 3ème mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour. N'étant pas récupérable, elle ne peut pas conduire à porter le temps de travail quotidien à plus de 7 heures par jour.
Exemples : un agent ayant travaillé 6 heures bénéficiera d'une autorisation d'absence d'une heure ; un agent ayant travaillé 6 heures 30 bénéficiera d'une autorisation d'absence de 30 minutes.
Le congé maternité est décompté sur la base de 7 heures de travail par jour ouvré.

En référence au point 1.1.1 et pour l'ensemble des personnels du point 3.2.2, la journée de solidarité est réalisée par majoration de 7 heures de la durée annuelle de travail de référence.

3.2.3 Les personnels en service hors rang

Les personnels qui n'entrent pas dans le champ d'application du chapitre précédent sont soumis aux dispositions du présent chapitre.

L'activité fonctionnelle des personnels en service hors rang est basée sur un rythme modifiable de 5 jours ouvrés par semaine dont la durée quotidienne de référence est de 7 heures 45 minutes. Ces agents devront accomplir la durée annuelle de travail en vigueur au SDIS en 200 jours (ou moins s'ils effectuent des gardes).

Ils bénéficient en contrepartie de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT). Ce nombre de jours de repos correspond à la différence entre le nombre de jours ouvrés de l'année en cours, déduction faite des congés annuels, et le nombre de jours théoriquement travaillés.

Les congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT. Ainsi, pour chaque période d'absence de onze jours ouvrés (consécutifs ou non), le droit initial est réduit d'un jour.

Si en fin d'année le nombre de jours ARTT consommé est supérieur au droit de l'agent, la différence est déduite des droits ARTT de l'année suivante.

Les repos compensateurs d'astreinte ne peuvent pas faire l'objet d'un dépôt sur le compte épargne-temps et doivent être récupérés, au plus tard, dans le trimestre qui suit celui au cours duquel ils ont été acquis.

Afin de garantir l'équilibre des temps de travail, les gardes alimentent un crédit d'heures de repos de modulation selon le jour de la semaine où elles sont effectuées. Ce crédit correspond à la différence entre le temps de travail que l'agent aurait réalisé en SHR et celui qu'il a réalisé compte tenu de la garde qu'il a effectuée.
Ce crédit est utilisable sous forme de jours de repos de modulation de 7 heures 45 minutes, qui ne peuvent être déposés sur un compte épargne-temps.

Repos de modulation – SPP hors CTA/CODIS
Données en heures et centièmes

Jour de la garde / Garde	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi ou veille de jour férié	Samedi ou jour férié précédant un week-end ou dimanche précédant un jour férié	Dimanche ou jour férié en semaine
G12 heures	4,25	4,25	4,25	4,25	4,25	12	12
G24 heures	0,5	0,5	0,5	0,5	8,25	16	8,25

Les arrêts de travail sont décomptés sur la base de 7 heures par jour ouvré.

En référence au point 1.1.1 et pour l'ensemble des personnels du point 3.2.3, la journée de solidarité est réalisée le lundi de Pentecôte, par la déduction d'un jour de RTT ou d'un jour de repos compensateur acquis au titre des récupérations et des temps d'intervention liés aux astreintes.

3.2.4 Le dispositif « seniors SPP »

Le champ d'application du dispositif présenté ci-après ne concerne que les personnels visés au 3.2.2.

Afin de prendre en compte la pénibilité liée à l'âge, le temps de travail est aménagé de manière à réaliser des gardes de 12 heures de jour. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que les agents concernés soient appelés à réaliser d'autres formes de gardes, en cas de nécessité absolue de service et à la demande du chef de centre.

Ce dispositif est ouvert, au plus tôt, cinq ans avant l'âge légal de départ à la retraite de l'agent.

Les personnels soumis au dispositif spécifique des 50 ans et plus au 1er janvier 2013 continuent à bénéficier de celui-ci jusqu'à leur départ en retraite, y compris s'ils exerçaient ou exercent leurs activités en service fonctionnel.

3.2.5 Organisation du temps de travail dans les CIS

Quel que soit le CIS, le chef de structure prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir le potentiel opérationnel. Pour ce faire, si après avoir effectué les glissements d'un commun accord avec les agents, le maintien du potentiel opérationnel n'est pas assuré, il peut procéder à des modifications de planning mais également à des rappels de personnels. Ces rappels doivent avoir lieu comme indiqué ci-après :

Recours 1 : agent en formation (sauf formation liée à l'avancement)
Recours 2 : agent en repos (sauf repos de sécurité)
Recours 3 : agent bénéficiant d'une autorisation d'absence

Recours 4 : agent en congés annuels – lorsqu'un agent est en congés annuels pour une durée supérieure à une semaine, les repos (samedi et dimanche) inclus durant cette période ont la même valeur, en cas de rappel, que les congés annuels – il en va de même pour les samedis et dimanches que l'agent souhaite bloquer pour des raisons personnelles, à charge pour lui de les avoir sollicités auprès de la hiérarchie qui les aura validés comme tels.

Lorsque plusieurs agents sont susceptibles de faire l'objet d'un rappel dans la même catégorie, l'agent à rappeler en priorité est celui dont le volume horaire annuel réalisé est le moins élevé.

3.2.6 Déroulement d'une journée de garde de 24 heures en CIS

Du lundi au vendredi :

- Habillage : 05 min
- Rassemblement : 10 min
- Vérification du matériel : 30 min
- Sport / manœuvres : 03 h 30 min
- Déjeuner : 45 min
- Rassemblement : 10 min
- Temps pour le service : 02 h 00 min
- Déshabillage : 05 min
- Dîner : 45 min
- Activités liées aux interventions

Le samedi :

- Habillage : 05 min
- Rassemblement : 10 min
- Vérification du matériel : 30 min
- Sport / manœuvres : 03 h 30 min
- Déjeuner : 45 min
- Activités liées aux interventions

Le dimanche et les jours fériés :

- Habillage : 05 min
- Rassemblement : 10 min
- Vérification du matériel : 30 min
- Activités liées aux interventions

3.3 Les dispositions spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels officiers

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont soumis à un régime de décompte en jours de la durée annuelle de travail en vigueur au SDIS.

Les agents visés ci-dessus devront accomplir cette annuelle en 200 jours. La journée de service hors rang de référence est fixée à 7 heures 45 minutes et ce quelle que soit l'activité (hors temps de garde).

En contrepartie des IFTS, les officiers devront assumer les sujétions liées à leur emploi qui sont, pour mémoire : stages ; formations ; exercices opérationnels ; activités de représentation ; réunions de personnels (volontaires, notamment) ; déplacements afférents aux occupations énumérées ci-avant, et qui se dérouleraient en dehors des jours et heures indiqués au point 1.1.2.

Les officiers bénéficient en contrepartie de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT). Ce nombre de jours correspond à la différence entre le nombre de jours ouvrés de l'année en cours, déduction faite des congés annuels, et le nombre de jours travaillés indiqué ci-dessus.
Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.
Les congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT. Ainsi, pour chaque période de onze jours ouvrés (consécutifs ou non), le droit initial est réduit d'un jour.
Si en fin d'année le nombre de jours ARTT consommé est supérieur au droit de l'agent, la différence est déduite des droits ARTT de l'année qui suit.

Les repos compensateurs d'astreinte ne peuvent pas faire l'objet d'un dépôt sur le compte épargne-temps et doivent être récupérés, au plus tard, dans le trimestre qui suit celui au cours duquel ils ont été acquis.

Afin de garantir l'équilibre des temps de travail, les gardes et le temps d'intervention dans le cadre des astreintes alimentent un crédit d'heures de récupération selon le jour de la semaine où elles sont effectuées, conformément au tableau du point 3.2.3.
Ce crédit est utilisable sous forme de jour de repos de modulation de 7 heures 45 minutes, qui ne peuvent être déposés sur un compte épargne-temps.

En cas de situations exceptionnelles exigeant une forte sollicitation, et sur une longue durée, un dispositif spécifique de récupération ou d'indemnisation pourra être mis en œuvre à l'initiative de la Direction.

En référence au point 1.1.1 et pour l'ensemble des personnels du point 3.3, la journée de solidarité est réalisée le lundi de Pentecôte, par la déduction d'un jour de RTT ou d'un jour de repos compensateur acquis au titre des récupérations et des temps d'intervention liés aux astreintes.

PARTIE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX OPERATEURS, CHEFS D'EQUIPE, CHEFS DE SALLE ET OFFICIERS DU CTA/CODIS

Les présentes dispositions visent les personnels quels que soient la filière ou le statut (stagiaire ou titulaire) exerçant leur activité en qualité d'opérateur, chef d'équipe, chef de salle ou officiers CODIS et complètent les dispositions communes définies préalablement.

4.1 Les dispositions générales

La planification des activités décrites dans la présente partie doit tenir compte des prescriptions minimales prévues aux articles ci-après.

Chaque garde est suivie d'un repos de sécurité obligatoire dont la durée est équivalente au temps passé en garde. Le repos de sécurité est impérativement consécutif à la garde et s'impose sur toute autre activité réalisable au titre du SDIS, y compris les activités de formateur occasionnel intervenant sous le régime des activités accessoires.

Toutes activités confondues et quel que soit le temps de travail décompté, le temps de présence d'un agent occupant un emploi d'opérateur, de chef d'équipe, de chef de salle ou d'officier CODIS ne doit pas dépasser 1 128 heures par semestre civil, soit une moyenne de 48 heures par semaine (heures supplémentaires comprises). Les arrêts de travail pour raison de santé et les autorisations d'absence ne sont pas pris en compte dans le calcul du temps de présence.

Les responsables hiérarchiques sont tenus de s'assurer du respect, pour chacun de leurs collaborateurs, des dispositions relatives au temps de travail qui leur sont applicables.

La planification, la gestion et le suivi du temps de travail des personnels a lieu par le biais d'un outil informatisé départemental.

4.2 Les dispositions spécifiques aux opérateurs, chefs d'équipe et chefs de salle

Les personnels visés au présent titre ont un temps de travail annuel.

Le planning, élaboré par le service de planification et validé par la hiérarchie, doit mentionner obligatoirement les temps d'activité (garde, formation, service hors rang, etc.) et d'inactivité (repos de sécurité, congés, repos, arrêts maladie, etc.).

Lorsque plusieurs agents sont susceptibles de faire l'objet d'un rappel dans la même catégorie, l'agent à rappeler en priorité est celui dont le volume horaire annuel réalisé est le moins élevé.

Un règlement de planning, qui respecte les garanties minimales, est adopté après avis du comité technique.

Les gardes sont décomptées en temps de travail comme suit :

- Opérateur : garde de 12 heures de présence – décomptée 12 heures (avec 2 heures de temps de repos, rémunérées, dans la période)
- Chef de salle : garde de 24 heures de présence – décomptée 20 heures et ce, en raison de la spécificité de l'activité de chef de salle.
- Le repos de modulation est applicable aux officiers chefs de salle qui exercent également une activité en service hors rang afin de garantir l'équilibre de leur temps de travail. Le calcul du repos de modulation est effectué sur la base d'une garde décomptée 20 heures.

Repos de modulation – Chefs de salle opérationnelle
Données en heures et centièmes

Jour de la garde / Garde	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi ou veille de jour férié	Samedi ou jour férié précédant un week-end ou dimanche précédant un jour férié	Dimanche ou jour férié en semaine
G24 heures chef de salle opérationnelle	4,5	4,5	4,5	4,5	12,25	20	12,25

Les personnels visés ci-dessus peuvent être amenés à accomplir des périodes d'astreinte. Ces périodes font l'objet d'une indemnisation dans les conditions réglementaires. Elles sont définies par le service planificateur conformément aux dispositions opérationnelles.

Les régimes d'acquisition et d'utilisation des congés annuels ainsi que des autorisations spéciales d'absence sont ceux prévus dans les dispositions communes, avec les aménagements suivants :

- Lorsqu'un agent pose une semaine de congés, du lundi au vendredi, il est placé prioritairement en repos le week-end qui précède. Il en va de même pour le samedi qui suit cette période. Cette notion de priorité ne fait obstacle ni aux nécessités de service, ni à une volonté différente de l'agent.
- Lorsqu'un agent est en congés annuels pour une durée supérieure à une semaine, les repos (samedi et dimanche) inclus dans cette période ont la même valeur, en cas de rappel, que les congés annuels. Si l'agent souhaite bloquer des samedis ou des dimanches pour des raisons personnelles, il doit le signaler à sa hiérarchie pour qu'elle les valide comme tels.
- Les congés annuels doivent être planifiés afin de terminer l'année sans reliquat.

Le congé de paternité est décompté en jours consécutifs. Il donne lieu à une valorisation horaire en temps de travail équivalente à 7 heures par jour ouvré.

Les arrêts de travail pour raison de santé donnent lieu à un décompte spécifique. Il s'agit de décompter le temps qui aurait été comptabilisé si l'agent n'avait pas connu d'arrêt de travail. Il faut alors se référer au planning prévisionnel selon les modalités prévues au point 3.2.2. En l'absence de planning prévisionnel, les arrêts de travail seront décomptés sur la base de 7 heures par jour ouvré.

En référence au point 1.1.1 et pour l'ensemble des personnels du point 4.2, la journée de solidarité est réalisée par la majoration de 7 heures de la durée annuelle de travail de référence.

Afin de prendre en compte la pénibilité liée à l'âge pour les personnels opérateurs et chefs d'équipe, le temps de travail est aménagé de manière à réaliser des gardes de 12 heures de jour. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que les agents concernés soient appelés à réaliser d'autres formes de gardes, en cas de nécessité absolue de service et à la demande de la hiérarchie.

Ce dispositif est ouvert, au plus tôt, sept ans avant l'âge légal de départ à la retraite de l'agent relevant de la catégorie sédentaire. Dans ce cas, l'âge de référence de départ à la retraite est celui applicable à un agent en catégorie sédentaire, de la même classe d'âge.

Les personnels soumis au dispositif spécifique des 50 ans et plus au 1er janvier 2013 continuent à bénéficier de celui-ci.

4.3 Les dispositions spécifiques aux officiers CODIS

Les officiers appelés à exercer des fonctions d'officier CODIS sont soumis aux règles communes applicables aux officiers du SDIS, excepté les gardes de 24 heures qui sont valorisées à hauteur de 18 heures en raison de la spécificité de l'activité.

Afin de garantir l'équilibre des temps de travail, les gardes des officiers CODIS ainsi que le temps d'intervention dans le cadre des astreintes alimentent un crédit d'heures de récupération selon le jour de la semaine où elles sont effectuées.
Ce crédit est utilisable sous forme de jour de repos de modulation de 7 heures 45 minutes.

Repos de modulation – SPP officiers CTA/CODIS
Données en heures et centièmes

Jour de la garde / Garde	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi ou veille de jour férié	Samedi ou jour férié précédant un week-end ou dimanche précédant un jour férié	Dimanche ou jour férié en semaine
G24 heures officier CODIS	2,5	2,5	2,5	2,5	10,25	18	10,25

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve les dispositions ci-dessus présentées et fixer la date d'effet au 1er janvier 2020 ;
- ✓ A compter de cette même date, rapporte la précédente délibération n° 159/2013 du 17 octobre 2013.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
06.12.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Plan de formation 2020-2022

2019-198

03/12/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Préambule :

Le plan de formation pour la période 2020-2022 a été présenté lors du comité technique du 26 septembre et sera présenté au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 2 décembre 2019.

Il découle d'une politique de formation, traduite dans 3 documents :

- La lettre de cadrage de la politique de formation 2020-2022,
- Le règlement formation
- Le plan de formation 2020-2022.

L'objectif de cette politique de formation est de maintenir et d'accroître les compétences des agents et de leur permettre de progresser au sein du Service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique. Le processus formation accompagne :

- La collectivité, sur les plans de projets de développement, de réorganisation,
- Les services, en matière d'adaptation aux évolutions des missions, des métiers et de l'organisation du travail,
- Les agents, en termes d'adaptation à l'emploi occupé, d'évolution de carrière.

Les travaux de planification budgétaire sont effectués annuellement, tandis que le plan de formation est triennal. Les années 2021 et 2022 du présent plan pourront donc être amendées, lors des élaborations budgétaires à venir.

1. Contexte de l'année 2020

Le contexte de la planification de l'année est particulier au regard de la réorganisation territoriale découlant du plan stratégique, avec un passage de cinq à trois groupements territoriaux au 1er janvier 2019. Pour mémoire, la majorité de l'expression de besoins en formation émerge des territoires. De même, environ les deux tiers du volume de journées stagiaires sont mis en œuvre par les cellules formations des groupements territoriaux.

2. Formations sapeurs-pompiers

La planification est le fruit d'un travail avec les groupements territoriaux, les référents de domaines, le coordonnateur des équipes spécialisées, le Directeur des ressources humaines et le Directeur des moyens opérationnels.

Des stages (Techniques d'Auto Sauvetage de Sauveteurs, Conduite Préventive Opérationnelle) ont été mis en place récemment dont certains en raison d'évolutions sociétales (prévention et gestion des comportements agressifs, tuerie de masse). Ils sont reconduits pour le plan 2020-2022.

On relève également l'arrivée de nouvelles formations (violences urbaines, véhicule de protection routière et courant fort).

Il est à noter la parution récente de textes réglementaires, portant sur le développement des compétences (ex filière formation) et l'intervention à bord des navires et bateaux (ex feu de navires) ainsi qu'une nouvelle mission pour le SDIS44, avec son implication dans le dispositif CAPINAV (capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires). Ces modifications réglementaires ont un impact sur la planification.

Grâce à un travail de partenariat actif, il faut souligner le recours de plus en plus important au CNFPT pour les formations sapeurs-pompiers. Cette évolution génère un meilleur retour sur investissement de la cotisation annuelle versée à cet organisme.

Les formations d'avancement (dont d'intégration) et la formation de maintien des acquis représentant une part très importante de la planification (75%).

50 000 journées stagiaires sont ainsi proposées à la planification annuelle.

2.1 Techniques d'Auto Sauvetage de Sauveteurs (TASS)

Depuis plusieurs années, le SDIS a défini, enseigné et mis en œuvre des techniques de sauvetage de sauveteur.

Le plan triennal permettra de former annuellement 20 référents qui enseigneront ces techniques dans le cadre de la FMA en centre d'incendie et de secours.

2.2 Conduite préventive opérationnelle

Un Plan de Prévention du Risque Routier (PPRR) a été élaboré, puis mis à jour en 2014. Il identifie, parmi de nombreuses actions à mener, le besoin d'améliorer la formation à la conduite en situation opérationnelle et la gestion du stress en situation de conduite. Les premières sessions de conduite préventive opérationnelle ont été mises en œuvre en 2018 : ce dispositif est reconduit pour les années 2020 à 2022.

2.3 Prévention et gestion des comportements agressifs

Les sapeurs-pompiers n'échappent malheureusement pas, ni aux agressions, ni aux incivilités. Ces atteintes surviennent notamment dans le cadre des interventions courantes. Dans cette optique, les formations « *gestion et prévention des comportements agressifs en intervention* » seront accessibles annuellement à 120 sapeurs-pompiers. Le plan de formation 2020-2022 ouvre l'accès de ces stages aux sapeurs-pompiers volontaires.

2.4 Tuerie de masse

Ces formations sont mises en œuvre en lien avec le CNFPT, qui dispose d'intervenants issus de forces d'interventions spécialisées. Ces formations concerneront 360 stagiaires sur la durée du plan 2020-2022.
De plus, 12 places ont été prévues annuellement, à compter de 2020, au stage TECC (tactical emergency casualties care : premiers secours en milieu tactique), afin d'essaimer dans les CIS supports de l'extraction et des points de regroupement des victimes, les bonnes pratiques de la doctrine américaine de réponse opérationnelle aux fusillades.

2.5 Violences urbaines

Un premier stage expérimental violences urbaines, mis en œuvre fin 2018, n'a pas répondu aux attentes. Une deuxième formation expérimentale en mai 2019 a donné toute satisfaction : 120 places sur ce stage sont inscrites annuellement au plan de formation.

2.6 Véhicule de protection routière (VPR)

Depuis 2017, des VPR ont été mis en service pour assurer une première réponse d'un moyen secours routier, dans l'attente d'un engin spécialisé pour assurer la désincarcération. Une formation harmonisée au plan départemental permettra de former 432 stagiaires sur toute la durée du plan.

2.7 Courants Forts

Le compte-rendu d'analyse d'un accident survenu le 16 février 2018 préconise de « spécialiser à moyen terme certains CIS supports de la spécialité SAV aux risques spécifiques courants forts ». Une formation expérimentale a eu lieu en mars 2019. Le retour a été très positif et le dispositif proposé semble être en adéquation avec la future doctrine nationale sur le risque courants forts. En complément des 12 chefs d'unité plongée déjà formés, il est planifié la formation d'environ 20 agents issus des CIS Ancenis, Châteaubriant et Clisson.

2.8 Réforme de la filière de la formation et développement des compétences.

L'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialités dans le domaine de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers abroge celui du 23 mai 2000 (filière formation : FOR1 à FOR4). La pédagogie par objectifs (PPO) est remplacée par l'approche par les compétences (APC).

Il institue 3 niveaux de qualification : accompagnateur de proximité, formateur-accompagnateur, concepteur de formation.

Au-delà des possibles délivrances d'équivalence, il apparait nécessaire d'accompagner le changement de posture, lié à l'approche par les compétences, par des FMA à destination des agents ayant un rôle de formateurs. Dix sessions de FMA à destination des

accompagnateurs de proximité (qui mettent en œuvre la FMA en CIS) permettront de toucher 120 d'entre eux en 2020, en complément des 155 agents déjà détenteurs de cette qualification.

Par ailleurs, 43 agents du SDIS sont désormais titulaires du niveau formateur-accompagnateur et 4 du niveau concepteur.

2.9 Formations liées à la capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires (CAPINAV)

Le Décret n° 2016-1475 du 2 novembre 2016 porte création de la capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires (CAPINAV). Ce texte a un impact en termes de formation avec le stage de sécurité maritime visant à acquérir les compétences liées à la projection à bord d'un navire en mer. Cette formation est mise en œuvre exclusivement par le BMPM. 29 agents vont suivre cette formation en 2019, qui sera poursuivie pendant le plan de formation 2020-2022.

3. Formations administratives et techniques

Les besoins de formations administratives et techniques proviennent :

- Des projets de l'établissement, notamment dans le cadre des orientations stratégiques fixées par la gouvernance,
- Du recensement des besoins individuels des agents lors des entretiens professionnels,
- Du recensement des besoins collectifs exprimés par les chefs de groupements (projet de service).

Contrairement aux formations sapeurs-pompiers, elles ne font pas l'objet de planification pluriannuelle mais disposent d'une enveloppe budgétaire dédiée (120 000 €).

Elles sont mises en œuvre soit :

- Par le CNFPT : offre catalogue ou sur mesure,
- Par des prestataires externes : offre catalogue ou sur mesure,
- En interne.

Ces formations administratives et techniques incluent notamment le dispositif du compte personnel de formation, qui a fait l'objet d'un rapport spécifique lors du conseil d'administration du 8 octobre 2019.

Le détail du plan de formation et les pièces présentées lors du Comité Technique du 26 septembre 2019 sont annexés au présent rapport

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- Approuve le plan de formation 2020-2022
- Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre ce plan de formation

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
06.12.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conclusion d'un protocole transactionnel

2019-199

03/12/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

a été reconnue définitivement inapte aux fonctions de par plusieurs avis du Comité médical et du Médecin-chef et a été placée en disponibilité d'office à compter du 9 janvier 2013. Elle a pendant cette période formé une demande de reclassement sur le poste

Par un courrier en date du 9 avril 2015 pris après avis favorables du comité médical, du médecin de prévention et de la CAP, le SDIS 44 a informé de son reclassement pour inaptitude physique en qualité d

Par un arrêté en date du 4 mai 2015, elle a été détachée dans ce grade à compter du 27 avril 2015 pour une période d'un an.

a formé un recours gracieux contre ces deux décisions puis a saisi le tribunal administratif de Nantes d'un recours en annulation dirigé contre le courrier en date du 9 avril 2015, l'arrêté en date du 4 mai 2015 et contre la décision implicite de rejet de son recours gracieux, assorti de conclusions indemnitaires au titre de son préjudice financier et moral.

Elle demandait en outre au tribunal d'enjoindre au SDIS 44 de procéder à son à compter du mois d'avril 2015 et de reconstituer sa carrière.

Par un jugement en date du 28 mars 2018, sa requête a été rejetée.

a interjeté appel de ce jugement le 15 mai 2018 devant la cour administrative d'appel de Nantes. Le SDIS 44 a déposé un mémoire en défense le 30 avril 2019.

Cette affaire est toujours pendante devant la cour.

Par ailleurs, par un courrier en date du 12 février 2018 de son avocat, elle a formé une demande indemnitaire préalable tendant à la réparation des préjudices patrimoniaux et du préjudice moral qu'elle estime avoir subis du fait de son détachement.

Le 15 mai 2018, elle a déposé une requête indemnitaire devant le tribunal administratif de Nantes en vue d'obtenir la condamnation du SDIS 44 à lui verser, à titre principal, la somme de et, à titre subsidiaire, la somme de

Cette affaire est toujours pendante devant le tribunal.

Dans ce contexte, le Président du CASDIS a souhaité initier des discussions afin d'envisager le règlement du litige en contrepartie du désistement de l'intégralité des deux instances.

Au terme d'une négociation les parties se sont accordées sur les concessions suivantes, qui sont inscrites dans un projet de protocole transactionnel :

Le SDIS 44 s'engage à réintégrer l' décision expresse dans le grade de avec un effet rétroactif à compter du 27 avril 2015.

Cette reconstitution de carrière emportera l'ensemble des conséquences statutaires en matière de droits à la retraite et de rémunération. Ainsi bénéficiera d'un rappel de salaire recouvrant la perte de ses traitements indiciaires et de son régime indemnitaire pour cette période.

Selon la simulation de la DRH pour la période du 27 avril 2015 au 30 septembre 2019, il s'agirait de la somme de , qui correspond à la différence entre sa rémunération déjà perçue en tant que et celle correspondant au grade de réintégration.
Cette somme sera à parfaire lors de la conclusion effective du protocole et de son exécution en paye en décembre 2019 ou janvier 2020.

Ainsi que la somme de à titre d'indemnité transactionnelle, relative aux frais exposés pour ses frais d'avocat et non compris dans les dépens, qui a été particulièrement négociée.

En contrepartie, s'engage à se désister de l'ensemble de ses requêtes.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve le dispositif présenté et autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration à signer le protocole transactionnel avec

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
05.12.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision modificative n°2 - 2019

2019-200

03/12/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Les propositions correspondant à la section de fonctionnement n'ont aucun impact sur le volume global des dépenses réelles et ont uniquement vocation à revoir l'affectation des crédits par chapitre alors que les recettes réelles sont accrues de 414.800 €. Elles se déclinent de la manière suivante :

	Propositions	Commentaires
Carburant	+ 100.000 €	Hausse constatée des consommations de 6 % et du prix moyen au litre de 2 %
Remboursement de frais à des tiers	+ 25.000 €	Remboursement aux SDIS d'origine des frais de concours et de formation suite à des recrutements de SPP
Provisions	+ 12.000 €	Provisions pour litiges et contentieux
Admission en non-valeur	+ 3.000 €	Ajustement sur la base des propositions de la Paierie départementale
Total des abondements de dépenses	**+ 140.000 €**	
Dépenses imprévues	- 106.170 €	Ajustement des crédits
Frais financiers	- 35.000 €	
Abonnements et redevance logiciels	- 10.830 €	
Total des diminutions de dépenses	**- 152.000 €**	
Don Renault	+ 12.000 €	Ecriture de constatation du don de 6 véhicules réalisé par Renault au profit du SDIS pour entrainement à la désincarcération (écriture équilibrée en dépenses et en recettes)
Total des Dépenses = Recettes	**12.000 €**	
Pénalités de retard	+ 46.400 €	Application de pénalités de retard sur marché
Divers remboursements	+ 80.000 €	Bonus écologique (30.000 €), sinistres sur bâtiments (25.000 €), ...
Carences ambulanciers privés	+ 139.200 €	Régularisation de l'exercice 2017 et accroissement des interventions 2018
Colonnes de renfort	+ 91.000 €	Dispositif Notre Dame des Landes
Reprise sur provision	+ 16.200 €	Provisions pour litiges et contentieux (10.700 €), provisions pour créances douteuses (5.500 €)
Indemnité exceptionnelle	+ 30.000 €	Règlement amiable du litige sur véhicule hydrogène
Total des augmentations de recettes	**+ 402.800 €**	

Les propositions ont pour effet d'accroitre le volume des dépenses d'équipement de 414.800 €. En effet, l'inscription de 1.500.000 € nécessaire au règlement de l'avance forfaitaire au titulaire du marché pour la construction du centre d'entrainement et de formation (CFE) est partiellement compensée par la réduction des crédits de paiement sur l'opération de construction du CIS Pornic.

Des crédits d'ordre intra section d'investissement sont inscrits pour un montant de 8.000 € correspondant à l'intégration aux comptes d'immobilisations des frais d'études et d'insertion.

Les modifications au budget proposées par la décision modificative n°2-2019 respectent les règles de l'équilibre budgétaire.

Les montants s'élèvent à :

- 414.800,00 € pour la section de fonctionnement
- 422.800,00 € pour la section d'investissement.

Budgétairement, cette décision modificative a pour conséquence d'accroitre l'autofinancement de 414.800 € alors que les prévisions de recours à l'emprunt restent nulles pour l'exercice.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

✓ Adopte la décision modificative n°2-2019 au niveau du chapitre pour chacune des sections en dépenses et en recettes, sauf pour les articles spécialisés correspondant aux versements des subventions (articles 6574, 204.., 4581 et 4582) ;

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Philippe Grosvalet

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
06.12.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

DM APCP

2019-201

03/12/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Lors de la présentation de la décision modificative n°2-2019, il a été proposé :

- de réviser la ventilation des crédits de paiements des autorisation de programme suivantes :

Libellé de l'AP	N° de l'AP	Montant de l'AP	Réalisations au 31/12/2018	2019	Reste à financer
CIS Pornic	100-2013-2	7.000.000	1.432.321	954.900 -345.700 **609.200**	4.958.479
Véhicules – FPT Tuyaux en écheveau	400-2015-2	576.000	259.474	101.600 -20.000 **81.600**	234.926

- d'adopter les autorisation de programme suivante :

Libellé de l'AP	N° de l'AP	Montant de l'AP	Réalisations au 31/12/2018	2019	Reste à financer
Transformation VTU en VPR	400-2019-1	600.000	0	0	600.000
Véhicules – Programme 2020	400-2019-2	4.237.000	0	0	4.237.000

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve les modifications apportées aux autorisation de programme telles que présentées dans l'exposé,
- ✓ Approuve la création de deux nouvelles autorisations de programme selon les conditions présentées dans l'exposé.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
06.12.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Provisions – Constitution et ajustement

2019-202

03/12/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien encore d'étaler une charge. Ce principe est repris dans la nomenclature budgétaire et comptable M61.
Sur la base de ce dernier, il appartient au Conseil d'Administration de décider de la nature des provisions à constituer, de leur montant et de l'emploi qui peut en être fait. Il convient également d'assurer l'ajustement des provisions déjà constituées selon l'évolution des risques.

Le rapport présenté en séance avait pour objet de proposer la constitution de provisions nouvelles ainsi que la reprise ou l'ajustement des provisions constatées lors des exercices précédents.

1. Provisions pour litiges et contentieux

   a. Constitution de provisions

Depuis la dernière décision de constitution et d'ajustement de provisions, le SDIS est engagé dans 5 nouveaux contentieux, dont les risques financiers sont répertoriés dans le tableau suivant :

Partie adverse	Risque financier estimé
M.	2.000 €
M.	1.500 €
M.	2.000 €
M.	6.000 €
M.	500 €
Total	**12.000 €**

   b. Reprise sur provisions

En revanche, des contentieux ont pris fin pour lesquels il convient donc de procéder à la reprise totale des provisions constituées. Il s'agit de :

Partie adverse	Risque financier estimé
	3.200 €
	2.000 €
M.	5.500 €
M.	25.900 €
Total	**36.600 €**

En parallèle, ces propositions ont fait l'objet d'une inscription budgétaire dans le cadre de la décision modificative n°2-2019 pour un montant de 10.700 € correspondant aux provisions

En revanche, le contentieux opposant le SDIS 44 à l devrait faire l'objet d'une résolution amiable en fin d'année 2019, autorisant une fois le retrait du dossier au tribunal administratif la reprise de la provision d'un montant de 25.900 € en 2020. Cette reprise fait l'objet d'une inscription à l'occasion du budget primitif 2020.

2. Provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Sur la base de l'état des recettes en cours, remis par la Paierie Départementale, il a été proposé de réduire la provision globale de 5.398,36 € ramenant alors son montant à 2.671,57 €.

En parallèle, cette proposition a fait l'objet d'une inscription budgétaire en recettes dans le cadre de la décision modificative n°2-2019.

3. Provision pour risques sur emprunts structurés

Emprunt	Solde antérieur de la provision	Ajustement de la provision	Provision au 01/01/2020
Emprunt Caisse d'Epargne (n° 34) Ecart de taux CMS10 ans – CMS2 ans	6.271 €	6.271 €	0 €

Cette proposition fait l'objet d'une inscription en recettes dans le cadre du budget primitif 2020.

Compte tenu des présentes propositions, la situation des provisions au 1er janvier 2020 sera en conséquence la suivante :

Type de provision	Montant total de la provision
Litiges et contentieux	301.500,00 €
Dépréciation des comptes de tiers	2.671,57 €
Risques et charges sur emprunts	0 €
Total	**304.171,57 €**

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise la constitution d'une provision pour litiges et contentieux d'un montant de 2.000 € relative à l'affaire SDIS 44 c/ M.
- ✓ Autorise la constitution d'une provision pour litiges et contentieux d'un montant de 1.500 € relative à l'affaire SDIS 44 c/ M ;
- ✓ Autorise la constitution d'une provision pour litiges et contentieux d'un montant de 2.000 € relative à l'affaire SDIS 44 c/ M. ;
- ✓ Autorise la constitution d'une provision pour litiges et contentieux d'un montant de 6.000 € relative à l'affaire SDIS 44 c/ M. ;
- ✓ Autorise la constitution d'une provision pour litiges et contentieux d'un montant de 500 € relative à l'affaire SDIS 44 c/ M ;
- ✓ Autorise la reprise de la provision pour litiges et contentieux d'un montant de 3.200 € relative à l'affaire SDIS 44 c/ ;

- ✓ Autorise la reprise de la provision pour litiges et contentieux d'un montant de 2.000 € relative à l'affaire SDIS 44 c/ M. [illegible]

- ✓ Autorise la reprise de la provision pour litiges et contentieux d'un montant de 5.500 € relative à l'affaire SDIS 44 c/ M. [illegible]

- ✓ Autorise la reprise de la provision pour litiges et contentieux d'un montant de 25.900 € relative à l'affaire SDIS 44 c/ M [illegible] ;

- ✓ Autorise la réduction de 5.398,36 € de la provision pour dépréciation des comptes de tiers ramenant celle-ci à 2.671,57 € ;

- ✓ Autorise la reprise totale de la provision pour risques et charges sur l'emprunt Caisse d'Epargne CMS 10 ans – CMS 2 ans

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
06.12.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Acceptation de dons financiers du Lions Club La Baule Grand Large

2019-203

03/12/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le SDIS 44 a organisé pendant la saison estivale 2019 des formations aux gestes qui sauvent dans les communes du littoral. Ces formations ont été dispensées dans les campings et sur les plages, notamment à La Baule.

Le Lions Club La Baule Grand Large a participé activement à l'organisation de ces manifestations et souhaite continuer à s'investir, notamment sur le plan financier.

Il souhaite en conséquence faire deux dons, assortis des conditions suivantes :

- Un don de 240 € destiné à l'acquisition de matériels de secourisme à l'usage des sapeurs-pompiers du CIS la Baule-Guérande investis dans les missions de citoyenneté.

- Un don de 1 000 € destiné à l'acquisition de matériels visant à la sensibilisation de la population bauloise et des estivants aux gestes qui sauvent.

Le SDIS 44 s'engage à acquérir le matériel début 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Accepte les dons de 240 € et 1 000 € de la part du Lions Club La Baule Grand Large (SIRET 797 434 909 00017),
- ✓ Accepte les conditions grevant ces donations.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
06.12.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Fixation du montant prévisionnel global des contributions incendie des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale Année 2020

2019-204

03/12/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,
Vu les articles L.1424-35 et R ; 1424-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°2018-165 du conseil d'administration prise le 9 octobre 2018 et relatives aux modalités de calculs et des répartitions des contributions incendie ;

Considérant que le Conseil d'Administration doit arrêter au plus tard le 1er janvier de l'année du nouvel exercice budgétaire en cause le montant prévisionnel des contributions financières des communes et EPCI compétents ;

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

I. RAPPEL DU CONTEXTE

Conformément à l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique a défini, le 9 octobre 2018, les modalités de calcul et de répartition des contributions des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (délibération n° 2018-165) :

- Critère 1 : population DGF avec une pondération de 70%
- Critère 2 : potentiel financier avec une pondération de 30%
- Le montant de la contribution de chaque EPCI est obtenu par l'agrégation des données communales
- La variation est lissée sur une période de 5 ans

Il doit également avant le 15 décembre, en application de l'article R.1424-32, arrêter pour l'exercice à venir le montant prévisionnel des contributions financières des communes et EPCI compétents.

II. FIXATION DU MONTANT DES CONTRIBUTIONS INCENDIE

Il est en outre précisé que l'augmentation du montant global des contributions des Communes et des EPCI d'un exercice à l'autre ne peut être supérieure à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

L'indice publié en octobre par l'INSEE fait ressortir une évolution égale à 0,9 % pour la période comprise entre septembre 2018 et septembre 2019. Pour l'année 2019, le projet de loi de finances 2020 estime à 1 % l'évolution de l'indice des prix à la consommation et la prévoit à 1 % pour l'année 2020.
Dans ces conditions, il est proposé d'appliquer une augmentation de 1% au volume global des contributions.
Celui-ci serait donc au titre de l'exercice 2020 égal à 48 584 766 €, selon la répartition jointe en annexe, soit une évolution de 481 037 € par rapport à 2019.

A titre indicatif, le tableau suivant permet de synthétiser, par catégorie, la participation des communes et EPCI au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique.

	2019			**2020**		
	Nbre	Montant en €	% du total général	Nbre	Montant en €	% du total général
Communes	86	13 263 311	27	45	3 195 948 €	7
EPCI	10	34 840 418	73	14	45 388 818 €	93
		48 103 729 €	**100**		**48 584 766 €**	**100**

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la revalorisation de 1% de l'enveloppe globale des contributions incendie ;
- ✓ Fixe le montant global des contributions incendie au titre de l'exercice 2020 à 48 584 766 €, et dont la répartition est jointe en annexe.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Philippe Grosvalet

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
06.12.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Plan pluriannuel d'investissement 2020 - 2026

2019-205

03/12/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le précédent Plan PluriAnnuel d'Investissement (PPAI) du SDIS a été adopté par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 11 décembre 2018 et couvrait la période 2019 à 2026. Compte tenu des inscriptions budgétaires 2020 et de la révision des opérations de construction présentées à l'occasion de l'adoption du budget primitif 2020, il convient d'ajuster celui-ci.

COMPOSITION DU PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT

Cinq items composent le PPAI :

- Equipements et véhicules
- Infrastructures informatiques
- NeXSIS en remplacement du système d'alerte actuel
- Entretien du patrimoine immobilier
- Projets immobiliers

Equipements et véhicules : 30,5 M€ sur la période

Ce poste inclut les véhicules, les matériels opérationnels et l'habillement, les matériels médicaux et biomédicaux ainsi que les autres matériels non opérationnels (de formation, mobiliers, équipements des ateliers, ...).

D'un montant total de 17,7 M€, les dépenses pour les véhicules comprennent d'une part l'acquisition pour 16 M€ et leur reconditionnement (par exemple FPT Tuyaux en écheveau, transformation de VTU en VPR) pour 1,7 M€ d'autre part. S'agissant plus particulièrement des acquisitions de véhicules, il est à noter que la mise à niveau du parc afin de respecter les préconisations du SDACR approuvé en 2012 et d'équiper le CFE nécessiterait, entre 2021 et 2026, un volume de crédits de 44,3 M€, soit + 32,3 M€ par rapport au PPAI présenté.

Infrastructures informatiques et sécurité des systèmes d'information : 11,6 M€ sur la période

D'un montant annuel moyen de 1,7 M€, la planification des investissements informatiques a pour but d'assurer la permanence des systèmes, leur maintenance constante ainsi que leur sécurité.
La disponibilité et la fiabilité du système d'information du SDIS constitue un enjeu essentiel, le dispositif opérationnel étant fortement dépendant de celui-ci.

NeXSIS : 0,7 M€

Un programme destiné à la création d'un système d'information unifié de gestion des alertes et de gestion opérationnelle des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile (NeXSIS) a été engagé au niveau national.
Le SDIS de Loire-Atlantique s'est déclaré contributeur à ce projet afin de participer aux développements dès la conception. Cela se traduit tout d'abord par la mise à disposition de personnels expérimentés dans le domaine mais

également par le versement d'une avance de 1,3 M€ (1M€ en 2019 et 0,3 M€ en 2020). S'agissant d'une avance, elle sera récupérée progressivement par un allègement de la redevance annuelle calculée sur la base de la population départementale.
A cette participation s'ajoute une enveloppe de 0,9 M€ par an sur deux ans (2021 et 2022) en vue d'acquérir les équipements relatifs à cette nouvelle application.

Entretien du patrimoine immobilier : 7 M€

Evaluée à 1 M€ par an, cette enveloppe est destinée au maintien du patrimoine immobilier dont la surface est égale à 120.000 m².

Projets immobiliers : 41,8 M€

Les opérations immobilières inscrites au PPAI répondent à la mise en œuvre progressive des orientations issues du projet stratégique et concerneront notamment :

- Les plateaux techniques du Centre de Formation et d'Entrainement,
- Le CIS Pornic,
- Le CIS Paimboeuf,
- La rénovation et l'extension du CIS Rezé
- Le 7ème centre de l'agglomération nantaise
- La COMCIS Vay – Le Gâvre
- La COMCIS Paulx – Saint Etienne de Mer Morte
- Le CIS Derval
- Le groupement territorial Nord

La moyenne annuelle du présent PPAI s'établit à 13,3 M€ contre 12,9 M€ sur la même période pour le PPAI approuvé en décembre 2018.

Le détail composant le PPAI vous est proposé en annexe.

Sur la base du PPAI présenté, la prospective financière fournit la trajectoire qui servira de socle à l'établissement de la convention pluriannuelle devant être conclue entre le Département et le SDIS.

PROSPECTIVE FINANCIERE

La prospective financière 2020 - 2026 a été établie sur la base des hypothèses d'évolution suivantes :

- Dépenses :
  - Masse salariale : + 1,3 % de GVT par an sur la base d'un effectif annuel moyen de 1.158 ETP.
    Dans la projection proposée, il n'est pas prévu d'enveloppe de crédits pour répondre à des mesures exogènes ou endogènes telles que le PPCR, le RIFSEEP puisque leur mise en œuvre est incertaine ou telles que l'augmentation du point d'indice.
  - Indemnités versées aux SPV : + 1,0 % en 2020 puis + 2,0 % par an
  - Dépenses courantes de gestion : + 0,9 % en 2020 par rapport au BP 2019 puis + 2,0 % par an
- Recettes :
  - Contributions incendie des communes et EPCI : + 1,0 % par an
  - Contribution du Département : + 1,0 % par an
  - Dotation d'équipement du Département : 4 M€ en 2020 (dont 2 M€ afin de compenser la neutralisation des dotations aux amortissements) puis 1 M€ par an
- Dépenses d'équipement :

  Elles retracent les développements exposés ci-avant avec un volume global de 93 M€ sur toute la période soit une moyenne annuelle de 13,3 M€ (12,9 M€ sur la période d'analyse précédente 2018 – 2026).

Toutefois, compte tenu des perspectives d'évolution des charges du SDIS, les hypothèses retenues pour les ressources ne peuvent garantir l'équilibre structurel de la section de fonctionnement. Le besoin en recettes complémentaires pour l'ensemble de la période est estimé à + 26,5 M€, ramené à 9,2 M€ par l'utilisation maximale de la procédure de neutralisation des dotations aux amortissements des bâtiments publics.

Sur la base des hypothèses présentées et du plan pluriannuel d'investissement, les résultats de la prospective 2020 – 2026 sont les suivants :

Prospective Financière	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2020 - 2026 Total en € ou Evolution annuelle moyenne en %
Recettes réelles de fonctionnement	101 939 000	103 746 000	103 785 000	104 831 000	105 888 000	106 955 000	108 033 000	109 121 000	0,8%
Dont Contribution du Département	51 793 000	52 311 000	52 834 000	53 362 000	53 896 000	54 435 000	54 979 000	55 529 000	1,0%
	-0,9%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	
Dépenses réelles de fonctionnement [hors intérêts]	90 063 000	92 132 000	93 527 000	94 940 000	96 376 000	97 834 000	99 315 000	100 820 000	1,5%
Dont Masse salariale	*62 300 000*	*64 325 000*	*65 161 000*	*66 008 000*	*66 866 000*	*67 736 000*	*68 616 000*	*69 508 000*	1,3%
	3,6%	3,3%	1,3%	1,3%	1,3%	1,3%	1,3%	1,3%	
Epargne brute	10 796 000	10 614 000	9 269 000	8 859 000	8 359 000	8 017 000	7 702 000	7 365 000	-4,9%
Epargne nette	6 476 000	7 137 000	5 747 000	4 942 000	3 841 000	3 262 000	2 799 000	2 788 000	-14,9%
Dépenses d'investissement [hors emprunts]	15 135 000	18 377 000	18 160 000	20 679 000	9 865 000	8 988 000	9 823 000	7 185 000	98 077 000
Recettes d'investissement [hors emprunts]	3 326 000	6 126 000	4 015 000	3 979 000	4 392 000	2 618 000	2 474 000	2 611 000	26 215 000
Recettes d'emprunts	0	2 582 000	5 989 000	10 048 000	2 672 000	832 000	2 090 000	0	24 213 000
Dotation Conseil Départemental	2 000 000	4 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	10 000 000
Neutralisation	1 647 000	2 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	20 000 000
Fonctionnement									
Résultat comptable de l'exercice	927 000	0	-31 000	-608 000	-1 339 000	-2 275 000	-2 460 000	-2 477 000	
Résultat comptable de l'exercice antérieur	5 116 000	3 511 000	1 132 000	0	-608 000	-1 947 000	-4 222 000	-6 682 000	
Résultat comptable cumulé	6 043 000	3 511 000	1 102 000	-608 000	-1 947 000	-4 222 000	-6 682 000	-9 159 000	
Couverture des amortissements par autofinancement brute	-596 000	-1 044 000	-1 934 000	-3 608 000	-4 339 000	-5 275 000	-5 460 000	-5 477 000	
Taux de couverture des amortissements	91,8%	91,1%	75,4%	71,1%	65,8%	60,3%	58,5%	57,4%	
Capacité Dynamique de Désendettement	3,4	3,3	4,1	5,0	5,0	4,8	4,6	4,2	
Total Financement CD	53 923 000	56 448 000	53 984 000	54 522 000	55 066 000	55 615 000	56 169 000	56 729 000	
Taux Epargne Brute	10,6%	10,2%	8,9%	8,5%	7,9%	7,5%	7,1%	6,7%	
Taux Epargne Nette	6,4%	6,9%	5,5%	4,7%	3,6%	3,0%	2,6%	2,6%	
Recettes complémentaires pour équilibre de la section de fonctionnement			31 000	608 000	1 339 000	2 275 000	2 460 000	2 477 000	9 190 000

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

✓ Adopte le plan pluriannuel pour la période 2020 – 2026.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
06.12.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Budget primitif 2020

2019-206

03/12/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le débat d'orientations budgétaires s'est tenu le 8 octobre 2019.

Toutes sections confondues, le Budget Primitif 2020 s'élève à 133.429.000,00 € dont :

- 28.642.000,00 € pour la section investissement,
- 104.787.000,00 € pour la section fonctionnement.

Les nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales introduites par l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit qu'une note synthétique du rapport de présentation soit annexée à la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A LA MAJORITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Adopte le budget primitif 2020 au niveau du chapitre pour chacune des sections en dépenses et en recettes, sauf en fonctionnement et investissement pour les articles spécialisés correspondant aux versements des subventions (articles 6574 et 204..) et en investissement pour les articles relatifs aux opérations réalisées sous mandat (articles 4581 et 4582) ;
- ✓ Approuve la neutralisation des dotations aux amortissements pour un montant de 2.000.000 €.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
06.12.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

BP APCP

2019-207

03/12/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Lors de la présentation du projet de budget primitif 2020, il a été proposé :

- D'ajuster la ventilation des crédits de paiement des autorisations de programme suivantes :

En milliers d'euros

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté de l'AP	Réalisé au 31/12/18	Prévisions réalisation 2019	CP 2020	Reste à ventiler
CIS Ancenis	**100-2009-12**	**7.000**	6.903,1	-	43	53,9
	(dont mobilier et autres équipements)	*(72)*				
COMCIS La Turballe-Piriac	**100-2015-4**	**500**	-	-	-	500
Véhicules - FPT tuyaux écheveau	**400-2015-2**	**576**	259,4	81,6	75	160
Entretien du patrimoine immobilier 2017 - 2021	**200-2017-1**	**4.653**	1.559,2	1.000	1.000	1.093,8
COMCIS Paulx-St Etienne de Mer Morte	**100-2017-1**	**337**	11,5	240,8	82,5	2,2
	(dont mobilier et autres équipements)	*(11)*				
CIS Rezé – Aménagement et extension	**100-2018-1**	**4.300**	4,2	49,2	266	3.980,6
Transformation VTU en VPR	**400-2019-1**	**600**	-	-	150	450
Véhicules Programme 2020	**400-2019-2**	**4.237**	-	-	3.157	1.080

- De réviser le montant des autorisations de programme suivantes :

En milliers d'euros

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté de l'AP	Réalisé au 31/12/18	Prévisions réalisation 2019	CP 2020	Reste à ventiler
CIS Paimboeuf	**100-2009-17**	903 +52 **955**	23,4	37,7	730	163,9
	(Dont mobilier et autres équipements)	*(50)*				
COMCIS Vay – le Gâvre	**100-2018-2**	903 +32 **935**	1,5	64,8	745	123,7
	(dont mobilier et autres équipements)	*(50)*				
CIS Derval	**100-2019-1**	994 +56 **1.050**	-	-	40	1.010
	(Dont mobilier et autres équipements)	*(50)*				
CIS CIR Pornic	**100-2013-2**	7.000 + 3.595 **10.595**	1.508,8	358	5.100	3.628,2
	(Dont mobilier et autres équipements)	*(95)*				
CFE – Plateaux techniques	**100-2009-18**	18.000 *+ 1.000* **19.000**	172,4	2.119,7	1.653	15.054,9

- De créer la nouvelle autorisation de programme suivante :

En milliers d'euros

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté de l'AP	CP 2020	Reste à ventiler
Groupement territorial NORD	**100-2020-1**	**3.816**	781	3.035
	(Dont mobilier et autres équipements)	*(95)*		

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve les modifications apportées aux autorisations de programme telles présentées dans l'exposé,
- ✓ Approuve la création de la nouvelle autorisation de programme selon les conditions présentées dans l'exposé.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
06.12.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Subvention exceptionnelle au profit de l'association des Amis du Musée des Sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique – Année 2019

2019-208

03/12/2019

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du CASDIS N°2018-212 en date du 11décembre 2019 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Chaque année, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique verse une subvention au profit de l'Association des Amis du Musée des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique. Par délibération n° 2018-212 prise lors de la séance du 11 décembre 2018, la CASDIS lui accordait une subvention de 5 000 € au titre de l'exercice 2019.

L'Association des Amis du Musée a besoin de renouveler son matériel informatique. Aussi, il vous est proposé de lui accorder une subvention exceptionnelle de 1 500 € sur l'exercice 2019 afin d'acquérir le matériel nécessaire.

Les crédits sont inscrits au Budget 2019, chapitre 65, nature comptable 6574.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ ***Accorde une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500,00 € à l'association des Amis du Musée des Sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique au titre de l'année 2019.***
- ✓ Dit que les crédits sont ouverts au Budget 2019, chapitre 65, nature 6574

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
11.12.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Subvention au profit de l'association des Amis du Musée des Sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique – Année 2020

2019-209

03/12/2019

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Chaque année, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique verse une subvention au profit de l'Association des Amis du Musée des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique.

Depuis 2016, le montant versé est de 5 000 €. L'association a bénéficié d'une subvention exceptionnelle en 2019 afin de renouveler son matériel informatique portant ainsi le montant versé à S000 €.

Aussi, il vous est proposé de reconduire octroyée à l'association au titre de 2020 pour un montant de 5.000 €.

Année	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Subvention	7.000 €	5.000 €	5.000 €	5.000 €	6.500 €	5.000 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Accorde une subvention d'un montant de 5.000,00 € à l'association des Amis du Musée des Sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique au titre de l'année 2020
- ✓ Dit que les crédits sont ouverts au Budget Primitif 2020, chapitre 65, nature 6574

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
11.12.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

SDIS 44

Subvention au profit de l'œuvre des Pupilles des Orphelins des Sapeurs-pompiers – Année 2020

2019-210

03/12/2019

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique verse chaque année une subvention au profit de l'Œuvre des Pupilles Orphelins des Sapeurs-Pompiers.

Il a été proposé de reconduire cette subvention au titre de l'année 2020, pour un montant de 1.800 €.

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Subvention	1.800 €	1.800 €	1.800 €	1.800 €	1.800 €	1.800 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Accorde une subvention d'un montant de 1.800,00 € à l'œuvre des Pupilles des Orphelins de Sapeurs-pompiers au titre de l'année 2020
- ✓ Dit que les crédits sont ouverts au Budget Primitif 2020, chapitre 65, nature 6574

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Philippe Grosvalet

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
11.12.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Couverture du besoin de financement et opérations financières utiles à la gestion de la dette

2019-211

03/12/19

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le Conseil d'administration du 05 mai 2015 a donné délégation à son Président en matière de réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi qu'en matière d'opérations financières utiles à la gestion de la dette. Ce rapport vient préciser cette délégation pour l'exercice budgétaire 2020.

Au 31 décembre 2019, l'encours de la dette s'élève à 36,29 M€. L'application de la charte de bonne conduite ou « charte Gissler », reprise dans la circulaire du 25 juin 2010 traitant des risques inhérents à la gestion active de la dette, fournit une approche des degrés de risque liés aux emprunts constituant l'encours de dette. Selon cette classification, l'encours de dette du SDIS se répartit de la manière suivante (risque croissant) :

- 24,37 M€ de dette classée 1-A, soit 67,17% de l'encours, 15 emprunts
- 5,66 M€ de dette classée 3-E, soit 15,59% de l'encours, 2 emprunts
- 6,26 M€ de dette classée 6-F, soit 17,24% de l'encours, 2 emprunts

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Président reçoit délégation aux fins de contracter :

1- Des produits de financement

Le SDIS décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des emprunts classiques : taux fixes ou taux variables
- et/ou des barrières sur indice
- et/ou des contrats avec effet de levier maximum de 5.

Afin d'éviter tout risque de change, le SDIS ne souscrira pas d'emprunt libellé en devises étrangères ni d'emprunt qui appuie sa structure sur des différentiels entre deux devises.
De même, pour limiter le risque de taux, le SDIS ne souscrira pas d'emprunt avec des effets de structure cumulatifs.

Pour l'exécution de ces opérations, il doit être procédé à la mise en concurrence de plusieurs établissements dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération.
Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Le Conseil d'Administration sera tenu informé de chaque contrat conclu, lors de la séance suivant la réalisation de l'opération.

2- Des instruments de couverture

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations que sont susceptibles de subir les marchés financiers, le SDIS peut souhaiter recourir à des instruments financiers afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses et d'optimiser ce faisant le coût de sa dette.
Conformément à la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, le SDIS pourrait recourir aux opérations de couverture de risque de taux :

- pour garantir un taux par des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- pour figer un taux par des contrats d'accord de taux futurs (FRA)
- pour garantir des taux plafond (CAP), des taux planchers (FLOOR), des taux plafond et plancher (COLLAR)

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser les opérations de couverture pour l'exercice budgétaire 2020 sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de dette (dont la liste figure en annexe 2 ci-jointe), ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice 2020 et qui seront inscrits en section d'investissement.
En toute hypothèse, les opérations de couverture doivent toujours être adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette du SDIS. La durée des contrats de couverture ne pourra pas être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.
Pour l'exécution de ces opérations, il doit être procédé à la mise en concurrence de plusieurs établissements spécialisés.
Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.
Le Conseil d'administration sera tenu informé de chaque contrat conclu, lors de la séance suivant la réalisation de l'opération.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

Concernant les produits de financement

- ***Autorise le Président du Conseil d'Administration pour l'exercice 2020 :***
  - ***à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération***
  - ***à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser***
  - ***à verser, s'il y a lieu, les primes ou commissions aux contreparties ou aux intermédiaires financiers***
  - ***à passer les ordres auprès du ou des établissements retenus pour effectuer l'opération ou les opérations arrêtées***
  - ***à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction des fluctuations des taux d'intérêts aux fins de se prémunir contre ou tirer parti de ces fluctuations et de réaliser une annulation d'opération ou un retournement***
  - ***à signer les contrats et documents se rapportant aux opérations de marché***
  - ***à définir le type d'amortissement et à procéder à un différé d'amortissement***
  - ***à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou à la consolidation, sans intégration de la soulte***

- *à notamment pour les réaménagements de dette, passer d'un taux variable à un taux fixe ou d'un taux fixe à un taux variable, à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, à allonger la durée du prêt, à modifier la périodicité et le profil de remboursement*
- *à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.*

Concernant les instruments de couverture

- ***Approuve le recours aux instruments de marché***

- ***Autorise le Président du Conseil d'Administration pour l'exercice 2020 :***
  - *à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération*
  - *à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser*
  - *à verser, s'il y a lieu, les primes ou commissions aux contreparties ou aux intermédiaires financiers*
  - *à passer les ordres auprès du ou des établissements retenus pour effectuer l'opération ou les opérations arrêtées*
  - *à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction des fluctuations des taux d'intérêts aux fins de se prémunir contre ou tirer parti de ces fluctuations et de réaliser une annulation d'opération ou un retournement*
  - *à signer les contrats et documents se rapportant aux opérations de marché*

- ***Approuve la liste des emprunts pouvant être couverts, jointe en annexe 2***

- ***Autorise la possibilité de recourir à ces instruments pour tout nouveau contrat de prêt signé sur l'exercice 2020***

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
06.12.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Règlement budgétaire et financier

2019-212

03/12/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Conformément à l'article L. 3312-4 du Code général des collectivités territoriales, le Service d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique se dote d'un règlement financier (cf. document annexé).

La gestion financière des SDIS s'appuie sur les règles budgétaires et comptables issues des lois et règlements, et particulièrement de l'instruction budgétaire et comptable M61. Ces textes d'une part s'imposent aux SDIS et d'autre part dans un souci de lisibilité, le règlement financier a pour objet d'en préciser les règles et principes d'application par le SDIS de Loire-Atlantique.
Ce document expose notamment les modalités de gestion des autorisations de programme, ainsi que l'ensemble des règles de gestion applicables au SDIS en matière de préparation et d'exécution budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Il assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.
Par ailleurs il est complété de guides pratiques, destinés aux acteurs de la fonction financière, qui intègrent les processus à mettre en œuvre dans le respect du règlement financier.

La gestion financière du SDIS est organisée de manière déconcentrée afin de privilégier la réactivité d'action. Les groupements fonctionnels gèrent des crédits budgétaires qu'ils utilisent pour accomplir leurs missions, depuis la passation de la commande jusqu'à l'attestation du service fait. Le Groupement finances (GFI) diffuse la politique financière auprès des gestionnaires de crédits. Il est garant de la régularité des écritures comptables et veille à la cohérence et à l'unicité des pratiques. Il est l'interlocuteur privilégié du payeur départemental.
Les centres d'incendie et de secours ne disposent pas de budget et ne peuvent pas engager financièrement le SDIS.

Le cycle budgétaire

Le calendrier indicatif de la préparation du budget primitif N se déroule de la mi-juin N-1, avec l'envoi aux services gestionnaires de la note de cadrage budgétaire, jusqu'à son adoption par le CASDIS en décembre N-1. Le plan pluriannuel d'investissement (PPAI) est adopté par le CASDIS accompagné par la prospective financière correspondante.

Le budget du SDIS est voté au niveau du chapitre en fonctionnement et en investissement. En investissement, pour certaines opérations, le SDIS utilise la notion de programme défini comme « *un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature* ». Dans ce cas, le budget est voté au niveau du chapitre de programme codifié par le SDIS et non du compte par nature à deux chiffres.

L'exécution du budget

Le SDIS tient une comptabilité d'engagement. Toutefois pour des raisons techniques d'interface entre le logiciel de paie (Cegid-RH) et celui de gestion financière (Astre-GF), la paie des agents du SDIS n'est pas engagée comptablement ; il en est de même pour les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Une troisième exception concerne les dépenses liées aux examens médicaux. En effet au moment de la prescription, le

tiers qui va pratiquer l'acte médical n'est pas connu puisque le choix du praticien est laissé à l'appréciation du personnel qui va subir l'examen.

Le SDIS applique le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique qui prévoit notamment, en cas de retard, le versement au créancier des intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire.

Le SDIS pratique le rattachement des charges et des produits sans restriction de montant. Toute charge ou tout produit qui correspond à un service fait avant le 31 décembre, mais dont la facture n'est pas parvenue au SDIS ou n'a pas été émise par le SDIS doit être rattaché à l'exercice. Le CASDIS lors de sa séance du 21 décembre 2004 a cependant apporté des aménagements. Ceux-ci excluent de la procédure de rattachement :

- les charges constituant le chapitre budgétaire 012 « Charges de personnel » et les produits correspondants
- les charges et produits récurrents dont il est difficile d'estimer les montants tels que les consommations de gaz, d'électricité, d'eau, etc... En contrepartie, chaque exercice doit comptabiliser un nombre identique de périodes de facturation.

Les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)

Les articles L3312-4, R1424-29 et R3312-3 du CGCT prévoient que « *les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et de crédits de paiements* ».
L'article L3312-4 du CGCT mentionne que les modalités de gestion des AP/CP sont à préciser dans le règlement budgétaire et financier.

Le SDIS utilise les autorisations de programme pour suivre budgétairement et comptablement les types d'opération d'investissement suivants :

- les projets de construction ou d'aménagement d'immeubles : l'opération est constituée de la construction proprement dite (maîtrise d'œuvre comprise), de l'acquisition des terrains, ainsi que des matériels et des mobiliers nécessaires à la mise en service et à l'utilisation de l'immeuble. Le montant de l'opération représente ainsi un coût global d'investissement.
- les travaux d'entretien des bâtiments ; pour les distinguer, les opérations sont millésimées.
- le SDIS se réserve également la possibilité de créer des opérations visant notamment, à la réalisation de plans d'acquisition (véhicules par exemple) ou de plans de travaux (mise en sécurité par exemple) et à la mise en œuvre de logiciels.

Certaines de ces opérations peuvent faire l'objet d'un chapitre de programme.

<u>L'adoption d'une AP</u>
Lorsque le SDIS prévoit une réalisation pluriannuelle de l'opération, le CASDIS peut décider de la gérer en autorisation de programme et crédits de paiement. L'AP est adoptée par le CASDIS lorsque les caractéristiques techniques et financières de l'opération sont connues de façon précise et non dès son inscription au PPAI.

<u>La clôture d'une AP</u>
Lorsque l'ensemble des dépenses d'une opération a été réalisé, il y a lieu de procéder à la clôture de l'AP.
Cette clôture intervient à l'occasion de l'adoption du compte administratif de l'exercice durant lequel ont été comptabilisées les dernières dépenses.
Un bilan faisant état du montant de l'AP et du montant total des réalisations est alors présenté.
La clôture fait l'objet d'une délibération distincte de la délibération adoptant le compte administratif.
Un reliquat de financement d'AP ne peut être utilisé au financement d'une autre AP et est donc abandonné.

<u>La caducité d'une AP</u>
Un des intérêts de la gestion en AP consistant à connaitre les engagements à moyen et long termes de la collectivité, il est nécessaire de ne conserver dans le stock d'AP votées que les AP qui seront réalisées. Il est donc conseillé de fixer une règle de caducité des AP.
Ainsi lors de la séance d'approbation du compte administratif, le conseil d'administration peut décider d'annuler les AP pour lesquelles aucune réalisation de CP n'est intervenue au cours des 3 exercices qui ont suivi celui de l'adoption ou de la révision de l'AP.

Les reports de crédits sur les AP/CP
Les CP engagés mais non mandatés ne constituent pas des crédits de reports sur l'exercice suivant.
La seule exception à cette règle concerne les AP en fin d'exécution, c'est-à-dire pour lesquelles aucun crédit de paiement n'est inscrit sur l'exercice suivant. Dans ce cas, le report de crédits est autorisé pour permettre le paiement des dernières dépenses.

Divers

La comptabilité des immobilisations
Le SDIS inventorie ses biens :

- de manière individualisée : 1 bien = 1 n° d'inventaire
- par lot : plusieurs biens sont répertoriés sous un seul numéro d'inventaire
- en utilisant la notion de faible valeur : les biens dont la valeur d'entrée dans le patrimoine est inférieure à celle décidée par le CASDIS (1.000 € actuellement) ne sont pas individualisés au sein de l'inventaire.

L'inventaire est structuré de manière à pouvoir identifier des équipements constitués de plusieurs biens qui ne sont pas répertoriés sous le même numéro d'inventaire (comptes par nature différents par exemple).

La carte d'achat
Depuis juin 2013, le SDIS a pourvu certains de ses agents d'une carte d'achat, possibilité encadrée par le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004. Elle est utilisée dans le cas d'achats récurrents et de petits montants chez un même fournisseur. Elle permet également d'effectuer des achats dits à distance, notamment par internet. L'utilisation de la carte achat n'exonère pas la collectivité du respect des règles de la commande publique.
La carte d'achat est nominative, porte un numéro unique et est dotée d'un code secret connu du seul détenteur. Chaque carte est paramétrable permettant de fixer :

- un montant d'achat global plafond d'utilisation sur une période,
- un montant d'achat plafond par transaction
- une restriction à une ou plusieurs catégories de prestataires

Chaque porteur de carte est tenu de signer « *La charte d'engagement du porteur de carte d'achat* » avant de se voir remettre la carte d'achat, accompagnée de la note de service relative aux consignes d'utilisation.
La carte d'achat est attribuée sur demande du chef de groupement concerné et après validation par la Direction.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

✓ Approuve le règlement budgétaire et financier figurant en annexe.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
05.12.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mise à jour de la liste des biens amortissables

2019-213

03/12/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

La nomenclature budgétaire et comptable M61 intègre le concept de patrimonialité des comptes, rappelant ainsi l'obligation de la tenue par l'ordonnateur d'un inventaire comptable des biens immobilisés qui justifie la réalité physique des biens. A cet inventaire doit correspondre l'état de l'actif tenu par le comptable public.

Les articles L 3241-1 et L 3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent la pratique de l'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles pour les services départementaux d'incendie et de secours.

Cette obligation implique de déterminer des durées d'amortissement qui ne peuvent être modifiées pour les biens en cours d'amortissement. Toutefois, les évolutions technologiques et la constatation des durées réelles d'utilisation des biens conduisent le Conseil d'Administration à modifier ces durées pour les acquisitions futures.
De même, le Conseil d'Administration doit fixer les durées d'amortissement pour les types de biens non encore répertoriés.

D'autre part, l'article 107 de la loi 2015-991 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République, prévoit, dès 2020, la transmission de tous les documents budgétaires en Préfecture de manière dématérialisée. La présente délibération constitue une annexe au BP 2020. Le modèle de fichier à télécharger via la plateforme TOTEM ne prévoit le renseignement des durées d'amortissement que par la saisie d'un nombre d'années. Ceci induit une nouvelle procédure d'amortissement pour les deux premiers biens du tableau ci-dessous.

Il convient d'actualiser les durées d'amortissement, comme suit :

Catégorie	Libellé	Durée amortissement actuelle	Durée amortissement proposée
Véhicules opérationnels (21561)	Reconditionnement FPT tuyaux en écheveaux	10 ans ou durée résiduelle du bien si < 10 ans	5 ans
	Reconditionnement VTU en VPR	Durée résiduelle du VTU	5 ans
Effets de couchage (2188)	Sac de couchage	10 ans	5 ans
Autres équipements (2188)	Caméra Piéton et station de chargement	Nouveau bien	5 ans
Autres matériels d'intervention (21562)	ARI - Cagoule évacuation RESPI HOOD	Nouveau bien	1 an
Mobilier de rangement (2188)	Penderie sèchante pour tenues nautiques	Nouveau bien	12 ans

Les durées d'amortissement des autres catégories de biens demeurent inchangées.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

✓ Approuve ces durées à partir du 1er janvier 2020 pour les biens entrés dans le patrimoine du SDIS à partir du 1er janvier 2019.

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
05.12.2019

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Construction du CIS de Vay – Acquisition du terrain

2019-214

03/12/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique a décidé lors de son Conseil d'Administration du 11 décembre 2018, d'inscrire dans son PPAI la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Vay. Ce projet de construction fait l'objet d'une autorisation de programme d'un montant de 935 000 €. Cette construction sera réalisée sur un terrain situé au lieudit « Le Calvaire » à Vay sur une parcelle cadastrée section D n° 2234 d'une superficie de 3157 m².

Le conseil municipal, lors de sa séance du 10 juillet 2019 a autorisé la cession de la parcelle au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique à titre gracieux.

D'un commun accord entre la commune et le SDIS44, les frais inhérents à la procédure de cession seront pris en charge par l'acquéreur.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer les actes notariés correspondant à cette acquisition.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

05/12/2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Construction du CIS de Paimboeuf – Acquisition du terrain

2019-215

03/12/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique a décidé lors de son Conseil d'Administration du 16 octobre 2014, de budgétiser dans son PPAI la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Paimboeuf. Ce projet de construction a fait l'objet d'une autorisation de programme d'un montant de 955 000 €. Cette construction sera réalisée sur un terrain situé rue des Floralies à Paimboeuf sur la parcelle cadastrée A2262p d'une superficie de 4779 m².

Le conseil municipal, lors de sa séance du 6 mai 2015 a autorisé la cession de la parcelle au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique pour l'euro symbolique.

D'un commun accord entre la commune et le SDIS44, les frais inhérents à la procédure de cession seront pris en charge par l'acquéreur.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer les actes notariés correspondant à cette acquisition.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
05/12/2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Acquisition auprès de la SNCF d'un terrain pour la construction du groupement territorial Nord

2019-216

03/12/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique envisage de construire le siège du groupement territorial Nord sur un terrain rue Cognac Jay à Nort-sur-Erdre, en mitoyenneté du site sur lequel le CIS de Nort-sur-Erdre est situé.

Pour implanter l'ensemble des infrastructures nécessaires au groupement territorial Nord, il y a lieu de compléter l'emprise foncière du CIS par l'acquisition de terrains supplémentaires en mitoyenneté au sud et au nord du site du CIS.

S'agissant de la parcelle située au sud, cadastrée BE.219 d'une superficie de 1756 m² actuellement propriété de SNCF Immobilier, ce dernier a sollicité l'avis de la division « missions domaniales » de la Direction Régionale des Finances Publiques. La valeur vénale du bien a été estimée à 90 € du m² soit 158 000 € hors frais d'acte, prix de vente convenu entre les parties.

Pour ce qui concerne la parcelle située au nord, d'une superficie de 3700 m², actuellement propriété de la commune, cette acquisition supplémentaire interviendra après approbation du PLUI prévu début 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve l'acquisition du terrain précité situé rue Cognac Jay à Nort-sur-Erdre pour un montant de 158 000 € hors frais d'acte;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer l'acte authentique, ainsi que tout autre document relatif à cette acquisition.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
05/12/2019